L'ÉLABORATION

DE LA

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE

Tome second. – Fascicule II

L'ÉLABORATION

DE LA

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814

(1er AVRIL – 4 JUIN 1814)

PAR

Pierre SIMON

Licencié ès-lettres
Diplômé d'Études supérieures d'Histoire et Géographie.

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1906

L'ÉLABORATION

DE LA

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814

(1er avril-4 juin 1814)

PAR

PIERRE SIMON
Licencié ès-lettres
Diplômé d'études supérieures d'histoire et géographie

(18.)

INTRODUCTION

On a tenté, dans ce travail, d'esquisser l'histoire de la Charte pendant les mois d'avril et mai 1814.

La Charte est née des circonstances : détachée des événements qui ont précédé ou accompagné son élaboration, elle est incompréhensible. C'est en partant de la constitution sénatoriale (6 avril 1814), et par les étapes intermédiaires des promesses du comte d'Artois au Sénat (14 avril 1814) et de la déclaration de Saint-Ouen (2 mai 1814), que la royauté est parvenue à « octroyer » la Charte à la France (4 juin 1814).

Tout en passant très rapidement sur les incidents qui ont amené la promulgation de la constitution du 6 avril, on a donc jugé nécessaire d'étudier successivement les causes et les conséquences de chacun des actes constitutionnels qui ont précédé la Charte. C'est seulement ensuite qu'on s'est occupé des travaux de la commission chargée par Louis XVIII de la rédiger. Quant à la Charte elle-même, on s'est strictement limité au jour de sa promulgation, le 4 juin 1814. Rechercher en effet l'accueil qui lui fut fait, et les événements qu'elle provoqua, ce serait entreprendre l'histoire de la Restauration tout entière.

On a rejeté systématiquement tout ce qui n'avait pas un rapport quelconque avec l'histoire constitutionnelle. La situation militaire et financière a été laissée de côté. On a négligé les luttes d'ambitions et de partis qui occupèrent le début de la première Restauration. De l'histoire diploma-

tique, on n'a retenu que l'influence libérale et constitutionnelle des puissances étrangères et surtout de la Russie.

On s'est heurté à de nombreuses difficultés. Comme on pourra en juger par la bibliographie de cette étude, les documents manquent presque totalement, ou appartiennent à des familles qui les conservent jalousement. C'est ainsi que, pour le mois d'avril, le témoignage de Vitrolles, toujours si sujet à caution, reste entier, faute d'avoir pu être contrôlé. La disparition des papiers du marquis de La Maisonfort a obscurci encore la question déjà si confuse de la déclaration de Saint-Ouen. Les papiers de la secrétairerie d'État, qui auraient été si utiles pour éclaircir le rôle du Conseil du roi dans la rédaction de la Charte, s'arrêtent au 13 mai 1814. Enfin la commission chargée de l'élaboration de la Charte a négligé d'écrire les procès-verbaux de ses séances ; aussi les papiers de Beugnot, relatifs à la Charte, si complets sur les résultats matériels des discussions, amendements divers, additions et suppressions d'articles, ne permettent absolument pas de définir le rôle de chacun des commissaires dans cet important débat. Le récit que Beugnot en a laissé dans ses mémoires, et qui se trouve assez souvent démenti par les papiers, n'a pu donc être soumis qu'à une critique partielle.

Ainsi le résultat des recherches auxquelles on s'est livré a presque toujours été négatif. On a dû se contenter d'ajouter un point d'interrogation à l'histoire constitutionnelle de cette période, que Duvergier de Hauranne, Viel-Castel et Thiers paraissaient avoir éclaircie.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

I. SOURCES MANUSCRITES

A. Archives Nationales

1° Papiers inédits de Beugnot.

Parmi les papiers de Beugnot, quelques cahiers seulement ont pu être utilisés pour cette étude. Ils portent les cotes : ABxix, 340, 351, 341, 353.

Dans ABxix, 340, sont réunis tous les papiers relatifs à la Charte. Le titre général du cahier est : Constitution, — Sous ce titre, Beugnot a écrit l'indication suivante : « Manuscrits à conserver, sur ce qu'ils prouvent que j'ai été nommé commissaire par le Roi pour la rédaction de la Chartre (*sic*) constitutionnelle; que c'est moi qui l'ai rédigée, ainsi que le Préambule, et qui ai déterminé la forme dans laquelle cette Chartre a été présentée au Corps législatif et au Sénat » (page 3). La réalité est beaucoup moins pompeuse. Beugnot, étant secrétaire de la commission, écrivait lui-même tous les amendements ou corrections que la discussion apportait au projet primitif de l'abbé de Montesquiou. Sa collaboration n'a guère été plus efficace.

On trouve dans ABxix, 340 : le procès-verbal de la première séance de la commission (22 mai 1814) ; c'est le seul qui ait jamais été fait ; — quelques feuillets épars contenant, soit des notes prises par Beugnot au cours des débats, soit des propositions d'amendements écrites par d'autres membres de la commission :

Montesquiou, Ferrand, Lainé; — un rapport de Beugnot au roi sur « la forme de promulgation de la Charte constitutionnelle »; — une lettre fort intéressante du chancelier Dambray à Beugnot, nous renseignant sur ce que le roi pensait des articles 5 et 6 de la Charte; — les diverses ordonnances du 30 mai corrigées et annotées par Beugnot.

ABxix, 340, contient des documents plus intéressants. Ce sont ceux qui se rapportent à la Charte elle-même. Le 22 mai, on discuta sur le projet de l'abbé de Montesquiou. Le lendemain, Beugnot apporta à la séance un nouveau projet conçu sur un plan très différent. Il y nota les premiers amendements proposés. Tous les jours qui suivirent, jusqu'à la clôture des débats, Beugnot apporta ainsi un texte mis au courant des remaniements de la veille, et sur lequel il marquait immédiatement les nouveaux changements. Ce sont ces chartes successives qui ont été conservées. Y compris le projet de l'abbé de Montesquiou, il y en a sept. Elles sont reliées dans un désordre singulier, auquel un examen attentif des textes a pu remédier. Il faut chercher : le projet de l'abbé de Montesquiou, p. 7 à 14; la première révision, p. 18 à 20; la seconde révision, p. 17 et 18, 36, 37 et 38; la troisième révision, p. 38 à 45; la quatrième révision, p. 25 à 33; la cinquième révision, p. 73 à 82; la sixième révision, p. 88 à 99.

Quant au préambule, qui a été écrit en une nuit par Beugnot, en dehors de la commission, on en trouve quatre essais successifs. Le projet de Fontanes, qui fut trouvé défectueux par Beugnot, occupe les pages 108 à 110; le premier essai de Beugnot, les pages 69 à 70; le deuxième, les pages 84 à 88; le troisième, les pages 104 à 108.

L'authenticité de tous ces documents est indiscutable. Il est regrettable que l'absence de procès-verbaux ne permette pas de déterminer la part de chacun des commissaires dans l'œuvre commune, d'attribuer un auteur à toutes ces corrections dont l'écriture uniforme de Beugnot dissimule presque toujours l'origine.

Dans ABxix, 351, on a trouvé six lettres de Dambray à Beugnot, qui jettent un certain jour sur quelques-uns des points de la discussion restés jusqu'ici obscurs. Elles portent les dates des 25 et 29 mai, des 2, 3, 5 et 6 juin 1814. — La correspondance réunie dans ce cahier est rangée par ordre chronologique.

Dans ABxix, 351, on a découvert les rapports quotidiens envoyés au roi par Beugnot, chargé de la direction générale de la police. Le premier de ces rapports porte la date du 17 mai. Ce qui fait leur intérêt, c'est, non pas la présence de quelques notes de Beugnot, presque toujours sans importance, mais l'absence complète aux Archives nationales de papiers de police relatifs à cette époque. Des recherches faites dans les séries F 7 et AFiv n'ont donné aucun résultat. Une partie de ces papiers a été du reste retrouvée dans les archives du ministère des Affaires étrangères.

Dans ABxix, 353, se trouvent deux lettres, adressées à Beugnot et datées des 2 et 3 juin 1814, qui sont relatives à un projet d'opposition du Corps législatif. L'ordre chronologique a été adopté dans ce cahier comme dans le précédent.

2° BB 30 191, dossier 1. Documents relatifs aux travaux préparatoires de la Charte.

Ces documents, déposés en juin 1905 aux Archives nationales par les soins du ministère de la Justice, ont jeté une vive lumière sur l'élaboration du projet de l'abbé de Montesquiou et sur la collaboration de Louis XVIII à l'œuvre constitutionnelle.

Outre deux copies du projet de l'abbé de Montesquiou, une copie du discours d'ouverture du chancelier Dambray à la commission constitutionnelle (22 mai 1814), une lettre de l'abbé de Montesquiou au sujet de l'essai de résistance du Corps législatif (31 mai 1814) et diverses pièces relatives à la séance royale du 4 juin 1814, ce dossier contient un projet de charte constitutionnelle en vingt-sept articles. La comparaison des textes a permis d'établir que ce projet était la première esquisse de celui de l'abbé de Montesquiou. Ce qui lui donne un intérêt tout spécial, ce sont des remarques de la main de Louis XVIII et de ses familiers, qui se trouvent en grand nombre en marge des articles les plus importants. Ces annotations prouvent que le roi cherchait à tout propos à augmenter son autorité, en s'inspirant des coutumes anglaises. Son style est net et concis, en contradiction absolue avec l'emphase et l'imprécision de ses conseillers habituels. C'est le langage d'un homme très autoritaire, très conscient de ses devoirs et très soucieux de les faire respecter.

3° CC 986. Procès-verbaux des séances du Sénat conservateur (1er avril-14 mai 1814).

A cette époque, les journaux ne publiaient que des extraits tronqués de ces procès-verbaux; c'est ce qui fait leur intérêt. — On y a retrouvé l'image fidèle de la politique sénatoriale jusqu'au retour du roi, et surtout les adresses de félicitations reçues par le Sénat au sujet de sa constitution, adresses que le Gouvernement provisoire refusait systématiquement de publier au *Moniteur*.

C*I, 200. Procès-verbaux des séances du Corps législatif (à partir du 3 avril 1814).

Ces procès-verbaux sont beaucoup moins intéressants que ceux du Sénat conservateur. Ils ne contiennent rien de plus que ce que fournissent les journaux.

4° AFv. Secrétairerie d'État, régime royal (16 avril-13 mai 1814), carton 1.

Ce carton contient, outre les ordonnances comprises entre ces deux dates, et le rapport du ministre qui les a fait promulguer, les notes prises par Vitrolles au cours des séances du conseil privé. Il est regrettable qu'on n'ait pas conservé les mêmes papiers pour l'époque immédiatement postérieure. On aurait pu ainsi contrôler certaines assertions de Vitrolles.

B. Archives des Affaires étrangères

France, 336. Bulletins et papiers divers de police (depuis le 22 avril 1814).

M. Georges Firmin-Didot a extrait de ces bulletins de police un volume intitulé : *Royauté ou Empire, La France en 1814 d'après les rapports inédits du comte Anglès* (Paris, Firmin-Didot, 1897, in-8). L'étude des documents a démontré que cet ouvrage était inutilisable. Outre que les extraits choisis par M. Firmin-Didot ont été pris au hasard et sont des plus sommaires, on a pu souvent y relever des inexactitudes. Le titre même de cette œuvre contient une erreur. Le comte Anglès, en effet, en qualité de ministre provisoire de la police, n'a signé les rapports

de police que du 22 au 30 avril. Au moment où le ministère définitif n'était pas encore constitué, c'est Pasquier, préfet de police, qui fut chargé du soin de rédiger les bulletins de police. Les papiers de Beugnot enfin ont prouvé qu'à partir du 17 mai, les rapports quotidiens adressés au roi étaient l'œuvre de Beugnot lui-même.

Les papiers contenus dans le volume : France, 336, comprennent, outre les bulletins généraux, des extraits de correspondances, et des rapports sur des points spéciaux.

On a généralement consulté ces documents avec confiance. Contrairement à ce que l'on remarque habituellement pour les papiers de police, ceux-ci ne sont très certainement pas inspirés par le désir de plaire au prince. Le pessimisme qu'on y rencontre presque toujours est une garantie de sincérité. Seul, le rapport du 4 mai 1814, qui fut le premier rapport présenté au roi après sa rentrée aux Tuileries, laisse visiblement place à la flatterie.

C. Papiers de famille

On s'est informé auprès des descendants de l'abbé de Montesquiou, du duc de Blacas et du marquis de La Maisonfort, du sort qu'avaient eu les papiers de leurs aïeux. Le duc de Fezensac ne possède absolument aucun document et en a cherché en vain. Le duc de Blacas réserve tout ce qu'il possède pour un travail qui sera publié sur l'ensemble de la carrière politique de son grand-père ; il a donc refusé de communiquer un certain nombre de papiers qu'il possède sur les mois d'avril et de mai 1814. La marquise de La Maisonfort a perdu tout à fait la trace des papiers de son grand-oncle.

L'enquête faite auprès des familles n'a donc abouti à aucun résultat.

II. SOURCES IMPRIMÉES

A. Collections de documents imprimés

1° Papiers de Blacas.

Une certaine quantité de papiers ayant appartenu au duc de Blacas furent publiés le 15 avril 1815 au *Moniteur*. Ces papiers,

dit à peu près la brève notice qui les accompagne, furent trouvés, quelques jours après le retour de l'empereur, dans l'armoire du duc de Blacas aux Tuileries. Beaucoup, qui pouvaient nuire aux principaux personnages de l'époque, furent détruits par un ordre magnanime de Napoléon. Les rares documents qui restaient, chefs-d'œuvre de duplicité, le *Moniteur* les publie, pour montrer aux Français ce qu'était le régime qui vient d'être renversé.

Présentés sous cette forme, les deux rapports de l'abbé de Montesquiou, celui de Dayot, agent de Talleyrand, la note et la lettre non signée, la missive de Montesquiou au roi, qui sont réunis dans le *Moniteur* du 15 avril 1815, paraissent être d'une authenticité douteuse. Cependant ces différentes pièces font allusion à des événements si précis, celles d'entre elles qui sont signées concordent si bien avec tout ce qu'on sait de l'état d'esprit de leurs auteurs, qu'il est bien difficile de ne pas leur accorder de confiance. Le doute subsiste cependant.

2° *Correspondence, despatches and other papers of viscount Castlereagh, second marquess of Londonderry*, edited by his brother Charles William Vane, marquess of Londonderry. *Third series (military and diplomatic)*. London, Murray, 1853. (B. N., Nc 2394).

Quelques lettres de lord Stewart, de Castlereagh et d'Edward Cooke, donnent des renseignements fort importants sur les sentiments des Anglais touchant les affaires françaises pendant le mois d'avril 1814. On les trouve au tome Ier de la troisième série de cette publication.

3° *Archives des princes Vorontsoff*. Moscou, 40 vol. in-8. (B. N., M 5730).

Les archives des princes Vorontsoff, où une grande partie des documents est rédigée en français, rendent pour les Russes le même service que les papiers de Castlereagh pour les Anglais. C'est ainsi qu'au tome VIII, on a trouvé une lettre fort intéressante du prince S. Vorontsoff, relative aux événements d'avril et mai 1814.

B. Textes des lois, ordonnances et constitutions

1° Le *Bulletin des lois*.
2° Le *Moniteur*.

C. Mémoires et souvenirs [1]

1° *Souvenirs du baron de Barante, de l'Académie française (1782-1866)*, publiés par son petit-fils Claude de Barante. Paris, Calmann-Lévy, 1890-1901, 8 vol. in-8. (B. N., Ln 27 39184).

Barante était, au début de la première Restauration, préfet de la Loire-Inférieure. Il raconte les troubles que fit naître à Nantes la constitution sénatoriale ; son récit est vérifié par les bulletins de police. La correspondance de Barante à cette époque, qui est reproduite à la suite du récit des événements, contient aussi quelques détails intéressants.

2° *Mémoires du comte Beugnot, ancien ministre (1783-1815)*, publiés par le comte Albert Beugnot, son petit-fils. Paris, E. Dentu, 1889, in-8. (B. N., La 31 7 A).

Beugnot, qui donne quelques renseignements peu intéressants sur son séjour au ministère de l'Intérieur et sur ses débuts dans les fonctions de directeur général de la police, est au contraire fort complet pour tout ce qui concerne l'élaboration de la Charte.

On a déjà dit dans l'Introduction qu'on n'avait pu soumettre les mémoires de Beugnot qu'à une critique partielle. Il a été possible cependant d'y relever déjà un certain nombre d'erreurs.

D'abord, des erreurs de dates, provenant de négligences dans l'impression des mémoires. C'est ainsi que la première séance de la commission a été placée le 31 mai au lieu du 22 (p. 486), que la déclaration de Saint-Ouen est datée du 2 avril au lieu du 2 mai (p. 487).

Sans cesse, Beugnot a des tendances à se donner un rôle plus important que celui qu'il joua en réalité. Dans la discussion des articles 5 et 6 (p. 489). Beugnot semble s'attribuer une part consi-

1. Les ouvrages qui sont réunis sous cette rubrique sont seulement ceux dont on s'est couramment servi

dérable. Une lettre de Dambray à Beugnot, annexée aux papiers, tout en confirmant une partie de ses assertions, réduit cependant sensiblement son rôle. Au sujet de la discussion sur l'initiative, au cours de laquelle les articles 19, 20 et 21 prirent naissance, Beugnot, tout en attribuant à Vimar l'idée première de cet amendement important (p. 503-510), retient pour lui tout le mérite de la rédaction. Son récit est en contradiction avec celui de Ferrand, qui prétend avoir imaginé et rédigé ces trois articles. On a retrouvé dans les papiers de Beugnot (ABxix, 340, p. 53) une page écrite entièrement de la main de Ferrand ; les trois articles 19, 20 et 21 s'y trouvent, à quelques mots près, dans leur forme définitive. Ce témoignage a démontré la fausseté du récit de Beugnot.

Beugnot a commis encore des erreurs plus graves. Au sujet de la discussion sur la liberté de la presse : « On a prétendu, dit-il p. 494, que dans le projet mis en discussion se trouvaient les deux mots prévenir et réprimer ; c'est une erreur : je ne vois dans l'exemplaire qui m'a servi pour la discussion que le mot de réprimer...... » Beugnot s'est trompé. Le projet de l'abbé de Montesquiou (cf. ABxix, 340, p. 13, art. 26) contient sans erreur possible les deux mots prévient et réprime. Il est vrai que, dès la première révision, le second seul subsiste.

Par contre, p. 528, Beugnot a dit : « Les articles 38 et 39, en dénommant la contribution qui devait constituer l'électeur ou l'éligible, avaient employé le mot contribution foncière ; . .... M. Chabaud-Latour demanda s'il n'était pas convenable d'ajouter à la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière.....; il s'agissait seulement de substituer au mot foncière celui directe. » Ferrand, au contraire, a écrit dans ses mémoires, à la page 79 : « Aucune idée, aucune réflexion ne porta sur d'autres contributions que sur les contributions foncières. On se servit du mot contributions directes parce que c'était celui adopté alors dans le système des finances. » On a cherché dans les papiers de Beugnot à trouver trace d'une discussion quelconque au sujet des articles 38 et 39 ; on a pu constater que la première rédaction de ces deux articles comporte déjà le mot : directes. Nulle part, on n'a découvert le mot : foncières.

Ces exemples, fournis par une critique malheureusement trop superficielle, prouvent le peu de confiance qu'on peut accorder aux autres déclarations de Beugnot.

3° Duc de Broglie. *Souvenirs (1785-1870)*. Paris, Calmann-Lévy, 1886, 4 vol. in-8. (B. N., Ln 27 36307.)

Broglie resta très à l'écart de la politique dans les premiers temps de la Restauration. Cependant son amitié avec Pépin de Bellisle, qui avait été élevé par la famille Beugnot, lui ouvrit la maison du secrétaire de la commission constitutionnelle. De ses conversations avec Beugnot, il a retenu quelques détails intéressants, et qui concordent assez avec ce qu'on connaît du personnage.

4° *Mémoires du comte Ferrand, ministre d'État sous Louis XVIII*, publiés pour la Société d'histoire contemporaine par le vicomte de Broc. Paris, A. Picard, 1897, in-8. (B. N., L 45 63).

Ferrand, qui a joué un rôle très important dans la rédaction de la Charte, donne des renseignements fort intéressants sur la déclaration de Saint-Ouen, les travaux préparatoires de la Charte, et les débats à la commission constitutionnelle.

Ecrits presque tout de suite après les événements (Ferrand est mort en 1825 et la rédaction de ses mémoires aurait commencé en 1820 ou 1821), ces mémoires devraient être consultés avec une certaine confiance, si l'affaiblissement des facultés mentales de l'auteur ne leur retirait un peu de leur valeur.

5° Guizot. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. (Nouvelle édition). Paris, Michel Lévy frères, 1875, 8 vol. in-8. (B. N., La 38 30).

Le récit que Guizot fait, au tome Ier, du début de la première Restauration est peu précis et, pour ainsi dire, impersonnel. Il ne présente pas un grand intérêt.

6° *Mémoires et souvenirs du baron Hyde de Neuville*. Paris, Plon-Nourrit, 1888-92, 3 vol. in-8. (B. N., La 32 609).

Hyde de Neuville n'est rentré en France que le 10 juillet 1814. Son récit ne présenterait donc aucun intérêt, s'il n'était accompagné des lettres reçues par l'auteur à cette époque.

En outre, Hyde de Neuville, très lié avec Vitrolles et le marquis de La Maisonfort, a recueilli, dans des conversations qu'il eut avec eux, des renseignements curieux sur l'établissement de la lieute-

nance générale et la déclaration de Saint-Ouen. Ce témoignage sert à contrôler certains détails fournis par Duvergier de Hauranne.

7° *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette*, publiés par sa famille. Paris, Fournier aîné, 1837, 6 vol. in-8. (B. N., La 33 70).

Ces mémoires écrits très tard ne reproduisent guère, pour les mois d'avril et mai 1814, que des conversations de Lafayette avec des personnages importants de l'époque, l'empereur Alexandre en particulier. Ils ne semblent pas dignes d'une grande confiance.

8° Maréchal MACDONALD, duc de TARENTE. *Souvenirs*, avec une introduction par M. Camille Rousset. Paris, Plon-Nourrit, 1892, in-8. (B. N., Ln 27 40472).

Le maréchal Macdonald donne quelques renseignements intéressants sur les derniers jours de l'Empire, et sur ses premiers rapports personnels avec les Bourbons. Son témoignage paraît être sincère.

9° *Mémoires, documents et écrits divers laissés par le prince de Metternich, chancelier de Cour et d'État*, publiés par son fils le prince Richard de METTERNICH, classés et réunis par M. A. de KLINKOWSTROEM. Paris, Plon-Nourrit, 1880, 8 vol. in-8. (B. N., 8°, M 1420).

Les renseignements que l'on trouve dans ce recueil sur les débuts de la première Restauration sont peu nombreux. Cependant, au tome II, une lettre de Metternich à l'empereur François et une réponse du souverain résument assez bien les pensées du gouvernement autrichien vers le milieu du mois d'avril 1814.

10° *Mémoires du chancelier Pasquier*, publiés par M. le duc d'AUDIFFRET-PASQUIER. Paris, Plon-Nourrit, 1893-95, 6 vol. in-8. (B. N., La 33 188).

Pasquier était préfet de police au moment du retour des Bourbons. En cette qualité, il a été admis aux délibérations du Gouvernement provisoire et a pris une certaine part aux événements des mois d'avril et mai 1814. Les chapitres XVII, XIX, XX et XXI du tome Ier contiennent un certain nombre de détails curieux.

11° *Mémoires du prince de Talleyrand*, publiés avec une préface et des notes par M. le duc de Broglie. Paris, Calmann-Lévy, 1891-92, 5 vol. in-8. (B. N., La [30] 57).

Il semble que Talleyrand ait pris le parti de ne pas insister sur son rôle au début de la première Restauration. Quelques pages sans intérêt marquent son passage à la présidence du Gouvernement provisoire. Un mot seulement sur l'entrevue qu'il eut avec le roi à Compiègne (encore dénature-t-il la vérité à son profit). Pas une allusion à son rôle dans la discussion qui eut lieu à Saint-Ouen au sujet de la déclaration royale. Quant à l'élaboration de la Charte, dont le roi le tint soigneusement éloigné, il n'en est bien entendu pas question.

12° *Mémoires et correspondance du comte de Villèle.* Paris, Perrin, 1887-90, 5 vol. in-8. (B. N., Ln [27] 37430).

Villèle, encore retiré près de Toulouse, n'entend qu'un écho lointain des événements qui se passent à Paris. Il retrace ses impressions plutôt qu'il ne fait le récit de cette époque.

13° *Mémoires et relations politiques du baron de Vitrolles*, publiés, selon le vœu de l'auteur, par Eugène Forgues. Paris, Charpentier, 1884, 3 vol. in-8. (B. N., La [37] 16).

Les mémoires de Vitrolles ont été rédigés très tard, vers 1840. L'auteur s'y donne une importance évidemment exagérée. Mais l'absence totale de documents qui caractérise les débuts de la première Restauration empêche de critiquer les assertions de Vitrolles. Jusqu'à nouvel ordre, son témoignage restera le plus important pour ce qui concerne l'établissement de la lieutenance générale, les relations entre Paris et Hartwell, la déclaration de Saint-Ouen. Duvergier de Hauranne qui, sur ce dernier point, prétend avoir pu contrôler le récit de Vitrolles par celui de La Maisonfort, l'a déclaré presque partout véridique. Mais l'opinion de Duvergier de Hauranne reste toujours suspecte.

D. Sources imprimées relatives a l'esprit public

1° Journaux.

Les seuls journaux quelque peu répandus sont, à ce moment, outre le *Moniteur* : la *Gazette de France*, les *Débats*, le *Journal de Paris*. Le *Journal de Paris* n'est guère qu'un second journal officiel. Quant aux deux autres, la liberté qu'on leur laisse est réduite au strict minimum. Le 20 avril, en effet, une ordonnance signée par le lieutenant général du royaume décidait qu'il serait nommé « un censeur spécial et responsable de tout ce qui y serait inséré, pour chacun des journaux existants, autre que le journal officiel ». On comprend que dans ces conditions, il ne faille guère chercher dans les journaux un reflet de l'esprit public. Ils sont du reste très mal renseignés.

2° Pamphlets :

Un nombre considérable de pamphlets, trois ou quatre cents à peu près, ont paru durant les mois d'avril et mai 1814. La liberté de la presse, supprimée pour les journaux, semble avoir été presque entière pour ce genre d'ouvrages. Si, dans un rapport du 27 avril 1814, le comte Anglès annonce que « la vigilance de la police a arrêté et saisi quelques-uns des imprimés les plus dangereux,... empêché que des pamphlets de tous les genres fussent criés par des colporteurs dans les rues..... », Beugnot, d'autre part, parlant d'un pamphlet des plus violents, dit dans son bulletin des 20 et 21 mai : « Comme les écrivains ne sont que trop disposés à révoquer en doute l'existence de la liberté de la presse, on a hésité jusqu'ici à exercer une censure qui aurait pu donner un sujet de plainte. » Ailleurs encore (bulletin des 1, 2 et 3 juin 1814), on relève cette phrase : « Les brochures se succèdent avec tant de rapidité qu'il n'y aurait plus assez de temps pour les lire à quelqu'un qui ne ferait pas autre chose. Ces productions distillent l'ennui. Toutes roulent dans un cercle d'idées rebattues depuis vingt-cinq ans et reproduites dans le plus mauvais style. Elles se neutralisent l'une par l'autre et il suffirait peut-être, pour en faire justice, de les abandonner à leur malheureux sort. »

Cette répétition des mêmes idées, que Beugnot déplore, permet justement de tirer de la lecture des pamphets une impression d'ensemble sur l'esprit public.

Les pamphlets comportent trois sujets dont ils ne sortent guère. Les premiers, répondant à la proclamation des alliés, repoussent l'idée d'une constitution et réclament le rétablissement de la royauté absolue ; ce sont les moins intéressants.

Les suivants, à quelques exceptions près, témoignent du formidable mouvement d'opinion qui s'attaqua à la constitution sénatoriale ; ils expliquent comment la royauté put rejeter cet acte constitutionnel.

Les derniers enfin, en général postérieurs à la déclaration de Saint-Ouen, offrent des plans de constitutions : c'est là qu'apparaissent le mieux les idées dominantes du peuple.

Du sein de cette littérature émergent quelques ouvrages, mieux écrits et composés que les autres, qui semblent avoir eu un certain retentissement. Ce sont : *Les réflexions de M. Bergasse, ancien député à l'Assemblée constituante, sur l'acte constitutionnel du Sénat* (B.N., Lb 44 653); *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle, par Benjamin de Constant* (B.N., Lb 4[5] 172) ; *De la constitution française de l'an 1814, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois* (B.N., Lb 4[5] 177)

On doit mettre à part le célèbre pamphlet de Chateaubriand : *De Buonaparte, des Bourbons, et de la nécessité de se rallier à nos princes légitimes pour le bonheur de la France et celui de l'Europe.* Paru dans les premiers jours d'avril, il eut tout de suite une telle célébrité qu'on le traduisit sans tarder en allemand et en anglais. Très vite répandu dans toute la France, il contribua certainement à asseoir le nouveau régime.

II. TRAVAUX DIVERS

A. Histoires générales

1° Duvergier de Hauranne. *Histoire du gouvernement parlementaire en France (1814-1848).* Paris, 1857 et années suivantes, 10 vol. in-8. (B. N., La [38] 29).

L'histoire de Duvergier de Hauranne est, avec celle de Thiers, la plus complète sur la question. Il semble même que, pour cette période, elle soit plus sérieusement faite que pour l'époque sui-

vante. Les sources sont assez souvent indiquées par l'auteur ; on a pu constater ainsi que la documentation de Duvergier de Hauranne était assez complète. On peut lui reprocher d'avoir fait toujours un emploi abusif des mémoires de Vitrolles, sans marquer suffisamment le peu de sûreté de cette source ; mais on a déjà fait remarquer que, pour le mois d'avril, le manque de renseignements empêchait de critiquer le témoignage de Vitrolles.

Ailleurs, au contraire, pour la déclaration de Saint-Ouen par exemple, Duvergier de Hauranne a eu à sa disposition des documents aujourd'hui disparus : les mémoires du marquis de La Maisonfort et ses papiers, qui sont, pour la déclaration royale du 2 mai, ce que sont ceux de Beugnot pour la Charte constitutionnelle. Le récit de Duvergier de Hauranne, vérifié sur certains points et complété par celui d'Hyde de Neuville, permet d'éclaircir un peu l'élaboration si confuse de la déclaration de Saint-Ouen.

Pour la rédaction de la Charte, Duvergier de Hauranne a eu à sa disposition les papiers de Beugnot. A certains points de détail, on peut reconnaître qu'il en a fait usage. Il n'en a pas moins accepté sans hésitation les diverses erreurs contenues dans les mémoires de Beugnot, et qu'une critique plus attentive aurait pu lui faire corriger.

En résumé, l'*Histoire* de Duvergier de Hauranne, dans laquelle on relève un certain nombre d'erreurs, ne peut guère être complétée avec la documentation dont on dispose actuellement.

2° De VAULABELLE. *Histoire des deux Restaurations jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe (janvier 1813-octobre 1830).* (Nouvelle édition). Paris, Garnier, 1874, 10 vol. in-8.

Le récit de Vaulabelle est moins complet que celui de Duvergier de Hauranne. La documentation de l'auteur est beaucoup moins abondante. Ce n'est en somme qu'un résumé dépourvu de toute valeur scientifique.

3° H. de VIEL-CASTEL. *Histoire de la Restauration.* Paris, 1860-78, 20 vol. in-8. (B. N., La [38] 34).

Viel-Castel s'est évidemment inspiré de Duvergier de Hauranne. Il n'ajoute aucun détail à ceux que l'on trouve dans l'*Histoire du gouvernement parlementaire* ; il en retranche plutôt.

Viel-Castel n'indique jamais ses sources ; mais on peut affirmer qu'il n'a pas eu à sa disposition d'autres documents que Duvergier de Hauranne.

4° THIERS. *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Paris, Furne, 1874, 21 vol. in-8.

Le récit de Thiers ne complète pas celui de Duvergier de Hauranne, il le corrige. C'est le meilleur qui existe sur la période. Thiers, rejetant presque complètement l'emploi des pamphlets, dont Duvergier de Hauranne avait fait un usage abusif, a préféré chercher dans les papiers de police une image plus exacte de l'esprit public. Il a eu également à sa disposition les papiers de Beugnot, et s'en est peut-être mieux servi que son prédécesseur.

Cependant, il ne faudrait pas croire que l'histoire de Thiers soit complètement exempte d'erreurs ; on ne doit la consulter qu'avec prudence.

B. MONOGRAPHIES

1° CLAUSEL DE COUSSERGUES. *Considérations sur l'origine, la rédaction, la promulgation et l'exécution de la Charte*. Paris, 15 juin 1830. (B. N., Lb 49 1280).

Clausel de Coussergues a été membre de la commission chargée de rédiger la Charte, et a pris une part active à la discussion. Son témoignage aurait donc quelque valeur, s'il ne mettait pas ses souvenirs à contribution uniquement pour appuyer la thèse qu'il veut démontrer. La date de l'apparition de l'ouvrage indique assez le but de l'auteur.

Le volume est divisé en 3 parties. La première a trait à l'origine ; la seconde, à la rédaction ; la dernière à l'exécution de la Charte. La seconde seule est intéressante. Clausel de Coussergues y donne à tour de rôle le texte de chaque article de la constitution, en l'accompagnant des souvenirs qui lui restent de la discussion. Puis vient un commentaire tendancieux, qui donne à toutes les propositions l'interprétation la plus ultra-royaliste.

Outre que les souvenirs de Clausel de Coussergues sont très vagues, cette façon de procéder enlève à ses *Considérations sur la Charte* toute valeur historique.

2° Georges Firmin-Didot. *Royauté ou Empire. La France en 1814 d'après les rapports inédits du comte Anglès.* Paris, Firmin-Didot, 1897, in-8. (B. N., Lb 45 852).

On a déjà parlé (ci-dessus, p. 8), à propos des documents consultés aux archives des Affaires étrangères, de ce livre mal fait et inutilisable.

3° Ed. Herriot. *Madame Récamier et ses amis,* Paris, Plon-Nourrit, 1905, 2 vol. in-8.

A la fin du tome Ier de sa thèse, M. Herriot a donné quelques renseignements intéressants sur le rôle de Madame de Staël et de Benjamin Constant au moment de la Charte.

4° Louis Madelin. *Fouché (1759-1820).* Paris, Plon-Nourrit, 1901, 2 vol. in-8. (B. N., Ln 27 48106).

Au sujet du retour de Fouché en France au début de la première Restauration, la principale, pour ne pas dire la seule source de M. Madelin, est le récit de Vitrolles. A peine a-t-il un peu atténué le côté comique du rôle de son héros, dans la fameuse scène qui aurait eu lieu entre le duc d'Otrante et Vitrolles au sujet de la déclaration de Monsieur.

L'ÉLABORATION
DE LA
CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814
(1er avril - 4 juin 1814)

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE

(1er avril - 14 avril 1814)

CHAPITRE PREMIER

LA PROMULGATION DE LA CONSTITUTION SÉNATORIALE
(1er avril-6 avril 1814)

La capitulation de Paris avait été signée dans la nuit du 30 au 31 mars. Dans la journée du 31, l'empereur de Russie et le roi de Prusse entraient dans la capitale au milieu de l'enthousiasme général.

Vers quatre heures de l'après-midi, on commença d'afficher la proclamation suivante :

« Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables, lorsque, par un

retour vers un gouvernement sage [1], la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun membre de sa famille ;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes ; ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le Sénat à désigner un gouvernement provisoire, qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

Alexandre.

Paris, 31 mars 1814, 3 heures après-midi [2]. »

L'empereur avait écrit cette proclamation chez Talleyrand dans l'hôtel duquel il s'était installé avec toute sa suite ; si l'on en croit Beugnot, et Talleyrand lui-même, il se serait même inspiré de l'avis de son hôte [3]. Toujours est il que le soir même, les sénateurs recevaient des lettres de convocation pour le lendemain [4].

Le 1er avril, à trois heures et demie, le Sénat s'assemblait sous la présidence de Talleyrand. Le prince de Bénévent, dans un discours assez bref, démontrait la nécessité de nommer un gouvernement pour s'occuper des affaires courantes. On procéda immédiatement à l'élection d'un Gouvernement provisoire. Talleyrand en fut nommé président ; les autres membres étaient le général Beurnon-

1. La veille Schwarzenberg, dans une proclamation faite au nom des Alliés, avait conseillé aux Parisiens de suivre l'exemple de Bordeaux qui, le 15 mars, avait ouvert ses portes au duc d'Angoulême. Tout le monde devait comprendre que ce « gouvernement sage » était la monarchie légitime.

2. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 363, col. 1.

3. *Mémoires de Beugnot*, p. 438 sqq. ; *Mémoires de Talleyrand*, t. II, p. 163.

4. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365, col. 1.

ville[1], Jaucourt[2], Dalberg[3], l'abbé de Montesquiou[4]. En donnant à Talleyrand la présidence et la suprématie, en conviant à ses côtés un ami de Louis XVIII, le Sénat affirmait du même coup sa haine de l'Empereur et ses tendances monarchiques.

Aussitôt désigné, Talleyrand annonça que l'un des premiers soins du nouveau Gouvernement serait l'élaboration d'une constitution. Il s'engagea à tenir le Sénat au courant de la rédaction.

C'est alors qu'un sénateur, Fabre[5], a-t-on dit[6], demanda qu'on fixât les principes qui seraient exprimés dans l'adresse du Gouvernement provisoire au peuple français. On se mit au travail immédiatement, et bientôt on établit les six propositions suivantes :

« Le Sénat et le Corps législatif seront déclarés partie intégrante de la constitution projetée, sauf les modifications qui seront jugées nécessaires pour assurer la liberté des suffrages et des opinions.

---

1. Pierre-Riel, marquis de Beurnonville (1752-1821), Aide-de-camp de Lückner en 1792, il devient général en chef de l'armée de la Moselle. Nomme ministre de la guerre (1793), il dénonce Dumouriez, est envoyé à l'armée et livré par le général aux Autrichiens. Il revient en France en 1795, commande l'armée du Nord (1796), va en ambassade à Berlin et à Madrid (1800-1802). Napoléon l'avait fait sénateur (1805) et comte.

2. Arnail-François, marquis de Jaucourt (1757-1852). Colonel de Condé-Dragons en 1792, il adopte les idées révolutionnaires, est élu député de Seine-et-Marne à la Législative. Ayant démissionné, après le 20 juin, il est forcé de se sauver en Angleterre. Revenu après le 18 brumaire, il devient membre, puis président du Tribunat (octobre 1802), comte d'Empire (1808). L'Empereur refuse de lui donner la sénatorerie de Florence; dès lors il se jette dans l'opposition (1810).

3. Emeric-Joseph-Wolfgang-Héribert, duc de Dalberg (1773-1833). D'origine allemande, il est naturalisé français après le traité de Vienne (1809), se lie avec Talleyrand, et, malgré son entremise heureuse dans le mariage de Napoléon et de Marie-Louise, est entraîné dans la disgrâce de son ami.

4. François Xavier, duc et abbé de Montesquiou (1757-1832). Député aux États généraux, il émigre après le 10 août; revenu en France, il en est chassé par Napoléon comme agent royaliste et ne revient qu'en 1814. Il s'était lié avec Louis XVIII pendant l'exil.

5. Jean-Pierre, comte Fabre (1755-1832), successivement membre des Cinq Cents et du Tribunat, il devient sénateur (1807) et comte d'Empire (1808).

6. Robert, Bourloton Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, article *Fabre*.

» L'armée, ainsi que les officiers et soldats en retraite, les veuves et officiers pensionnés conserveront les grades, honneurs et pensions dont ils jouissent.

» Il ne sera porté aucune atteinte à la dette publique.

» Les ventes de domaines nationaux seront irrévocablement maintenues.

» Aucun Français ne sera recherché pour les opinions politiques qu'il aurait pu émettre.

» La liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression légale des délits qui pourraient naître de l'abus de cette liberté. »

Avant de lever la séance, on prit encore une décision des plus importantes : les membres du Gouvernement provisoire furent priés de déclarer aussi, dans leur adresse, qu'ils étaient chargés de faire une constitution sur les bases ci-dessus [1].

Ainsi, au moment où aucune mesure définitive n'avait encore été prise au sujet de Napoléon et du régime impérial, où les royalistes, dans de nombreux pamphlets, s'efforçaient de prouver par l'histoire des vingt-cinq années précédentes l'absurdité des constitutions [2], le Sénat, sur un ordre d'Alexandre de Russie, établissait les principes d'une constitution libérale.

Cette situation étrange ne pouvait cependant pas durer ; il fallait prendre un parti. L'empereur de Russie restait peu convaincu des sentiments légitimistes des Français [3]. Sur

---

1. Pour cette séance du Sénat, cf. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365, et Arch. nat., CC 986, séance du 1er avril.

2. Cf. *Le cri de la raison et de l'expérience* (B.N., Lb 44 647) ; *Lettre à Sa Majesté l'Empereur de Russie sur le projet d'une nouvelle constitution* (B.N., Lb 44 650); *Faut-il une nouvelle constitution?* (B.N., Lb 44 652). — D'après un mémoire de Dalberg, relatif au rôle de Vitrolles depuis le congrès de Châtillon et qui se trouve au tome II des *Mémoires de Talleyrand*, Vitrolles, au nom de Monsieur, aurait même écrit à Talleyrand pour le blâmer d'avoir laissé le Sénat exprimer son désir d'un régime constitutionnel (p. 260).

3. *Mémoires de Talleyrand*, t. II, p. 164.

la proposition de Destutt de Tracy [1], Talleyrand convoqua à nouveau le Sénat pour le lendemain. Le 2 avril au soir, la restauration était consommée par l'acte de déchéance [2], et le Sénat, allant rendre visite à Alexandre, était reçu par ces paroles : « Je suis l'ami du peuple français: ce que vous venez de faire redouble encore ce sentiment ; il est juste, il est sage de donner à la France des institutions fortes et libérales, qui soient en rapport avec les lumières actuelles. Mes alliés et moi, nous ne venons que protéger la liberté de vos décisions. » [3]

Pour la seconde fois, Alexandre, au milieu de la joie qu'il éprouvait à voir Napoléon détrôné, signifiait au Sénat la nécessité de faire une constitution. Les libéraux exultaient : au lendemain de la séance du 2 avril, Benjamin Constant écrivait à Talleyrand : « Vous avez glorieusement expliqué une longue énigme, et quelque bizarre, quelque inconvenante que soit peut-être cette manière de vous en féliciter, je ne puis résister au besoin de vous remercier d'avoir à la fois brisé la tyrannie et jeté des bases de liberté. Sans l'un, je n'aurais pu vous rendre grâce de l'autre. 1789 et 1814 se tiennent noblement dans votre vie.... J'écris ces mots après avoir vu les bases de la constitution décrétée [4]. »

Vitrolles [5] arrivait à ce moment à Paris ; mis au courant par Dalberg, il protestait contre tout projet de constitution. La France entière s'étant déclarée tout de suite et sans restrictions en faveur des Bourbons, le Sénat n'avait

---

1. Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de Tracy (1754-1836). Colonel sous l'ancien régime et député de la noblesse aux États Généraux, il adopte les idées nouvelles. Effrayé par le 10 août, il s'enfuit de l'armée avec La Fayette, se rallie au Consulat, et, nommé sénateur (4 nivôse an VIII), il ne cesse pas de faire de l'opposition à l'empereur.

2. *Moniteur* du 4 avril 1814, p. 369.

3. *Moniteur* du 3 avril 1814, p. 367, col. 1.

4. Benjamin Constant à Talleyrand, 3 avril 1814, dans *Mémoires de Talleyrand*, t. II, p. 261.

5. Eugène-François-Auguste d'Arnaud, baron de Vitrolles (1774-1854). Émigre un des premiers. Rentre en France au moment du Consulat, afin de donner des renseignements précis à Louis XVIII. Contribue à rompre le congrès de Châtillon.

qu'à céder à l'opinion. Dalberg objectait que, les armées étrangères étant les plus fortes, l'indécision des souverains alliés était la seule cause qui avait empêché le Sénat de proclamer franchement le rétablissement des Bourbons.

Une conversation avec Alexandre suffit à convaincre Vitrolles de la véracité de Dalberg [1]. La situation était délicate. On commençait déjà à travailler à la constitution. Si l'indécision de l'empereur se prolongeait, le Sénat aurait le temps de promulguer une constitution simplement libérale, qui, groupant autour d'elle toutes les forces révolutionnaires, découragerait les légitimistes étonnés de n'y voir faire aucune allusion au retour de Louis XVIII. Il fallait donc forcer Alexandre à prendre un parti. On pouvait espérer que le czar cèderait à la pression de l'opinion publique; il était en conséquence nécessaire de déterminer un mouvement violent d'opinion.

C'est alors que Vitrolles eut l'idée de précipiter le retour à Paris du comte d'Artois. « Amener tout à coup dans la capitale le frère du roi, l'héritier du trône, le lieutenant-général du royaume, avec ses droits et ses pouvoirs, c'était briser les dangereuses prétentions du Sénat, enlever à l'empereur de Russie la suprématie qu'il affectait, subordonner la commission provisoire de gouvernement, et surtout ruiner les dernières espérances du général qui se débattait encore à Fontainebleau [2] ».

Vitrolles s'attribue tout le mérite de cette pensée ; mais il paraît bien avoir fortement exagéré son rôle en cette circonstance. Il semble en effet que le retour de Monsieur à Paris commençait, vers le 3 ou 4 avril, à faire le sujet de bien des conversations. Une lettre que sir Charles Stewart adresse à ce moment à lord Liverpool [3] paraît confirmer cette opinion. La politique du Gouvernement provisoire l'inquiétait.

---

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 311-318.
2. *Ibid.*, p. 318
3. Robert Banks Jenkinson, comte de Liverpool (1770-1828), premier ministre d'Angleterre depuis l'assassinat de Perceval (1812).

Pour lui, Talleyrand et ses collègues ne pressaient l'achèvement de la constitution, et ne nommaient tous les fonctionnaires que pour affermir leur pouvoir. Si cela continuait, le roi, à son retour, n'aurait plus qu'une ombre de puissance [1]. L'entente d'Alexandre, si populaire, et du prince de Bénévent, si puissant, l'inquiétait davantage encore : il craignait en effet qu'un traité pût intervenir entre la Russie et la France, sans le concours des autres nations. Pour toutes ces raisons, qui ressemblent singulièrement à celles de Vitrolles, Stewart jugeait nécessaire l'arrivée à Paris d'un des membres de la famille royale [2].

Quoi qu'il en soit, Vitrolles, s'il faut en croire ses mémoires, essayait de rallier à son idée les chefs du Gouvernement. D'après lui, l'abbé de Montesquiou s'en serait tenu dans sa réponse aux considérations vagues et n'aurait fait nulle promesse. Alexandre aurait subordonné son acceptation à celle de Talleyrand. Talleyrand enfin, jugeant qu'il aurait à Paris le lieutenant-général dans les mains, se serait laissé facilement convaincre (3 avril).

La prompte arrivée du comte d'Artois étant donc acceptée par tout le monde, il ne restait plus qu'à retarder la promulgation de la constitution. Vitrolles raconte les visites qu'il alla rendre aux membres du Gouvernement provisoire ; il montra à chacun quelles discussions la constitution sénatoriale pourrait amener entre le roi, les corps constitués et le peuple : la présence des troupes étrangères rendrait ces difficultés fort dangereuses. On se laissa convaincre, et chacun promit de faire son possible pour maintenir le statu quo.

---

1. *Correspondence, despatches .... of viscount Castlereagh*, third series, 1er volume, p. 437 ; Steward à Liverpool, Paris, 4 avril 1814. Voici l'expression exacte employée par Stewart : « I am induced to believe that the Provisional Government are straining every nerve to consolidate their power so effectually that, on the arrival of Louis XVIII, or his representative, he will only be a shadow of a king, and find himself dependent on these people, and enveloped in them proceedings. »

2. Stewart à Liverpool, *ibid.*, p. 438. La phrase de Stewart est très claire : « Your Lordship will perceive how much I hold it of importance that Count d'Artois, or some of the family, should arrive in the capital with the smallest delay. »

Vitrolles était arrivé à son but. Le 4 au matin, dans sa hâte de rejoindre le comte d'Artois, il va réveiller Talleyrand pour arrêter le protocole de l'entrée de Monsieur à Paris. Entre autres, ils conviennent des dispositions suivantes :

I. « Le Conseil provisoire promettait d'exercer toute son influence pour éviter que le Sénat délibérât une constitution ou tout autre acte qui pourrait compromettre l'autorité du roi. »

VII. Les lettres patentes du roi qui nommaient M. le comte d'Artois lieutenant-général du royaume, seraient portées, le lendemain de son entrée à Paris, au Sénat par le président et les membres du Gouvernement provisoire, pour y être vérifiées et enregistrées en séance extraordinaire [1]. »

Vitrolles, muni de ce protocole, annonce à Talleyrand son intention de partir. Le prince de Bénévent le prie d'attendre jusqu'au soir une lettre qu'il a l'intention de faire parvenir à Monsieur.

Vers la fin de l'après-midi, Vitrolles, avant de retourner chez Talleyrand, rencontrait l'abbé de Montesquiou [2]. Celui-ci sortait de la séance de la commission chargée de rédiger la constitution sénatoriale. D'après un rapport qu'il adressa plus tard au roi, il devait être assez content du résultat de cette journée. On avait, au cours des débats de la veille, avancé « les questions les plus étranges » : le droit de paix et de guerre réservé à la nation, par exemple, et décidé que tous les sénateurs influents devaient faire désormais partie de la commission constitutionnelle. En conséquence, la réunion d'où il venait avait été fort nombreuse. On y avait convenu tout d'abord que le Sénat serait composé de cent membres, que le roi ne nommerait qu'aux places vacantes, et ne ferait que choisir entre trois candidats présentés par le Sénat.

Pour Montesquiou, c'était tuer la monarchie avant de

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. I[er], p. 340-341.
2. *Ibid.*, p. 344.

la reconnaître. Aussi, comme un sénateur lui demandait s'il était content, n'avait-il pas hésité à répondre : « ...Qui êtes-vous? Qui sommes-nous? Qui nous a donné le droit de faire une constitution?... Une constitution sans le roi et sans la nation, voilà, je crois, la chose la plus étrange qui se soit jamais faite! Mais si nous sommes tous sans pouvoir, nous ne sommes pas dans l'ignorance des sentiments du roi et de la nation. Et le duc d'Angoulême a publié à Bordeaux les intentions du roi, et nous savons d'avance que la nation désire les mêmes choses et n'en veut pas davantage ; nous sommes sûrs d'avoir, à défaut d'autorisation, l'approbation de notre ouvrage, s'il est vrai que nous ne voulions que ce qui plaît au roi et à la nation. »

Comme on lui demandait alors de mieux s'expliquer, il avait commencé par exposer à ses interlocuteurs les dispositions contenues dans les quatre articles que le duc d'Angoulême avait insérés dans sa proclamation [1]. Puis, calmant les craintes des sénateurs, il avait réclamé, en manière de conclusion, « les quatre articles de M. le duc d'Angoulême, un Sénat à la nomination du roi, et illimité, avec tous les arrangements particuliers, publics ou secrets à faire pour les sénateurs actuels. » On s'était séparé là-dessus,

1. Louis XVIII, dans une proclamation lancée le 1er janvier 1814, d'Hartwell, avait fait les promesses suivantes : « Les corps administratifs et judiciaires seront maintenus dans la plénitude de leurs attributions. — Les places seront conservées à ceux qui prêteront serment au roi. — Toutes poursuites seront interdites contre les faits du passé. — Le Code souillé du nom de Napoléon restera en vigueur, sauf les dispositions contraires aux dogmes religieux.... — Au sujet des propriétés, le roi s'engage à encourager toutes les transactions volontaires entre anciens et nouveaux propriétaires, et à interdire toute poursuite en justice. — Les officiers conserveront leurs grades. La solde ne sera pas modifiée. La conscription sera abolie. » (*Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3).

Le duc d'Angoulême n'avait guère fait que réitérer ces promesses : « J'aime à vous répéter, avait-il écrit le 15 mars à Bordeaux, que ma plus constante mission est de proclamer au nom du roi : qu'il n'y aura plus de conscription, ni d'impôts odieux; que la liberté des cultes sera maintenue; que le commerce et l'industrie, véritables sources de la prospérité publique, seront encouragés; qu'il ne sera porté aucune atteinte à la propriété des domaines qu'on appelait nationaux.... » (*Journal des Débats* du 3 avril 1814, p. 1).

sans que personne parût avoir été choqué par cette proposition [1].

Vitrolles pouvait donc partir tranquille. Grâce à l'abbé de Montesquiou, les travaux de la commission sénatoriale se trouvaient retardés, et semblaient devoir aboutir à une reconnaissance solennelle de la puissance royale.

Le soir, Talleyrand recevait fort bien Vitrolles. Mais, au moment où il s'apprêtait enfin à lui donner la lettre promise, on venait le prévenir que Ney, Caulaincourt et Macdonald étaient en conférence avec l'empereur Alexandre. Toujours prudent, Talleyrand remettait la lettre dans sa poche, et, laissant Vitrolles seul, s'empressait d'aller jouer son rôle dans la discussion.

Ce ne fut que le lendemain, assez tard dans la matinée, que Vitrolles put enfin partir, ne sachant presque rien des incidents de la nuit, mais muni par le prince de Bénévent d'une « lettre courte, gracieuse, vague » finissant par ces mots : « Nous avons assez de gloire, Monseigneur, mais, venez, venez nous rendre l'honneur [2] ».

Le mercredi 6 avril, à neuf heures du matin, Vitrolles arrivait à Nancy, après avoir semé partout sur son passage la nouvelle de la restauration [3]. Il trouva Monsieur à la cathédrale où l'on chantait un *Te Deum*. Sans perdre de temps, il lui exposait la situation et concluait à la nécessité d'un retour immédiat. Monsieur commença par hésiter. Il raconta à Vitrolles que, pendant son absence, l'empereur d'Autriche avait envoyé à Nancy M. de Bombelles [4]. Ce

1. Rapport de l'abbé de Montesquiou au roi, annexé aux papiers de Blacas. *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 429, col. 1.

2. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 351.

3. Vitrolles put constater avec peine la stupeur des populations en entendant prononcer le nom des Bourbons. Depuis longtemps, en effet, on avait oublié la dynastie légitime. Quelques jours après l'accomplissement de la restauration, les journaux furent obligés, pour renseigner leurs lecteurs, de publier force renseignements biographiques sur le roi et tout son entourage.

4. Louis-Philippe, comte de Bombelles (1788-1843), diplomate autrichien. C'est lui qui en 1813, avait été chargé de détacher le Danemark de Napoléon.

dernier lui avait demandé, au nom du souverain, de venir le rejoindre à Langres ; François II et le comte d'Artois feraient, de cette façon, une entrée commune dans la capitale. L'ambassadeur avait insisté sur ce point, « qu'il devait convenir au prince d'arriver à Paris entouré de l'appui de l'Europe. » Cette manière d'agir lui permettrait de prendre « avec plus d'indépendance et de maturité les déterminations convenables à l'avenir [1] ».

Vitrolles recommença son plaidoyer et finit par convaincre son interlocuteur. Cependant, Monsieur voulut rester encore vingt-quatre heures à Nancy. On partit donc le vendredi seulement, dans la soirée. Toute la nuit on voyagea. Le lendemain matin, le comte d'Artois et sa suite faisaient leur entrée à Vitry-le-François. Le duc de Maillé [2] venait d'y arriver ; il avait été chargé par le Gouvernement provisoire d'un pli qu'il s'empressait de remettre à Vitrolles.

Cette missive contenait la constitution sénatoriale et une lettre signée de Talleyrand, Dalberg et Jaucourt. « Monsieur, y était-il dit, nous vous adressons l'acte constitutionnel, tel qu'il a été conçu et publié par le Sénat. S'il y a des points, qui, peut-être, admettaient des modifications en faveur d'un système purement monarchique, il faut bien réfléchir que toutes les plaies sont ouvertes, que les passions sont agitées, et que surtout l'amour-propre de chacun est irrité. Le roi fera avec de telles formes tout ce qui sera nécessaire pour lui et la nation. Le Corps législatif, qui ne se trouve réuni que pour trois cinquièmes, a voulu en prendre connaissance, et y donner son adhésion ; cela se fera dans la journée de demain. [3] ».

La lettre était déjà inquiétante. La lecture de la constitution acheva de bouleverser Vitrolles.

Outre les principes arrêtés à la séance du 1er avril, l'acte

1 *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 359.

2. Charles-François-Armand de la Tour-Landry, duc de Maillé (1770-1837), premier gentilhomme de la chambre de Monsieur en 1789, émigre, puis rentre en France en 1801 ; reste à l'écart jusqu'en 1814.

3. Lettre du 7 avril 1814, dans *Mémoires de Vitrolles* t. Ier, p. 368.

sénatorial contenait les dispositions suivantes : Louis-Stanislas-Xavier de France, frère « du dernier roi » était appelé librement au trône par le peuple français (article 2). — Les sénateurs de l'Empire faisaient de droit partie du nouveau Sénat, et conservaient leur dotation actuelle. Le chiffre maximum de deux cents membres était assigné à ce corps. — Enfin, la constitution, une fois acceptée par le peuple français, devait être présentée à Louis-Stanislas-Xavier. Il ne serait proclamé roi des Français qu'après avoir signé un acte portant : « J'accepte la Constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer » (article 29) [1].

Ainsi, malgré les efforts de l'abbé de Montesquiou, la promulgation de la constitution n'avait pas été retardée d'un jour. Non seulement le nombre des sénateurs n'était pas illimité, mais ils conservaient toutes leurs prérogatives actuelles : le roi n'avait même pas le droit d'expulser les régicides.

Il y avait pis encore : la constitution ne contenait pas une proclamation solennelle de la royauté légitime ; bien plus, elle rompait ouvertement avec toutes les traditions légitimistes. En effet, appeler au trône Louis-Stanislas-Xavier en tant que frère de Louis XVI, c'était oublier que la mort seule de Louis XVII lui avait donné le droit d'être roi. De plus, le prétendant n'était pas rappelé comme héritier de l'ancienne dynastie, mais comme élu du peuple français. Encore n'était-il pas roi ; il lui faudrait, pour le devenir, signer cet acte qui le dépossédait de quelques-unes de ses prérogatives les plus importantes.

Monsieur n'était donc plus rien. Puisque le roi n'existait pas, comment aurait-il pu être lieutenant-général du royaume ? Son voyage était maintenant trop avancé pour qu'il fût possible de revenir en arrière. Il fallait marcher dans l'inconnu, sans pouvoir légal, sans soutien, en face d'un Gouvernement rendu tout puissant par le succès, et qui, ayant

1. *Bulletin des lois*, 5me série, t. Ier, no 13, p. 14 sqq.

déjà renié une fois ses promesses, pouvait continuer son hostilité.

Sans doute, la lettre du Gouvernement provisoire affirmait que « l'esprit public se fortifiait beaucoup ». Cependant l'armée était encore tout entière avec Bonaparte[1] ; il n'y avait donc rien à espérer de ce côté. Le vague même des nouvelles achevait de décourager Vitrolles, déjà navré de la ruine de tous ses projets. A cet instant, il regrettait d'avoir empêché le comte d'Artois de rejoindre l'empereur d'Autriche. Si Monsieur avait suivi son inspiration, à cette heure il n'aurait pas donné, en se rapprochant de Paris, une sorte d'approbation tacite à la constitution sénatoriale ; toute liberté de décision appartiendrait encore au lieutenant-général du royaume, et le pouvoir royal n'aurait pas reçu d'atteinte.

---

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 368.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE

(7 avril-14 avril 1814)

Les événements qui surprenaient et inquiétaient Vitrolles s'expliquaient en réalité fort simplement.

Les incidents de la nuit du 4 au 5 avril, qu'il ignorait à peu près en quittant Paris [1], avaient déterminé ce brusque revirement. L'empereur Alexandre, après avoir assez longuement hésité, avait enfin pris franchement parti pour les Bourbons et exigé de Napoléon une abdication pure et simple [2]. Désormais l'empereur de Russie ne pouvait plus revenir sur sa décision ; aussi les sénateurs, enfin débarrassés de la crainte constante qu'Alexandre ne renouât avec Bonaparte, et sûrs d'être protégés par le chef des alliés, n'avaient plus hésité à parler avec arrogance. Le 5 avril, les sénateurs de la commission constitutionnelle se réunirent à nouveau: Lambrechts [3], rapporteur, lut « une constitution moins mauvaise..... que celle de la veille, mais fort vicieuse d'ailleurs ». Elle fut adoptée à la presque totalité des suffrages. Les quelques concessions que Montesquiou

---

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 349-350.
2. *Souvenirs du maréchal Macdonald*, p. 274 sqq.
3. Charles-Joseph-Mathieu, comte de Lambrechts (1753-1823). Recteur de l'Université de Louvain (1786), il devient partisan de la Révolution après l'occupation de la Belgique par les Français. Ministre de la Justice (1797-1800), puis sénateur (nivôse an VIII), il siège dans la minorité républicaine jusqu'en 1814.

avait pu obtenir : la nomination illimitée du Sénat, l'entrée des ministres aux assemblées, le pouvoir exécutif tout entier dans la main du roi, furent encore combattues, le 6 avril au Sénat, et disparurent presque totalement, sauf la dernière, qui subsista [1].

Dès les premiers jours de son apparition, la constitution fut très discutée.

Le Sénat, tremblant d'être chassé par les Bourbons [2], avait un trop grand intérêt à la voir maintenue pour ne pas essayer, par tous les moyens, de la faire reconnaître.

L'empereur Alexandre avait, par sa conduite antérieure, trop encouragé l'élaboration de cette constitution [3] pour ne pas la considérer un peu comme son œuvre.

Mais l'Autriche restait indifférente. Pour l'empereur François, l'important était d'éloigner Napoléon de France. Le 11 avril, Metternich écrivait à son souverain : « La constitution a paru ; sauf quelques modifications raisonnables, elle est conforme à la constitution anglaise. Le Sénat remplace la Chambre haute, le Corps législatif la Chambre basse. L'ancienne noblesse est rétablie ; la nouvelle est confirmée dans ses droits. En général, on a tâché autant que possible de garder l'ancienne forme de gouvernement, tout en l'accommodant aux besoins nouveaux [4].» L'empereur François négligeait de répondre sur ce point pourtant capital, et se contentait de déplorer le choix de l'île d'Elbe qui donnait à Napoléon un lieu d'exil trop rapproché de la France [5].

---

1. Papiers de Blacas. Rapport de Montesquiou au roi, *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 429.

2. Au moment où Montesquiou, à la commission sénatoriale, proposait de s'en tenir aux quatre articles du duc d'Angoulême, quelqu'un lui demanda : « Et le Sénat ? » Comme Montesquiou répondait que la nomination en serait réservée au roi, il s'attira cette réponse : « Mais les personnes sont bien quelque chose, d'autant plus que vous voulez nous chasser tous comme des manants. » *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 429, col. 1.

3. Cf. déclaration du 31 mars, et discours au Sénat du 2 avril.

4. *Mémoires de Metternich*, t. II, p. 471-72. Metternich à l'empereur François, Paris, 11 avril 1814.

5. *Mémoires de Metternich*, t. II, p. 473. L'empereur François à Metternich, Troyes, 12 avril 1814.

L'Angleterre, elle, s'était déclarée, dés le début, hostile à tout projet de constitution [1]. Cette hostilité devint plus nette encore, lorsque la constitution fut connue par le gouvernement anglais. Ce ne furent qu'imprécations contre le rôle odieux du Sénat, que lamentations au sujet du mélange étrange de despotisme et de jacobinisme caractéristique chez l'empereur Alexandre [2]. Par crainte de la Russie, l'Angleterre était tout naturellement amenée à soutenir, sinon l'absolutisme, du moins le parti légitimiste.

Tels étaient les sentiments des alliés. Parmi les Français, on observait la même divergence d'opinions.

Sauf l'abbé de Montesquiou, les membres du Gouvernement provisoire, prudemment guidés par Talleyrand, n'avaient pris aucune part à la rédaction de la constitution sénatoriale. Ils pouvaient donc à leur gré, et selon les circonstances, l'attaquer ou la défendre [3].

Le Corps législatif, beaucoup plus populaire que le Sénat, et toujours jaloux de conserver sa part d'influence dans la politique, avait dès le premier jour adhéré à la constitution. Mais cette alliance n'était pas solide, et le jour où l'on promettrait au Corps législatif la prédominance sur le Sénat, on pouvait compter sur sa défection.

Beaucoup plus franchement, l'opinion publique s'était déclarée, dès le premier jour, hostile à la constitution. Des

1. Lettre de Stewart à Liverpool. Paris, 4 avril 1814, dans les *Correspondence, despatches.... of Viscount Castlereagh.*

2. Lettre d'Edward Cooke à Castlereagh, Foreign Office, 14 avril 1814, dont voici les passages essentiels : « We have all joy here. The only check to my feelings is the French constitution. Such a House of Lords ! (Chambre des Pairs !) without family, property, character. The court, the nobility, the people. must detest them : they may hope for the support of the armies.... People lament here that the Emperor of Russia is so easily flattered away Despotism and Jacobinism. The opposition are in love with the Emperor. At the same time. the line which has been most happy, as it has brought every thing to a termination without much bloodshed. » *Correspondence, despatches... of Viscount Castlereagh,* third series, t. Ier, p. 462-463.

3. L'abbé de Montesquiou écrit à ce sujet, dans son rapport au roi déjà cité, une phrase caractéristique : « Cette constitution, qui devait être l'ouvrage du Gouvernement provisoire, ne renferme pas une ligne qui lui appartienne. » Papiers de Blacas, *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 429, col. 2.

pamphlets parurent en grand nombre, pour reprocher au Sénat sa bassesse et sa cupidité [1].

« Le public, écrit l'abbé de Montesquiou au roi, s'est élevé contre cette production au moment où elle a paru : il s'est élevé contre l'impudence de ces sénateurs, qui ont fait de leur fortune l'affaire du public [2], et il a appelé cette constitution, une constitution de rentes.... [3] ». Cette première réflexion en appelait bien d'autres, et c'est ainsi qu'on arriva très vite à se demander de quel droit le Sénat, légalement supprimé depuis la dissolution du régime impérial, voulait promulger une loi à lui seul, de quel droit aussi il intervenait dans le retour du roi. Laisser supprimer par les sénateurs le bénéfice de la naissance, c'était vouloir « légitimer ... l'assassinat juridique de Louis XVI ». [4] Cette constitution, « insulte réfléchie faite à l'auguste Maison de France » [5] devait être considérée comme nulle.

Quelques voix s'élevaient en vain pour plaider la cause du Sénat [6] : l'impulsion était donnée, et partout, on songeait

---

1. Cf. *Réflexions de Bergasse sur l'acte constitutionnel du Sénat.* (B. N., Lb 44. 653); *Quelques observations sur la constitution faite par le Sénat.* (B. N., Lb 44. 655); *Le Sénat et encore une constitution.* (B. N., Lb 44. 656); *Un mot au Sénat.* (B. N., Lb 44. 657); *Le Sénat traité comme il le mérite.* (B. N., Lb 44 658); *Au Sénat de Bonaparte.* (B. N., Lb 44. 660); *Pair ou non.* (B. N., Lb 44. 661; *Bonaparte justifié aux dépens de qui il appartiendra. ou la confession du Sénat.* (B. N., Lb 44. 659); *Les sentiments et les vœux des Français.* (B. N., Lb 45. 72), etc.

2. Cf. article 6 de la constitution sénatoriale : «.... Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartiennent. Les revenus en sont partagés également entre eux et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation. »

3. Papiers de Blacas, Rapport de Montesquiou. *Moniteur* du 15 avril 1815, p 429, col. 2.

4. *Réflexions de Bergasse*... , p. 7.

5. *Réflexions de Bergasse*..., p. 10.

6. Cf. *Lettre à M. Bergasse au sujet de ses Réflexions*.... (B. N., Lb 45. 85); *A M. Bergasse au sujet de ses Réflexions*.... (B. N., Lb 45. 86); *M. Montigny.... à M. Bergasse* (B. N , Lb 45. 87); *Réponse aux Réflexions de M. Bergasse* ... (B. N., Lb 45. 88).

déjà à laisser au roi liberté pleine et entière au sujet de la constitution.

Pendant que les opinions se faisaient jour, le comte d'Artois continuait à s'approcher de Paris. S'il faut en croire Vitrolles, il ne se rendait pas compte de la gravité de la situation. Il consentit cependant à laisser Vitrolles adresser, de Châlons, une lettre au Gouvernement provisoire. Après avoir dit à Talleyrand que Monsieur avait lu la constitution sénatoriale, il ajoutait : « Les principes généraux qui ont dicté cette délibération sont pour la plupart dans la pensée et le cœur de Monseigneur ; mais on peut craindre de trouver dans cette œuvre un caractère de précipitation. Des articles essentiels, tels que les garanties à donner à la liberté individuelle [1], y sont à peine effleurés, et d'autres semblent plutôt avoir été déterminés par des intérêts particuliers que par le sentiment du bien de l'État. Mais cet acte important est susceptible de recevoir sa perfection et toute sa valeur par le concours du roi et l'acceptation du peuple, si Sa Majesté la juge nécessaire... » [2]. C'était réserver l'avenir et annoncer que l'acceptation de la constitution dépendait de Louis XVIII. La nuit, les premières nouvelles de Paris, en général satisfaisantes, vinrent quelque peu rassurer Vitrolles.

Le lendemain matin, laissant le comte d'Artois continuer doucement son voyage, il revient aussi rapidement que possible dans la capitale, et court chez Talleyrand, où il trouve les sénateurs Barthélemy [3] et Barbé-Marbois [4], et le baron

---

1. Voici, dans la constitution sénatoriale, les seules clauses relatives à la liberté individuelle : « Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées. » (art. 23). On sait ce qu'avaient été ces commissions sous l'Empire.

2. *Mémoires de Vitrolles*, t. 1er, p. 372.

3. François, marquis de Barthélemy (1747-1830), diplomate. Devenu directeur (messidor an V), il est déporté après le 18 fructidor. Il revient au 18 brumaire, est nommé sénateur, 4 pluviôse an VIII) et comte (avril 1808). Il présidait le Sénat en 1814 au moment de la Restauration.

4. François, marquis de Barbé-Marbois (1745-1837). Intendant à Saint-Domingue au moment de la Révolution, il est nommé député aux Anciens (an IV). Impliqué dans un complot royaliste, il est déporté (an V). Revenu

Louis [1]. La conversation s'engage et Vitrolles — toujours d'après ses mémoires — commence par convaincre Talleyrand de la nécessité de faire enregistrer par le Sénat les lettres patentes du lieutenant-général. Mais une simple objection de Barbé-Marbois fait faire volte-face au prince de Bénévent. Cependant, objecte Vitrolles, il est impossible qu'on ait accepté le retour de Monsieur à Paris, si l'on ne voulait pas lui donner « la position qui convenait au frère du roi, revêtu de ses pouvoirs [2] ». Il n'obtient aucune promesse ; mais Talleyrand le rassure. Le soir, Vitrolles, invité à dîner chez l'empereur de Russie, a une grande conversation avec Alexandre. Le tzar expose que les besoins du temps exigent l'adhésion du roi à l'acte sénatorial, expression parfaite des désirs de la France. Vitrolles, tout en déclarant à Alexandre que les sentiments des princes sont conformes aux siens, ne résiste pas au désir de lui montrer tous les vices de la constitution. Le tzar détourne la conversation ; et le seul résultat, pour Vitrolles, de cette entrevue, est la perte de la faveur impériale (10 avril).

Vitrolles voulait cependant que sa tentative infructueuse eût une sanction. Le lendemain (c'est encore lui qui parle), avant de rejoindre Monsieur, il va demander au Gouvernement provisoire une note écrite contenant ses propositions au comte d'Artois. La discussion s'engage, sans fournir l'idée d'une solution, lorsque Beugnot [3] propose à Talleyrand de renoncer, en faveur de Monsieur, au titre de président du Gouvernement provisoire. Vitrolles, qui veut éviter à tout

---

en France après le 18 brumaire, il est nommé ministre du Trésor public (an X), Grand Aigle (an XIII). Disgrâcié (1806 à 1808), il est nommé ensuite président à la Cour des comptes (1808), puis sénateur (5 avril 1813).

1. Joseph-Dominique, baron Louis (1755-1837). Conseiller-clerc au parlement de Paris (1779), il émigre après le 10 août, revient sous l'Empire. Maître des requêtes au Conseil d'Etat (1810) et baron (déc. 1809), il est nommé ministre des Finances par le Gouvernement provisoire.

2. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 385.

3. Jacques Claude, comte Beugnot (1761-1835). Député constitutionnel à la Législative, il est emprisonné sous la Terreur et délivré seulement au 9 thermidor. Après le 18 brumaire, il est fait successivement préfet, conseiller d'Etat, ministre des Finances du Grand duché de Berg, comte d'Empire. Ministre de l'Intérieur pendant le Gouvernement provisoire.

prix une telle parité entre le prince de Bénévent et le comte d'Artois, obtient une rédaction qui, sans préciser les conditions, contenait l'assurance que « Son Altesse Royale Monseigneur le comte d'Artois serait reconnu chef du gouvernement [1] » (11 mars).

L'entrée de Monsieur à Paris était fixée au lendemain. Dès la première heure, Vitrolles allait le retrouver à Livry et le mettre au courant de ses démarches. Monsieur, grisé par les acclamations qui l'avaient partout accueilli, ne prêtait qu'une attention médiocre à ce récit. Il attendait avec confiance que le vœu du peuple imposât au Gouvernement provisoire une solution favorable [2], et se souciait peu d'accepter des propositions quelles qu'elles fussent [3].

Le cortège se mit bientôt en route pour Paris. On ne trouva point à la barrière de délégation du Sénat. Ce corps, en effet, soucieux d'assurer par les moindres détails l'avenir de la constitution qu'il avait promulguée [4], n'avait point voulu, en venant au devant du comte d'Artois, donner un caractère offi-

---

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 394-399. Il faut remarquer que, dans ses mémoires, Beugnot ne dit pas un mot de cet incident.

2. Dans une lettre datée de Livry et adressée par Madame de Damas, chez qui s'était installé le comte d'Artois, à Hyde de Neuville, se trouve ce passage : « Que n'êtes-vous ici, mon cher ami ! Ce noble prince qui s'est abrité sous notre toit vient de montrer ce qu'il sera toujours : le plus ferme appui du trône de son frère. Les négociations reprises en sous-œuvre par M. de Talleyrand n'ont pas abouti à une entente impossible. Monsieur ne peut reconnaître à des sujets le droit d'imposer leur volonté au roi, qui le tient de Dieu. » (*Mémoires de Hyde de Neuville*, t. II, p. 9.)

3. La plupart des renseignements contenus dans les pages précédentes sont tirés des *Mémoires de Vitrolles* (t. Ier, chap. v). C'est dire leur peu de certitude.

4. Les procès-verbaux des séances du Sénat conservateur (Arch. nat., CC 986) le prouvent abondamment. Voici un exemple caractéristique. A la séance du vendredi 8 avril, « un membre observe qu'un acte du Gouvernement provisoire, inséré au *Moniteur* de ce jour, désigne sous le nom de Louis XVIII le prince appelé à régner sur la France ». Il demande en conséquence que le Gouvernement soit invité à rectifier cette désignation formellement contraire à l'acte constitutionnel, qui désigne le prince dont il s'agit comme frère du dernier roi des Français. Cette proposition est appuyée par divers membres. On demande l'ordre du jour motivé sur ce que « le prince appelé au trône par l'acte constitutionnel n'est, jusqu'à l'acceptation de cet acte, qu'un simple particulier » et sur ce que, « parvenu au trône, il pourra prendre tout autre nom que celui de Louis. » Le Sénat adopte aussitôt cette rédaction.

ciel à la réception d'un prince qui n'était rien jusqu'à l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis-Stanislas-Xavier [1].

C'était même sans doute sous son inspiration que, le matin, avait paru, dans la *Gazette de France*, un article des plus élogieux pour la constitution [2]. On y lisait, entre autres, ces phrases : « L'acte constitutionnel, tel qu'il a été publié par le *Moniteur*, a fait une grande sensation dans cette capitale ; mais il y a fait une impression différente selon l'opinion qu'on s'était formée de notre situation politique et des moyens de salut qui restaient à la France dans la crise où elle avait été placée. ... Sans doute, les Bourbons seuls pouvaient assurer le bonheur de la France. Mais la France a pris une face nouvelle depuis vingt-cinq ans; l'administration, la magistrature, les fonctions militaires, et jusqu'aux propriétés, ont changé de mains, et l'armée tout entière appartient à la France nouvelle. Le monarque qui vient régner sur la France a besoin de toute sa bonté, de toute son impartialité, pour confondre dans son cœur ses anciens et ses nouveaux sujets : il était donc nécessaire de stipuler pour eux des clauses constitutionnelles qui puissent rassurer tous les esprits, prévenir les troubles, et opérer, sans secousses, le rétablissement d'un ordre de choses également désiré par tout le monde... » C'est ainsi que s'explique « pour tous les bons esprits » le maintien du traitement des sénateurs, par exemple. Le Sénat a voulu éviter, dans l'intérêt même des Bourbons, que la Restauration ne produisît une secousse violente: car « ce n'est point une contre-révolution que la France a désirée en s'affranchissant du joug honteux sous lequel elle gémissait, mais une révolution qui la replaçât sous le règne de princes adorés et gouvernés eux-mêmes par les lois. » [2]

1. La question avait été agitée à la séance du 11 avril (Arch. nat., CC 986). Une commission spéciale avait été envoyée pour s'entendre à ce sujet avec le Gouvernement provisoire, et avait rapporté un récit de sa mission à la séance spéciale du soir. C'est dans cette séance que l'assemblée, sur l'avis du président, décida de s'abstenir, et chargea Barthélemy de faire demander au comte d'Artois, par l'intermédiaire du Gouvernement provisoire, le jour et l'heure auxquels le Sénat pourrait venir lui présenter ses hommages.

2. *Gazette de France* du 12 avril, p. 405, col. 1.

Cet article ne dut pas avoir une bien grande influence, car c'est au milieu d'un immense concours de peuple que Talleyrand, au nom du Gouvernement provisoire, harangua le comte d'Artois : « Monseigneur, dit-il, le bonheur que nous éprouvons tous en ce jour de régénération est au-delà de toute expression, si Monsieur reçoit avec la bonté céleste qui caractérise son auguste Maison, l'hommage de notre religieux attendrissement et de notre dévouement respectueux. [1] » Talleyrand évitait, selon sa coutume, de prendre position, de dire nettement à quel titre il accueillait le prince, de faire la moindre allusion au Sénat et à la constitution.

Le comte d'Artois balbutia, en guise de réponse, quelques mots incompréhensibles, qui devinrent au *Moniteur* la phrase désormais fameuse : « Plus de divisions ; la paix et la France. Je la revois enfin et rien n'y est changé, si ce n'est qu'il s'y trouve un Français de plus [2] ». Puis, au milieu des acclamations, il se rendit aux Tuileries par Notre-Dame, entrant, sans titre et sans puissance, au milieu de l'allégresse populaire, dans un palais inconnu (12 avril).

Il fallait, au plus vite, trouver une solution à cette étrange situation. Vitrolles prétend avoir d'abord essayé d'opposer au Sénat le Corps législatif, et de faire reconnaître le lieutenant-général par le second, puis avoir conseillé à Monsieur, puisqu'il avait l'opinion pour lui, de casser les deux assemblées. Des deux côtés, des esprits timorés repoussèrent ces projets trop radicaux.

Le 13 avril, Vitrolles se rendait comme d'habitude au Pavillon de Marsan. Outre Talleyrand et son entourage habituel, il y rencontre quelques personnages inconnus. On commence à discuter ; et Vitrolles, énervé, finit par sommer les membres du Gouvernement provisoire de reconnaître seuls le lieutenant-général. Jaucourt objecte qu'étant les délégués

1. *Moniteur* du 13 avril 1814, p. 405, col. 1.

2. *Moniteur* du 13 avril 1814, p. 405, col. 1. — Beugnot a raconté longuement, dans ses mémoires, comment il avait été chargé, par Talleyrand, de rédiger, pour le *Moniteur*, la réponse de Monsieur au Gouvernement provisoire (*Mémoires de Beugnot*, p. 456-457).

du Sénat, ils ne peuvent pas agir sans lui. Un des inconnus intervient alors ; il s'engage à obtenir du Sénat qu'il défère lui-même à Monsieur la lieutenance-générale, pourvu que le comte d'Artois fasse une déclaration de principes qui rassure les esprits. C'était Fouché, rentré depuis quelques jours en France, et qui voulait se rendre indispensable.

Sur l'heure, il esquisse un projet de déclaration. On y voyait que le prince « avait pris connaissance de l'acte constitutionnel qui rappelait son auguste frère » ; que « connaissant ses sentiments et ses principes, il ne craignait pas d'être désavoué en jurant en son nom d'observer et de faire observer les bases de la constitution[1] ». Suivait une série d'articles, entre autres l'hérédité et la dotation du Sénat. « Que Monsieur accorde cette satisfaction au parti constitutionnel, et le Sénat, convoqué extraordinairement pour le lendemain par Talleyrand, n'hésitera pas à venir saluer en lui le lieutenant-général du royaume ».

Vitrolles court soumettre au comte d'Artois cette déclaration. Celui-ci hésite, craignant de compromettre la cause royale ; il refuse en tout cas la rédaction de Fouché. Vitrolles se met alors au travail avec le vicomte de Bruges[2] et le marquis de La Maisonfort[3] ; ils finissent, de corrections en corrections, par donner à la déclaration de Monsieur la forme qu'elle devait conserver dans la suite.

Le comte d'Artois approuve leur projet, mais demande qu'on prévienne le Sénat des modifications apportées au texte de Fouché. Vitrolles se rend donc rue Saint-Florentin et rencontre en chemin le duc d'Otrante lui-même, qui se rendait

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 4.

2. Henri-Alphonse, vicomte de Bruges (1764-1820). Lieutenant de vaisseau, il émigre au début de la Révolution, et sert dans l'armée anglaise aux Antilles, d'où il revient en 1814.

3. Louis, marquis de La Maisonfort (1763-1829). Émigré un des premiers, fait partie de l'armée de Condé, puis prépare avec Barras une conspiration politique que le 18 brumaire fait échouer. Agent du comte d'Artois à Paris, il est découvert et envoyé à l'île d'Elbe. Il s'échappe, va en Russie où il se lie avec le duc de Blacas. Il arrive un des premiers à Paris, au moment de la Restauration.

au Sénat. Vitrolles essaye de le retenir pour lui exposer la situation; Fouché, fort pressé, veut se délivrer de lui, et, entre eux, a lieu un dialogue trop comique pour avoir été réellement tenu[1]. Enfin Fouché, qui, sans écouter, a approuvé toutes les paroles de Vitrolles, parvient à se dégager et s'en va « au pas de course[2] ».

A ce moment, on remet à Vitrolles un message de Nesselrode, le conviant pour deux heures. Très inquiet, il va au rendez-vous. L'empereur de Russie, ayant appris que, dans la nuit, Vitrolles avait remanié la réponse de Monsieur au Sénat, a voulu connaître la vérité. Il fait dire que, si le fait était exact, « toutes les baïonnettes étrangères qui étaient en France, se réuniraient pour le soutien du Sénat et de sa constitution, envers et contre tous[3] ». Vitrolles riposte en assurant qu'il a eu l'autorisation de Fouché, ce qui ne manque pas d'impressionner vivement Nesselrode ; puis il va attendre dans la salle du Gouvernement les nouvelles du Sénat.

Au début de la séance, présidée par Talleyrand, Jaucourt, montant à la tribune, avait proposé à l'assemblée de se rendre en corps auprès du comte d'Artois, et d'inviter Son Altesse Royale à prendre, en attendant l'arrivée du roi, l'exercice de la lieutenance-générale du royaume. Quelqu'un demanda alors qu'on exigeât avant tout du prince un engagement formel au nom du roi. On objecta que cet engagement, contracté sans l'autorisation du roi, serait nul de plein droit, et il n'en fut plus question[4].

Il ne s'agissait plus que de rédiger le décret instituant la lieutenance-générale. Une commission fut élue aussitôt : ses membres, Fouché, Garat[5], Garnier[6], Lanjuinais, Laplace,

1. M. Madelin l'a cependant à peu près admis (*Fouché*, t. II, chap. XXIII).
2. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 9-10.
3. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 12.
4. Cf. à ce sujet, les *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 352-353.
5. Dominique-Joseph, comte Garat (1749-1833). Avocat, député aux Etats généraux, ministre de la Justice (9 octobre 1792), puis de l'Intérieur (19 mars 1793). Député de Seine-et-Oise aux Anciens (an VI). Favorise le 18 brumaire. Sénateur (nivôse an VIII), puis comte (juin 1808), il adhère à la déchéance.
6. Germain, marquis Garnier (1754-1821). Député suppléant aux Etats

Pastoret [1], et Valence [2], rapportent bientôt un projet : « Le Sénat, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, décrète ce qui suit :

Le Sénat défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Monsieur le comte d'Artois, sous le titre de lieutenant-général du royaume, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle... »

Ce texte, une fois adopté par l'assemblée, on décida que le décret serait présenté le soir même à Monsieur, par le Sénat en corps [3].

C'est Beurnonville qui vint apprendre à Vitrolles l'heureux résultat de la séance. La lecture du décret suffit à faire disparaître sa joie. Quant à Monsieur, on eut toutes les peines du monde à le décider à recevoir ces sénateurs assez audacieux pour ne rien retirer de leurs prétentions primitives [4].

Le soir, Talleyrand prit la parole au nom de l'assemblée et prononça le discours suivant : « Monseigneur, le Sénat

---

généraux, puis ministre de la Justice (24 mars 1792), il émigre après le 10 août, pour revenir en 1795. Sénateur (an XII), grand officier de la légion d'honneur (1811), etc.

1. Jean-Denis, comte Lanjuinais (1753-1827). Député de Rennes aux Etats généraux, puis à la Convention. Emprisonné sous la Terreur, il s'échappe et doit rester plus d'un an caché. Elu par 73 départements aux Anciens (an IV), sénateur (an IX), il conserve une indépendance relative. Comte en mai 1808. — Pierre-Simon, marquis de Laplace (1749-1827). Quoique républicain, ce savant se rallie à Bonaparte, et, introduit au Sénat (nivôse an VIII), il en devient le président (1803). Comblé d'honneurs, comte (1808), il vote cependant la déchéance. — Claude-Emmanuel-Joseph, marquis de Pastoret (1755-1840). Député de Paris à la Législative, il se sauve après le 10 août et revient au 9 thermidor. Député du Var aux Cinq-Cents, il est déporté (18 fructidor), mais s'échappe. Sénateur (1809), puis comte (1810), il refuse d'adhérer à l'acte de déchéance.

2. Cyrus-Marie-Alexandre de Timburne-Timbronne, comte de Valence (1757-1822). Colonel en 1789, puis général au début de la Révolution, il démissionne après la défection de Dumouriez, émigre, et revient sous l'Empire reprendre sa place de général. Nommé sénateur, il adhère à la déchéance.

3. Procès-verbaux des séances du Sénat. Arch. nat., CC 986, séance du 14 avril.

4. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 17-19.

apporte à Votre Altesse Royale, l'hommage de son respectueux dévouement. Il a provoqué le retour de votre auguste Maison au trône de France. Trop instruit par le présent et le passé, il désire avec la nation affermir pour jamais l'autorité royale sur une juste division des pouvoirs, et sur la liberté publique, seules garanties du bonheur et des intérêts de tous.

Le Sénat, persuadé que les principes de la constitution nouvelle sont dans votre cœur, vous défère par le décret que j'ai l'honneur de vous présenter, le titre de lieutenant-général du royaume jusqu'à l'arrivée du roi, votre auguste frère. Notre respectueuse confiance ne peut mieux honorer l'antique loyauté qui vous fut transmise par vos ancêtres.... » Il assurait ensuite en quelques mots que le Sénat s'était « associé à ces touchantes et profondes émotions » qui avaient accompagné l'entrée du comte d'Artois à Paris.

Comme il était convenu, Monsieur répliqua par la déclaration refondue par Vitrolles : « Messieurs, j'ai pris connaissance de l'acte qui rappelle au trône de France le roi, mon auguste frère. Je n'ai point reçu de lui le pouvoir d'accepter une constitution ; mais je connais ses sentiments et ses principes, et je ne crains pas d'être désavoué en assurant en son nom qu'il en admettra les bases.

« Le roi, en déclarant qu'il maintiendrait la forme actuelle du Gouvernement, a reconnu que la monarchie devait être pondérée par un gouvernement représentatif divisé en deux chambres : le Sénat et la Chambre des députés des départements ; que l'impôt sera librement consenti par les représentants de la nation ; la liberté publique et individuelle assurée ; la liberté de la presse respectée, sauf les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique ; la liberté des cultes garantie ; que les propriétés seront inviolables et sacrées ; les ministres responsables, pouvant être accusés et poursuivis par les représentants de la nation ; que les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant, nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels ; que la dette publique sera garantie : que les pensions, grades, honneurs

militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et nouvelle noblesse, la Légion d'honneur maintenue (le roi en déterminera la décoration); que tout Français serait admissible aux emplois civils et militaires, qu'aucun individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes, et que la vente des biens nationaux sera inviolable.

« Voilà, ce me semble, Messieurs, les bases essentielles et nécessaires pour consacrer tous les droits, tracer tous les devoirs, assurer toutes les existences, et consolider notre avenir ».

Puis il remercia brièvement le Sénat de sa participation au retour des Bourbons, et promit de travailler de son mieux au bonheur de la France. M. de Ségur[1] s'étant écrié : « C'est vraiment le fils de Henri IV », il y eut un moment d'émotion générale. Le Sénat se retira enfin, suivi par le Corps législatif, qui était venu, lui aussi, reconnaître en Monsieur le lieutenant-général du royaume (14 avril)[2].

Un premier résultat était définitivement acquis : c'était un Bourbon qui se trouvait à la tête des affaires. Sans doute, la constitution sénatoriale subsistait encore : mais elle était maintenant soumise à l'approbation du roi, et les clauses honteuses de l'article 6 avaient disparu dans la déclaration de Monsieur. Du reste, la situation n'était plus la même que le 6 avril. Le Sénat, protégé seulement par Alexandre Ier, était attaqué de toutes parts, par le Corps législatif, par l'opinion, par les Anglais, par les légitimistes. Mais, s'il voyait son prestige perdu, il n'en restait pas moins la seule puissance légale en France. C'était de lui que le comte d'Artois tenait son titre de lieutenant-général du royaume. S'il ne triomphait pas, il avait cependant obtenu l'assurance qu'une constitution serait promulguée, où les principaux articles de la sienne subsisteraient. Les légitimistes ne remportaient donc qu'une demi-

1. Louis-Philippe, comte de Ségur (1753-1830). Ambassadeur en Russie (1784-1789), il reste à l'écart pendant la plus grande partie de la Révolution. Député de l'Isère au Corps législatif (an IX), conseiller d'Etat (an XI), comte (1808), sénateur (avril 1813), il adhère à la déchéance.

2. Cf. dans le *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, le texte des discours.

victoire ; et l'issue de la lutte entre le Sénat et la royauté était encore douteuse [1].

---

1. Pour les événements qui ont eu lieu depuis l'entrée de Monsieur à Paris jusqu'au 14 avril, on a encore suivi presque toujours les indications de Vitrolles.

Le chancelier Pasquier a fait un récit absolument différent des mêmes événements. Selon lui (*Mémoires de Pasquier*, t. Ier, p. 347-354), le Gouvernement provisoire se serait trouvé partagé en deux camps au sujet des pouvoirs à donner à Monsieur. L'abbé de Montesquiou les voulait pleins et entiers; Talleyrand préférait les faire déférer par le Sénat au prince, et conserver ainsi une certaine influence sur le lieutenant-général. L'avis de Talleyrand aurait prévalu, et Monsieur, préparé par Vitrolles et décidé par ses conversations avec l'empereur de Russie et le prince de Bénévent, aurait accepté sans difficulté de recevoir son titre du Sénat.

Pasquier n'était pas très bien placé pour suivre les événements On s'en est tenu, pour cette raison, au récit de Vitrolles, malgré le peu de confiance qu'on doit lui accorder. Vitrolles a certainement exagéré son rôle, et, sans aller jusqu'à le rabaisser comme le fait Talleyrand dans ses mémoires (une seule phrase fait allusion à tous ces événements: « Le 12 avril 1814, M. le comte d'Artois, auquel j'avais envoyé M. de Vitrolles à Nancy, fit son entrée dans Paris et prit le titre de lieutenant-général du royaume. »), il faut cependant se garder d'accepter tout ce qu'il en dit lui-même.

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉCLARATION DE SAINT-OUEN
(14 avril-3 mai 1814)

CHAPITRE PREMIER

D'HARTWELL A COMPIÈGNE
(14-29 avril 1814)

Vitrolles raconte qu'aussitôt après avoir congédié le Sénat et le Corps législatif, Monsieur se retira avec lui dans son cabinet, et déplora la responsabilité qu'il venait d'assumer. Puis, le 15 avril au matin, dans une nouvelle conversation, le lieutenant-général du royaume constata que, depuis son arrivée à Paris, il n'avait pas songé à envoyer au roi un seul message [1]. C'était donc sans consulter son frère, sans même connaître ses intentions, que le comte d'Artois venait d'engager moralement Louis XVIII à accepter les bases de la constitution sénatoriale.

Louis XVIII, de son côté, ignorait la tournure que prenaient les événements en France. Au moment de quitter Nancy pour se diriger vers Paris, Monsieur avait envoyé Melchior de Polignac [2] à Hartwell; mais Polignac, retenu

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 21-28.

2. Camille-Henri-Melchior, comte de Polignac (1781-1855), frère cadet de Jules de Polignac, le futur ministre de Charles X. Emigré avec toute sa famille au début de la Révolution, il reste en Angleterre jusqu'au moment de la chute de Napoléon, et revient alors en France à la suite du comte d'Artois.

en Hollande, n'avait pas encore pu gagner l'Angleterre [1]. Le roi n'avait donc aucun renseignement précis sur l'esprit public, et devait se contenter, pour l'apprécier, des actes du Gouvernement provisoire.

C'est dans ces conditions qu'il avait pris connaissance de la constitution sénatoriale. Louis XVIII y avait retrouvé, à côté des clauses dangereuses contenues dans l'article 6, les concessions qu'il avait déjà promises dans son manifeste du 1er janvier 1814. Les seuls renseignements que le roi possédait sur l'accueil fait à cette constitution provenaient d'une lettre, datée du 13 avril, et envoyée de Paris à l'un des vieux compagnons d'exil de Louis XVIII par son fils [2] ; elle dépeignait sous des couleurs assez noires l'état des esprits, au lendemain de l'entrée du comte d'Artois dans la capitale ; on y trouvait affirmée la nécessité pour le roi de reconnaître sans tarder la constitution sénatoriale, sous peine de perdre immédiatement le bénéfice de la restauration. « L'élan, l'espérance qui éclairent tous les fronts, y lisait-on surtout, naissent (il ne faut pas se le dissimuler) de l'espérance de voir un honnête homme chef d'une constitution à laquelle il ne portera pas atteinte. Si cette constitution était rejetée ou traitée légèrement, des malheurs certains et subits succéderaient à l'heureux aspect qui se présente devant nous.... Le tendre enthousiasme qui nous fait verser tant de larmes depuis hier à la vue de Monsieur, ne ferait pas prendre un fusil pour le défendre, si l'on croyait qu'il veut se séparer de la constitution. C'est cet ensemble là qu'on veut et qui jette dans

---

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. Ier, p. 363.

2. Cette lettre, dont on ne connaît ni l'auteur ni le destinataire, fait partie des papiers de Blacas, publiés au *Moniteur* du 15 avril 1815. Le début de la lettre permet cependant de voir à quel genre de personnage elle s'adressait : « C'est hier, mon père, que Monsieur est entré dans nos murs ;.... c'était un spectacle digne de toucher son cœur vraiment français, d'entendre le cri français qui le rappelait. L'émotion a été au comble ; mais je veux actuellement, mon père, vous donner une idée de ce qu'est devenue la France, pendant votre longue absence.... Vingt-cinq ans de douleurs, de querelles, de révoltes.... ont absolument changé le cours des idées. » (*Moniteur* du 15 avril 1815, p. 430, col. 2). Il s'agit évidemment là d'un des émigrés de la première heure.

l'ivresse [1] ». Qu'y aurait-il d'étonnant à ce que le roi, réduit à des lectures de ce genre, manquant de nouvelles, et désireux avant tout de ne pas perdre un trône si longtemps attendu, ait été, à un moment donné, disposé à adhérer purement et simplement à l'acte constitutionnel du 6 avril ?

En effet, le comte de Bruges, envoyé par Monsieur à Louis XVIII le 15 avril [2], en arrivant à Hartwell, aurait trouvé le roi en train de parfaire une proclamation, dans laquelle il déclarait accepter la constitution sénatoriale [3]. De Bruges, d'après Vitrolles, dut discuter longuement avec le roi, lui montrer plus d'une fois que la situation était bien meilleure qu'il ne le croyait, pour décider le souverain à déchirer cette déclaration. Louis XVIII consentit enfin à prendre les événements pour règle de sa conduite.

La mission du comte de Bruges fut le point de départ d'une correspondance active entre Paris et l'Angleterre. Le gouvernement une fois organisé, Vitrolles envoya chaque jour, soit au roi, soit au duc de Blacas [4], un rapport détaillé sur l'esprit public [5]. A côté de ces messages officiels, le roi recevait souvent des lettres de l'abbé de Montesquiou [6] ; ayant acquis par un long service la position importante de conseiller intime du roi, l'abbé voulait prouver qu'il restait indispensable. Il n'était pas jusqu'à Talleyrand, qui, un peu inquiet de l'attitude qu'aurait Louis XVIII à son égard, ne prît soin de se rappeler de temps en temps à lui par de salutaires conseils [7]. Les lettres reçues par les familiers du prince

1. *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 430, col. 3.

2. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 29.

3. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 106 ; *Mémoires de Beugnot*, p. 468 ; Duvergier de Hauranne, *Histoire parlementaire*, t. II, p. 125.

4. Pierre-Jean-Louis-Casimir, duc de Blacas d'Aulps (1770-1839). Emigre en 1789 et s'attache au futur Louis XVIII, dont il devient le favori. Après l'avoir suivi à Saint-Pétersbourg et à Hartwell, il revint avec lui en France, comme ministre de la Maison du Roi.

5. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 28, 105, 158. La famille de Blacas possède, paraît-il, quelques vestiges de cette correspondance.

6. Cf., au *Moniteur* du 15 avril 1815, les rapports de Montesquiou compris dans les papiers de Blacas.

7. Cf., dans les papiers de Blacas publiés au *Moniteur* du 15 avril 1815, le rapport de Dayot et le billet de Damas.

devaient apporter aussi leur contingent de renseignements [1].

De tous ces courriers ressortait nettement la nécessité d'un prompt retour du roi. Le Sénat relevait la tête. Depuis qu'il avait accepté sans observations la déclaration de Monsieur, qui passait sous silence les clauses tant critiquées de l'article 6, il était un peu remonté dans l'opinion publique, et les adhésions se faisaient nombreuses à la constitution du 6 avril. A la séance du 13 avril déjà, le tribunal civil de Lisieux, les corps municipaux de Calais et de Provins l'avaient acceptée. Le 16 avril, on avait lu de nouvelles adresses des tribunaux de première instance de Douai et de Bernay, du conseil de préfecture de la Vienne, du conseil municipal de Gisors. A la séance du 18, le Sénat prend connaissance des adhésions du président de la cour d'assises du Pas-de-Calais, du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, des avoués près le tribunal civil de Louviers, des avocats et du receveur municipal de Lisieux ; le 21, ce sont les adresses envoyées par la cour de justice de Lyon, les tribunaux civils de Saint-Malo, et de Ploërmel, etc. [2].

La publication de ces adhésions n'aurait pas manqué d'influencer le public et de le faire pencher vers l'acceptation de la constitution sénatoriale. Aussi, dès le 13 avril, le Sénat avait-il chargé Barthélemy d'inviter le Gouvernement provisoire à en insérer des extraits dans le *Moniteur*. Le 16, le président annonçait qu'il avait accompli la mission dont il avait été chargé, et que le Gouvernement provisoire s'était montré assez disposé à remplir le vœu du Sénat. Un membre de l'assemblée faisait observer que cependant aucune adresse n'avait encore paru dans le *Moniteur* ; et Barthélemy fut invité à renouveler ses instances [3]. En vain la prudence de Talleyrand se refusait à prendre une aussi grave détermi-

1. Il ne reste qu'une de ces lettres ; c'est celle dont il a été question ci-dessus.

2. Procès-verbaux des séances du Sénat conservateur. Arch. nat., CC 986, aux dates indiquées.

3 Procès-verbaux des séances du Sénat conservateur. Arch. nat., CC 986, aux dates indiquées.

nation, au moment où les intentions du roi à l'égard de l'acte constitutionnel n'étaient pas encore connues. C'est alors que le Sénat, sur la proposition du comte Abrial [1], décida de faire imprimer, de sa propre autorité et sans passer par le Gouvernement provisoire, les procès-verbaux de ses séances (21 avril). Étant donné le nombre sans cesse croissant d'adhésions qui parvenaient au Sénat, cette publicité pouvait devenir réellement dangereuse pour la cause royale, si Louis XVIII restait longtemps encore hors de France.

L'absence prolongée du roi provoquait d'ailleurs dans le pays une inquiétude générale. La faiblesse du gouvernement pendant les vingt premiers jours d'avril troublait un peuple accoutumé depuis dix ans au despotisme impérial [2]. Les libraires, s'autorisant de l'acte constitutionnel du 6 avril et des promesses de Monsieur au Sénat relatives à la liberté de la presse, imprimaient de virulents pamphlets sur les sujets les plus séditieux [3]. On avait commencé à réagir contre ces abus. Le 20 avril 1814, deux ordonnances du comte d'Artois avaient rétabli provisoirement les règlements impériaux relatifs à l'imprimerie et à la librairie, et institué un censeur responsable auprès de chaque journal, sauf, bien entendu, le *Moniteur* [4].

Ces premiers actes de répression n'avaient nullement modifié l'état des esprits. Le silence du roi pour tout ce qui touchait à la constitution donnait naissance aux plus graves rumeurs [5]. Les acquéreurs de biens nationaux commençaient à trembler pour leurs domaines [6] ; les serviteurs de Bona-

1. André-Joseph, comte Abrial (1750-1828). Avocat avant la Révolution, ministre de la Justice (1800-1802), sénateur (1802), comte (1808). Adhère à la déchéance de l'empereur.

2. Arch. des Aff. étrangères, France, 336. Bulletin de police du 22 avril 1814, p. 2 bis.

3. Arch. nat., AFv, 1. Rapport du comte Anglès annexé aux ordonnances du 20 avril.

4. Cf. Arch. nat., AFv, 1, le texte manuscrit de ces deux ordonnances.

5. Arch. des Aff. étr., France, 336. Bulletin de police du 23 avril 1814, p. 9 bis.

6. Arch. des Aff. étr., France, 336. Rapport sur les correspondances du 23 au 26 avril, p. 6.

parte, craignant de perdre leurs fonctions et d'encourir une irrémédiable disgrâce, attendaient avec impatience d'être rassurés [1] ; le peuple enfin s'inquiétait fort de voir renaître l'ancien régime ; les prétentions de quelques nobles remuants donnaient quelque fondement à ces craintes [2]. On disait partout qu'un parti agissait secrètement pour engager le roi à rejeter la constitution proposée, que des membres de ce parti avaient eu une entrevue avec le duc d'Angoulême à Bordeaux, que le duc d'Angoulême leur avait confié « la mission spéciale d'organiser des corps à pied et à cheval sous le nom de gardes royales, pour soutenir au besoin les droits de la royauté et de l'ancienne noblesse [3] ».

Il était évident qu'il suffirait, pour tout faire rentrer dans l'ordre, de la présence de Louis XVIII et d'une déclaration royale, renouvelant les engagements antérieurs et promettant une constitution. Dès lors, en effet, la politique à suivre était nettement définie. Résumant toutes les opinions, Anglès [4], dans un de ses rapports, disait fort clairement : « Les hommes qui craignent de nouveaux troubles désirent une constitution, comme le seul moyen de réunir les différents partis, de rassurer les amours-propres et de garantir les existences ; ils regardent comme d'autant plus nécessaire de suivre la ligne constitutionnelle indiquée dans le discours de Monsieur, lieutenant-général du royaume, que l'esprit de l'armée n'est point encore aussi bon qu'on pourrait le souhaiter.... Ce mécontentement ne pourra être étouffé que par l'accord de la nation avec un gouvernement qui lui assure la tranquillité et cette sage liberté dont elle a été si longtemps et si cruellement privée [5]. »

---

1 Arch. des Aff. étr., France, 336. Bull. de police du 23 avril 1814, p. 9.

2. Ibid. Rapport sur les correspondances du 23 au 26 avril. Phrase citée d'une lettre du comte de Valmy à Barbé-Marbois : « Les prétentions des nobles choquent et inquiètent beaucoup.... »

3. Ibid. Bulletin de police du 29 avril, p. 22.

4. Jules-Jean-Baptiste, comte Anglès (1778-1828). Auditeur au Conseil d'Etat, maître des requêtes (1809), ministre de la Police dans le Gouvernement provisoire (1815).

5. Arch. des Aff. étr., France, 336. Bull. de police du 23 avril 1814, p. 9 bis.

Mais, grâce à la réprobation générale qui avait accueilli en France la constitution sénatoriale, grâce à des mouvements hostiles à cette constitution qui avaient eu lieu à Bordeaux [1] et à Nantes [2], grâce aussi à l'appui de l'Angleterre qui devait être plus sensible à Louis XVIII qu'à ses partisans déjà rentrés en France, il devait être permis au souverain de réformer l'acte du Sénat, et de donner à la France une constitution analogue, mais issue de l'autorité royale.

Il n'y eut plus bientôt, à Paris, qu'une préoccupation, celle de préparer la déclaration du roi. Chacun s'ingénia pour trouver le texte définitif [3]. Talleyrand fabriquait un projet où, « pleines de subterfuges, les paroles royales, en ayant l'air de concéder beaucoup, cachaient les fils par lesquels on pourrait retirer tout ce qu'on avait l'air de donner [4] ». Montesquiou, plus pratique, cherchait un moyen avantageux de lancer cette proclamation : « Monsieur de Talleyrand me disait hier, écrit-il dans un de ses rapports, que le roi devrait, en entrant, publier un édit par lequel il déclarerait à la fois ses intentions et son entrée dans l'exercice de la souveraineté, ne point supposer les entraves que la constitution peut y mettre, et gouverner comme si elle était non avenue : cette opinion a toujours été la mienne ; mais elle suppose que le roi publierait en même temps les privilèges de la nation, et qu'il convoquerait un Corps législatif, soit celui qui existe à présent, soit un autre tout composé de nouveaux députés. M. de Talleyrand n'y met pas la même importance que moi ; mais l'état des finances me décide ; on ne peut se passer d'un emprunt de deux cents millions, et comme je ne connais pas qu'on puisse le faire ailleurs qu'en Angleterre, il me paraît impossible de ne pas s'assurer d'abord de tout ce qui peut lui donner une plus grande garantie, et par conséquent de

1. Ibid. Bulletin de police du 23 avril 1814, p. 2 bis, et Rapport sur les correspondances du 23 au 26 avril, p. 6 bis.

2. Ibid. Bulletins de police du 25 avril 1814, p. 13 bis, et du 29 avril, p. 22 bis. Cf. également *Mémoires de Barante*, t. II, chap. II.

3. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, chap. II.

4. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 103.

ne pas convoquer en même temps un Corps législatif. Cette manière de procéder, indépendamment de toute constitution, a l'avantage d'éconduire celle du Sénat, de l'éconduire assez lui-même, et de laisser au roi tout l'honneur des privilèges qu'il accorderait à la nation.... Une déclaration faite en entrant dans le royaume, pleine de bonté et de générosité, est donc ce qu'il y a de mieux; point de doute qu'il ne faille mettre : roi de France et de Navarre ; je croirais même qu'elle doit être intitulée : Édit du roi... [1] ».

Une autre note, sans date et sans signature, exposait des idées à peu près analogues : « Il est constant, y lit-on, que le Sénat ne jouit d'aucune estime..., et cependant on lui rendrait un crédit dangereux si on voulait le détruire sans offrir une autre garantie, car il est certain que la nation ne veut pas plus d'une monarchie illimitée que d'une démocratie royale. Il est donc nécessaire que le même acte qui déclarera l'incompétence du Sénat pour voter une constitution, convoque à une époque prochaine et déterminée (au plus tard le 1er juin) le Corps législatif, ajoutant que le roi s'occupera alors, conjointement avec le Sénat et les représentants, de la charte constitutionnelle qui assurera sur des bases immuables la liberté et la prospérité de tous. Mais, jusqu'au moment de cette convocation, le Sénat ne doit point s'assembler. Cette mesure est indispensable, et elle est en outre parfaitement conforme aux principes des gouvernements représentatifs ; car les deux corps qui représentent la nation sont tellement liés et dépendants l'un de l'autre, que, si leur action cesse d'être simultanée, toutes leurs facultés législatives demeurent à l'instant suspendues. L'action du pouvoir exécutif seul ne saurait être suspendue. Cette vérité est évidente, et cependant elle doit être répétée dans la déclaration du roi... [2] »

1. Papiers de Blacas, publiés au *Moniteur* du 15 avril 1815; *Mémoires de l'abbé de Montesquiou*, p. 428, col. 2 et 3.

2. Papiers de Blacas, publiés au *Moniteur* du 15 avril 1815, p. 429, col. 3, et p. 430, col. 1.

L'idée de modifications à apporter à la constitution une fois admise, Talleyrand avait disposé le Sénat à discuter avec le roi l'acte du 6 avril. Il préparait à ce sujet un rapport pour Louis XVIII, et avait envoyé jusqu'à Douvres, Dayot, l'un de ses agents, pour conseiller au roi d'exprimer, dans des lettres patentes, des intentions semblables, au moment où il débarquerait [1].

Cependant, le roi, retenu à Hartwell par la goutte [2], avait quitté sa résidence aussitôt qu'il l'avait pu. Il avait fait, le 20 avril, une entrée triomphale à Londres ; reçu très cordialement par le prince-régent [3], il l'avait remercié du soin qu'on avait pris de lui pendant son séjour en Angleterre, en ajoutant : « C'est au conseil de V. A. R., à ce glorieux pays, et à la confiance de ses habitants, que j'attribuerai toujours, après la divine Providence, le rétablissement de notre maison sur le trône de ses ancêtres, et cet heureux état de choses qui permet de fermer les plaies, de calmer les passions, et de rendre la paix, le repos et le bonheur à tous les peuples [4] ». C'était à la fois consommer le rapprochement entre la France et l'Angleterre, en rejetant au second plan le rôle de la Russie dans la Restauration, et manifester clairement le désir de repousser, avec le Royaume-Uni, la constitution sénatoriale protégée par le tzar.

Le 24, Louis XVIII s'était embarqué à Douvres et était arrivé à une heure de l'après-midi à Calais, au milieu de l'émotion générale. Il continuait sa route, sans lancer la proclamation dont il avait tant été question. Le 26, il était à Boulogne, le 27 à Amiens, le 28 à Abbeville. Le 29, à six heures du soir, il faisait son entrée à Compiègne, escorté de

---

1. Papiers de Blacas, publiés au *Moniteur* du 15 avril 1875, note de Dayot, datée de Douvres, 24 avril 1814, p. 430, col. 1 et 2.

2. « The king of France can hardly put his leg to the ground yet, from gout. » Lettre d'Edward Cooke à lord Castlereagh, datée du Foreign office, 14 avril 1814. (*Correspondence, despatches.... of Viscount Castlereagh*, third series, t. Ier, p. 463.)

3. C'est le futur Georges IV (1820-1830), régent depuis 1811.

4. Cf. *Détails sur le voyage de S. M. Louis XVIII* (extraits du *Moniteur de France*), p. 8.

quelques cavaliers de la garde à cheval parisienne et des maréchaux Ney, Marmont et Moncey [1].

Ainsi, négligeant tous les avis, restant sourd à toutes les exhortations, le roi était entré en France sans se prononcer sur la question constitutionnelle. A un jour à peine de Paris, il gardait le même silence. Les craintes redoublaient. Le mécontentement général se traduisait par une recrudescence d'adhésions à la constitution sénatoriale. A la séance du 27, les sénateurs prenaient connaissance des adresses des cours d'appel de Nîmes et de Lyon, des tribunaux civils d'Epernay, Murat et Nîmes, du conseil de préfecture de la Haute-Saône, des conseils municipaux de Colmar et d'Arles, des notaires de Lille, des fonctionnaires publics de Desvres, des agents forestiers de Boulogne-sur-Mer, du maire de Donnemain (Eure-et-Loir), des habitants de Tain (Drôme). Le 30 avril, cinq nouvelles adhésions venaient s'ajouter aux précédentes [2]. Cependant le Sénat restait inquiet : « Le défaut d'acceptation de la constitution jusqu'à ce jour, l'exercice de l'autorité royale sans cette garantie, donnent de grandes inquiétudes à quelques membres de ce corps, non seulement sur leur existence politique, mais aussi sur la garantie particulière de plusieurs d'entre eux... [3] ».

A Paris, l'attente énervait tout le monde. On était impatient de voir arriver le roi, pour savoir enfin à quoi s'en tenir. Des rumeurs prenaient consistance. On disait que ce serait le roi qui présenterait la Charte constitutionnelle, qui serait « le véritable pouvoir constituant [4] ».

En réalité, on était dans l'ignorance la plus complète des intentions de Louis XVIII. L'empereur Alexandre, Talleyrand, Monsieur, partaient pour Compiègne. C'est de leur entrevue avec le roi que devait, semblait-il, sortir enfin la solution tant attendue.

---

1. Tous ces renseignements ont été pris au *Moniteur* ou dans la plaquette indiquée ci-dessus.
2. Arch. nat., Procès-verbaux des séances du Sénat conservateur, 1er avril-14 mai 1814, CC 986. Séances du 27 et du 30 avril.
3. Arch. des Aff. étr., France, 336. Bulletin de police du 30 avril, p. 36.
4. Ibid. Bulletin de police du 29 avril, p. 24.

CHAPITRE II

DE COMPIÈGNE A PARIS

(29 avril-3 mai 1814)

Le roi arrivait à Compiègne soutenu par l'Angleterre et protégé par l'indifférence de l'Autriche et de la Prusse. Ses seules obligations réelles étaient de tenir les promesses contenues dans les proclamations du 1er janvier 1814, datée d'Hartwell, et du 15 mars 1814, publiée à Bordeaux par le duc d'Angoulême au nom de Louis XVIII. Il était moralement tenu d'exécuter les clauses exprimées dans la déclaration faite au Sénat, quinze jours auparavant, par le comte d'Artois. Il avait contre lui l'hostilité du Sénat et partant de l'empereur Alexandre, l'animosité de l'armée à l'égard de la royauté, et l'inquiétude de la France entière.

A son arrivée au château, il trouva les maréchaux Macdonald, Serurier, Brune et Berthier ; il sut employer un langage assez martial, des expressions assez élogieuses, pour flatter ces soldats vaniteux. Le 29 avril au soir, le roi avait conquis les chefs de l'armée.

Dans la même soirée, quelques députations furent reçues par le souverain et, en premier lieu, celle du Corps législatif [1]. Le Corps législatif devait tout d'abord aller, de concert avec le Sénat, saluer le roi à Saint-Ouen. Vitrolles

---

1. *Détails sur le voyage de S. M. Louis XVIII* (extraits du *Moniteur de France*), p. 38.

s'attribue le mérite de l'avoir décidé à prendre le pas sur son rival, en allant au devant de Louis XVIII jusqu'à Compiègne [1]. Quoi qu'il en soit, le résultat de cette démarche fut considérable. Si l'on doit en croire le témoignage de La Fayette, c'est à elle qu'il faudrait attribuer la ruine définitive de la constitution sénatoriale. Quelque temps après ces événements, dans le salon de Madame de Staël, l'empereur Alexandre, causant avec La Fayette de la Restauration, aurait déploré amèrement les sentiments conservateurs des Bourbons et les aurait jugés incorrigibles. « Si c'est votre opinion, Sire, dit La Fayette, pourquoi les avez-vous ramenés ? — Ce n'est pas ma faute, répartit Alexandre, on m'en a fait arriver de tous les côtés ; je voulais du moins les arrêter pour que la nation ait le temps de leur imposer une constitution ; ils ont gagné sur moi comme une inondation. Vous m'avez vu aller à Compiègne au devant du roi ; je voulais le faire renoncer à ses dix-neuf années de règne et autres prétentions de ce genre. La députation du Corps législatif y était aussi tôt que moi, pour le reconnaître de tous temps sans condition. Que pouvais-je dire quand les députés et le roi étaient d'accord ? C'est une affaire manquée et je pars bien affligé [2] ».

Qu'Alexandre ait ou non prononcé ces paroles, il importe peu. La soumission du Corps législatif permettait à Louis XVIII de négliger l'opposition du Sénat. Avec l'appui désormais acquis de l'armée, c'était, pour la cause royale, un double succès d'une importance considérable.

Monsieur arriva le 30 avril à Compiègne, à la première heure. Il eut avec le roi une longue entrevue qui dura toute la matinée. Entre temps, on annonça la venue du tzar. Louis XVIII, mis au courant de la politique générale, était prêt à le recevoir. Il arriva vers les quatre heures de l'après-midi, fut introduit aussitôt auprès du Roi par le prince de Condé. Après s'être embrassés « avec effusion », Alexandre

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 167.
2. *Mémoires.... du général Lafayette*, t. V, p. 311.

et Louis XVIII eurent ensemble « un long entretien, qui annonçait entre les deux souverains le plus tendre abandon et la confiance la plus intime [1] ». Les termes qu'emploie le *Moniteur* sont vagues ; la conversation le fut, paraît-il, aussi. Louis XVIII évita soigneusement toute allusion à la question constitutionnelle et répondit sans enthousiasme à des ouvertures faites par Alexandre au sujet d'un mariage entre le duc de Berry et la grande duchesse Anne [2]. Cette attitude n'était pas faite pour satisfaire Alexandre. Quelques détails d'étiquette achevèrent de blesser le tzar [3]. Louis XVIII se lançait résolument dans l'alliance anglaise.

Talleyrand arriva à son tour « froid, sérieux, ne faisant d'avances à personne, comme un homme qui n'avait rien à se faire pardonner et qui n'avait besoin d'aucun suffrage [4] ». L'accueil qu'il reçut ne fut pas pour lui plaire. Après avoir attendu plus de deux heures, il dut s'adresser au duc de Blacas, pour être admis à parler au roi [5]. Peut-être le prince de Bénévent espérait-il dicter à Louis XVIII sa ligne de conduite. Le souverain ne lui en laissa pas le temps. Cette première entrevue ne fut occupée que par un assaut d'esprit, où le roi sut, paraît-il, établir « que lui et ceux qui revenaient du dehors avaient été plus habiles que M. de Talleyrand et ceux qui étaient restés au dedans [6] ».

---

1. *Détails sur le voyage de S. M. Louis XVIII* (extraits du *Moniteur de France*), p. 42.

2. *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 401.

3. *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 400. M. Sorel (*L'Europe et la Révolution française*, t. VIII, p. 343) cite, au sujet de cette entrevue, une phrase très caractéristique de Nesselrode. Parlant de Louis XVIII, il dit qu' « il affecta une dignité tout à fait déplacée envers un souverain auquel il devait son retour au trône. »

4. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 168.

5. *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 403.

6. *Mémoires de Beugnot*, p. 470. Il est assez plaisant de comparer, pour cette entrevue, le récit qu'en fait Beugnot, d'après une conversation avec Talleyrand, et celui de Talleyrand lui-même. Chez Beugnot (*Mémoires*, p. 469), le roi aurait dit à Talleyrand : « Monsieur le prince de Benévent, je suis charmé de vous revoir. Il s'est passé bien des choses depuis que nous nous sommes quittés. Vous le voyez : nous avons été les plus habiles. Si c'eût été vous, vous me diriez : asseyons-nous et causons; et moi je vous dis : asseyez-vous et causons. » — Dans les *Mémoires de Talleyrand* (t. II,

C'était une vraie journée des dupes. Le roi, après avoir reçu la visite des deux véritables auteurs de la Restauration, gardait entière sa liberté de décision. Il pouvait, si tel était son bon plaisir, entrer à Paris sans proclamation préalable ; les forces dont il disposait le lui permettaient.

Ce que personne ne savait et que Ferrand [1] devait apprendre le lendemain, c'est que, dès le 29 avril, le duc de Blacas était arrivé à Paris pour s'entendre avec Monsieur au sujet de la proclamation royale [2], et que M. de La Maisonfort avait été chargé par le comte d'Artois d'en composer un projet d'après les bases indiquées par le roi [3]. Ce qu'on savait encore moins, c'est que Louis XVIII lui-même avait écrit une déclaration analogue à celle de Monsieur au Sénat.

Ferrand, en effet, eut à Compiègne une entrevue de trois quarts d'heure avec le roi, qui lui lut la proclamation qu'il comptait faire. Elle lui parut « à peu près telle qu'elle devait être d'après les données dont on ne pouvait s'écarter ». Ferrand était « très curieux de savoir si elle contenait deux dates ou simplement celle de l'année 1814. La double date était d'un intérêt capital, puisqu'elle faisait remonter l'avènement du roi à 1795 et qu'il succédait par droit d'hérédité au lieu d'être appelé par le Sénat. En n'arrivant qu'en vertu de ce dernier titre, il consacrait la Révolution ».

« Le roi, dit Ferrand, se doutant bien que j'attendais cette

---

p. 169), c'est autre chose. Le roi fait asseoir Talleyrand de la manière « la plus affectueuse » et lui dit : « Je suis bien aise de vous voir ; nos maisons datent de la même époque. Mes ancêtres ont été les plus habiles ; si les vôtres l'avaient été plus que les miens, vous me diriez aujourd'hui : prenez une chaise, approchez-vous de moi, parlons de nos affaires ; aujourd'hui, c'est moi qui vous dis : asseyez-vous et causons. » Talleyrand n'aimait sans doute pas s'avouer vaincu.

1. Antoine-François-Claude, comte Ferrand (1751-1825). De vieille noblesse de robe, il émigre dès la fin de l'année 1789. Fait partie du « Conseil supérieur de régence » nommé après la mort de Louis XVI. Revenu en France en 1801, il reste à l'écart jusqu'en 1814. Il est envoyé alors avec Lepelletier de Morfontaine auprès d'Alexandre pour demander le retour des Bourbons, d'où sa fortune rapide.

2. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 159.

3. *Mémoires de La Maisonfort*, d'après Duvergier de Hauranne, *Histoire parlementaire*, t. II, p. 134.

seconde date avec impatience, s'arrêta après ces mots : Fait à... l'an de grâce 1814. Je repris sur le champ que sûrement il y avait encore quelque chose ; et je lui rappelai que tous les édits, ordonnances et déclarations de nos rois portaient la date de l'an de grâce et celle de leur règne. Le roi se mit à rire ; il me dit : vous serez content, je ne l'ai point oublié ; et il me montra la fin de la proclamation, qui se terminait par ces mots : Et de notre règne le dix-neuvième [1] ... Je dis au roi que la force de la Restauration et le salut de la monarchie étaient là [2] ».

Ferrand, rassuré sur ce point, fit diverses objections au roi. Au sujet des ventes de terres appartenant aux émigrés, il conseilla de légitimer seulement ceux de ces marchés qui avaient été faits en conformité des lois révolutionnaires. Pour encourager les nouveaux acquéreurs à traiter avec les anciens propriétaires, il proposa même à Louis XVIII de mettre dans sa « proclamation que tous les actes de ce genre, entre les anciens et les nouveaux propriétaires, seraient exempts du droit proportionnel d'enregistrement [3] ».

Une autre question préoccupait Ferrand : il insista pour que le roi déclarât la religion catholique, religion de l'État. Le roi craignait beaucoup d'opposition chez Talleyrand. Ferrand voulut lui démontrer que c'était son devoir de tenir ferme sur ce sujet. Avec ces additions, Ferrand jugeait qu'il resterait assez de pouvoirs au roi pour, avec de bonnes intentions, réussir « à faire le bonheur de la France [4] ». Avant de quitter Louis XVIII, il lui conseilla de se faire précéder à Paris par sa proclamation.

Le 2 mai, le roi quittait Compiègne, et entrait à six heures du soir au château de Saint-Ouen. C'était là que devait s'achever la grande œuvre de la déclaration.

1. Ce point est vérifié par des assertions semblables d'Hyde de Neuville (*Mémoires*, t. II, p. 7) et de Duvergier de Hauranne (*Histoire parlementaire*, t. II, p. 133, n. 1), qui ont vu tous deux, dans les papiers de La Maisonfort, le projet de Louis XVIII.

2. *Mémoires de Ferrand*, p. 65.

3. *Ibid.*, p. 66.

4. *Ibid.*, p. 67.

Sitôt le dîner fini, le roi reçut les députations des corps de l'État. Tandis que le chevalier de l'Horme, au nom du Corps législatif, prononçait un discours assez vague, Talleyrand, parlant au nom du Sénat, faisait une véritable déclaration de principes. « Sire, dit-il, le retour de V. M. rend à la France son gouvernement naturel et toutes les garanties nécessaires à son repos et au repos de l'Europe.... Des fléaux sans nombre ont désolé le royaume de vos pères.... La réparation d'un si grand désordre veut le dévouement d'un grand courage.... Plus les circonstances sont difficiles, plus l'autorité royale doit être puissante et vénérée : en parlant à l'imagination par tout l'éclat des anciens souvenirs, elle saura se concilier tous les vœux de la raison moderne, en lui empruntant les plus sages théories politiques.

« Une charte constitutionnelle réunira tous les intérêts à celui du trône, et fortifiera la volonté première du concours de toutes les volontés. Vous savez mieux que nous, Sire, que de telles institutions, si bien éprouvées chez un peuple voisin, donnent des appuis, et non des barrières, aux monarques amis des lois et pères des peuples.

« Oui, Sire, la nation et le Sénat, pleins de confiance dans les lumières et dans les sentiments magnanimes de Votre Majesté, désirent avec elle que la France soit libre pour que le roi soit puissant[1] ».

Aux deux assemblées succédèrent les membres et les ministres du Gouvernement provisoire, pour chacun desquels le roi eut un mot aimable. Puis tout le monde se retira.

Ce fut alors que l'on s'occupa de la déclaration royale. Le roi, le duc de Blacas, Vitrolles et La Maisonfort se réunirent pour la discuter. Plusieurs projets se trouvaient en présence, depuis celui de La Maisonfort approuvé par de Bruges et Terrier de Montciel, mais défiguré par les ministres auxquels il avait été soumis, jusqu'à celui du roi, en passant par ceux du Sénat, de l'empereur Alexandre, de chacun des diplomates. A vrai dire, le dissentiment portait moins sur

1. *Mémoires de Talleyrand*, t. II, p. 170-172.

le fond que sur la forme de la déclaration, et surtout sur la position que l'on y donnerait au Sénat. Dans la plupart des déclarations préparées à Paris, ces deux questions étaient résolues à la satisfaction du parti constitutionnel. « Nous accordons d'autant plus volontiers, disait une de ces déclarations [1], notre confiance aux deux grands corps qui existent maintenant, que le Sénat a coopéré utilement et essentiellement à l'abolition de la tyrannie qui accablait la France, et que le Corps législatif a défendu avec courage les droits et les intérêts de la nation, malgré les dangers auxquels ses membres se trouvaient exposés ». « Pénétré, disait une autre déclaration [2], de la nécessité de conserver autour de nous ce Sénat aux lumières duquel nous... reconnaissons devoir en partie notre retour dans notre royaume.... » « Tels sont, ajoutaient-elles l'une et l'autre, les principes sur lesquels sera établie la charte que nous jurerons et ferons jurer d'observer, dès qu'elle aura été consentie par les corps représentatifs et acceptée par le peuple français [3] ».

Le roi, fatigué, ne tarda pas à se retirer. Les autres assistants tombèrent facilement d'accord sur tout ce que les divers projets avaient de commun : c'étaient « les engagements que Monsieur avait pris dans sa réponse au Sénat [4] ».

Restait à composer le préambule de la déclaration. On en laissa la rédaction à La Maisonfort. Vitrolles croyait assister à un travail préparatoire. Il n'en était rien. Blacas, négligeant la sanction du roi, envoya Vitrolles porter la déclaration ainsi terminée au *Moniteur*. Il était deux heures du matin lorsque le secrétaire d'État provisoire quittait Saint-Ouen. A sept heures, le *Moniteur* publiait la déclaration (3 mai 1814) [5].

« Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos

1. « Déclaration communiquée à Monsieur, et trouvée dans les papiers de M. de La Maisonfort. » Note de Duvergier de Hauranne.

2. « Déclaration écrite en entier de la main de M. de la Maisonfort ». Note de Duvergier de Hauranne.

3. Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. II, p. 134.

4. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 171.

5. Ces renseignements proviennent des *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 162-172.

pères, y lisait-on, éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

« Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'État.

« Résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée ; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons, pour le 10 du mois de juin de la présente année, le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes... [1] ».

Venait ensuite une copie presque textuelle des clauses contenues dans la déclaration du comte d'Artois au Sénat.

Telle est, dans toute sa simplicité, la genèse de la déclaration de Saint-Ouen. Mais, sous cette clarté apparente, de nombreux problèmes se dissimulent, dont la plupart n'ont pas encore reçu de solution.

Ferrand [2], Hyde de Neuville [3], de Barante [4], Talleyrand [5], ont affirmé que la déclaration de Saint-Ouen était l'œuvre personnelle du roi. Comment faire concorder cette appréciation avec les récits de Vitrolles et de La Maisonfort (ce dernier d'après Duvergier de Hauranne), qui prétendent être les auteurs essentiels de la rédaction définitive ?

D'une part, il est impossible que Ferrand ait inventé son entrevue avec le roi à Compiègne. Il semble évident que le

1. *Bulletin des lois*, 5me série, t. Ier, n° 89, p. 75.
2. *Mémoires*, p. 64-67.
3. *Mémoires et souvenirs*, t. II, p. 6-7.
4. *Souvenirs*, t. II, p. 38.
5. *Mémoires*, t. II, p. 168.

roi, averti de tous côtés de la nécessité de lancer une proclamation aussitôt débarqué en France, ait préparé cet acte en Angleterre. D'autre part, la déclaration de Saint-Ouen offre de telles ressemblances avec la déclaration du comte d'Artois au Sénat, qu'il est presque impossible d'admettre que les auteurs de la seconde n'aient pas pris part à la rédaction de la première [1]. Or, les rédacteurs de l'acte du 14 avril étaient Vitrolles et La Maisonfort [2].

Ce n'est pas tout; Ferrand a prétendu que l'influence de Talleyrand dans la discussion de Saint-Ouen avait été considérable, qu'il avait fait en particulier supprimer la « dix-neuvième année du règne » du projet royal [3]. Or Talleyrand, dans ses mémoires, a écrit les lignes suivantes : « Le roi se décida à faire, avant d'arriver à Paris, une proclamation dans laquelle ses dispositions seraient annoncées ; il la rédigea lui-même..... Pendant la nuit qu'il passa à Saint-Ouen, l'intrigue qui entourait le roi fit faire à cette première déclaration quelques changements que je n'approuvai pas.... [4] ». Ce n'est évidemment pas là le langage de l'auteur responsable de ces changements.

Quoi qu'il en soit, que Louis XVIII ait eu, ou non, la plus grande part dans la rédaction de la déclaration de Saint-Ouen, que Talleyrand ait ou n'ait pas contribué à modifier le projet primitif, il reste un fait certain : c'est que les conséquences de la déclaration de Saint-Ouen furent considérables.

Au point de vue politique, elle permit à Louis XVIII de faire à Paris une entrée triomphale, et de rallier à la royauté la plupart des mécontents. « On peut assurer aujourd'hui,

---

1. Une nouvelle preuve vient encore à l'appui de cette thèse. Louis XVIII, voulant justifier son désir de réviser la constitution sénatoriale, dit dans la déclaration de Saint-Ouen « qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'Etat. » Or Vitrolles exprimait déjà la même idée dans sa lettre adressée, le 9 ou le 10 avril, de Châlons au Gouvernement provisoire (cf. *supra*, p. 38).

2. Cf. *supra*, p. 43.

3. *Mémoires de Ferrand*, p. 67.

4. *Mémoires*, t. II, p. 168.

avec toute certitude, dit Pasquier [1], non sans quelque flatterie, il est vrai, dans le bulletin de police du 4 mai 1814, que la déclaration que S. M. a daigné faire hier, a satisfait tous les esprits, à l'exception d'un petit nombre de mauvaises têtes qui se qualifient de royalistes purs et qui entendent aussi peu les véritables intérêts du souverain que les leurs [2] ».

Au point de vue constitutionnel, elle enlevait au Sénat tout le mérite d'avoir songé à une constitution libérale, pour le donner au roi. Sans doute Louis XVIII s'était engagé à promulguer une charte constitutionnelle ; mais en se réservant le choix des membres de la commission, il se réservait la faculté de transformer entièrement à son profit la constitution sénatoriale.

L'œuvre commencée le 14 avril par Monsieur dans sa réponse au Sénat se poursuivait le 2 mai 1814 par la déclaration de Saint-Ouen.

---

1 Etienne-Denis, baron Pasquier (1767-1862). Après avoir beaucoup souffert de la Révolution, il reste à l'écart jusqu'en 1806. Nommé alors successivement conseiller d'État, baron, préfet de police, il manque d'être disgrâcié au moment de la conspiration de Malet. Il avait été maintenu dans ses fonctions de préfet de police par le Gouvernement provisoire.

2. Arch. des Aff. étrangères, France, 336, p. 37.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉLABORATION

DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE

(3 mai — 4 juin 1814)

I. — A peine installé aux Tuilleries, le roi ne songea pas un instant à éluder l'accomplissement de ses promesses. Bien loin de chercher les moyens d'esquiver une constitution, il n'hésita pas à en activer les travaux.

Les questeurs du Corps législatif avaient été étonnés de ne pas trouver, dans la déclaration du 2 mai, les formes ordinaires usitées pour la convocation de cette assemblée. Jusqu'alors, le souverain ordonnait la réunion du Corps législatif par un décret que le ministre de la Justice transmettait aux questeurs. Ceux-ci convoquaient alors les députés par lettres individuelles [1]. Pour leur donner satisfaction, le roi publia, le 6 mai 1814, une ordonnance ainsi conçue « ... Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le trente-unième jour du présent mois de mai. En conséquence, la disposition de notre déclaration du 2 de ce mois

1. Rapport de Beugnot, annexé à l'ordonnance du 6 mai 1814. Arch. nat., AFv, 1.

par laquelle nous avions fixé cette convocation au 10 juin prochain est rapportée... [1] ».

Ainsi le roi avançait de dix jours la réunion solennelle dans laquelle il devait être donné lecture de la constitution. Pour arriver à tout terminer d'ici là, il ne fallait plus perdre un moment. Aussi Louis XVIII chargea-t-il Dambray [2], l'abbé de Montesquiou et Ferrand de préparer un projet de charte qui serait soumis à la commission spéciale. « Nous étions, dit Ferrand..., bien convaincus que cette charte n'était pas ce qui convenait à la nation, mais en même temps, chargés de ce dangereux travail, nous pensions qu'il fallait le faire, sinon le mieux, du moins le moins mal possible, en nous conformant à ce que le roi jugeait devoir faire [3] ».

De cette collaboration sortit bientôt un projet primitif, composé de vingt-sept articles [4], où s'affirmaient avant tout la volonté de poser des limites à la fois étendues et précises

1. Le manuscrit de cette ordonnance se trouve également aux Arch. nat., AFv, 1.

2. Charles-Henry, chevalier Dambray (1760-1829). Cousin de Miromesnil, le garde des sceaux, il obtient, grâce à sa protection, une place d'avocat général à la Cour des aides, puis au Parlement de Paris. Il se retire dans ses terres pendant la Révolution. Elu par la Seine aux Cinq-Cents, il refuse ce mandat, et n'accepte de Napoléon que la Légion d'honneur. Il correspondait sans cesse avec les Bourbons. Louis XVIII le fit chancelier de France à la première Restauration, et pair de France (4 juin 1814).

3. *Mémoires de Ferrand*, p. 73.

4. Jusqu'à ces derniers temps, le travail de Louis XVIII et de ses collaborateurs n'était connu que par quelques mots de Ferrand dans ses mémoires. Mais au mois de juin 1905, parmi les documents versés aux Archives nationales par le ministère de la Justice, on a trouvé un projet de charte évidemment antérieur au projet connu sous le nom de « projet de l'abbé de Montesquiou, » et qui fut en quelque sorte l'aboutissement des études préparatoires du roi, de Dambray, de Ferrand et de l'abbé de Montesquiou.

Ferrand, dans ses mémoires, a raconté qu'au cours de ce premier travail l'abbé de Montesquiou avait reçu un projet anonyme de constitution. « Nous trouvâmes, dit-il, que les matières y étaient mieux distribuées que dans le nôtre ; nous en fîmes la base du travail auquel nous nous livrions.... (cf. *Mémoires de Ferrand*, p. 73). On s'est donc tout naturellement demandé, si la charte primitive déposée en juin 1905 aux Archives nationales n'était pas précisément le projet envoyé à l'abbé de Montesquiou. Le document, écrit d'une main inconnue, semble en effet un travail suivi et d'une seule venue. Les annotations qu'il porte de la main de Louis XVIII et de ses conseillers habituels montrent bien, qu'avant d'être soumis à une étude plus approfondie, ce projet fut présenté à l'approbation et aux critiques des

à l'autorité royale et le souci de trancher nettement les questions relatives à la situation postérieure des sénateurs et des députés impériaux. Les mesures les plus diverses s'y succédaient dans un désordre singulier. C'est ainsi que l'article premier contenait une affirmation du droit salique, que l'article 2 déclarait la monarchie héréditaire dans la maison de Bourbon, que l'article 3 assurait l'existence aux noblesses ancienne et moderne et à l'institution de la Légion d'honneur, dont le roi déterminerait ultérieurement la décoration [1], que l'article 4 énumérait les droits et fonctions divers du roi,

---

compétences. D'autre part, si l'on tient compte des observations faites en marge de ce document et des additions auxquelles elles ont pu donner lieu, l'on est frappé des nombreux points de ressemblance qui existent entre ce premier travail et le projet de l'abbé de Montesquiou (cf., pour la comparaison, aux Arch. nat,. BB 30 191 (1), et ABxix 340, p. 7 et 14, et l'appendice de ce travail). Le second ne semble qu'une réplique, souvent retouchée sans doute, mais encore très proche, du premier. Cette remarque confirmerait donc l'hypothèse émise ci-dessus, mais ce n'est qu'une hypothèse.

Quoi qu'il en soit, il semble hors de doute que ce projet anonyme, s'il n'a pas été tout simplement le fruit de la collaboration du roi et de ses trois conseillers, ait pris naissance dans l'entourage immédiat du roi. Il est si bien adapté aux circonstances, il reflète si nettement les préoccupations royales de ce moment, que toute autre supposition paraît bien hasardée. On n'a qu'à comparer ce travail avec les innombrables projets de constitution qui naissaient chaque jour, — Vitrolles ne dit-il pas dans ses mémoires que chacun, jusqu'au dernier garçon d'un ministère, s'ingéniait à bâtir une charte? — pour constater combien le premier l'emporte sur les autres en méthode, en à-propos ; son auteur n'ignorait pas les secrets sentiments du roi, si bien que Louis XVIII, en examinant son œuvre, n'y trouva guère à reprendre que quelques points de détail.

1. Les ultra-royalistes, toujours soucieux des moindres occasions qui leur étaient offertes de revenir aux anciennes institutions, insistaient déjà sur le profit que le roi pourrait tirer de cette clause. « Il importe plus qu'on ne pense à la tranquillité publique et au bon esprit de l'armée, disait l'un d'eux, que le roi daigne prononcer sur cet objet.... Le roi pourrait, sans prendre d'engagement pour l'avenir, ordonner que la décoration des Légions accordées serait celle de la croix de Saint-Louis, chargée d'un côté de l'effigie de ce saint-roi avec l'ancien exergue, de l'autre celle de Henry IV avec l'exergue : Honneur et Patrie. Le roi ajouterait qu'il fera don aux soldats de la décoration en argent, et que les officiers la porteront en or. Les officiers seraient heureux d'être en tout assimilés aux chevaliers de Saint-Louis, et les civils d'être confondus avec eux.... L'effet de cette disposition serait d'assurer tacitement à l'ordre du Saint-Esprit la supériorité sur la Légion.... Tous les amours-propres seraient satisfaits et toutes les inquiétudes remplacées par la reconnaissance, malgré un retour manifeste vers les institutions anciennes. » (Cf. Arch. nat., BB30 191, doss. 1).

en tant que chef suprême de l'État. L'article 5 assurait aux chambres une collaboration active dans l'élaboration des lois. Les clauses relatives à la Chambre des pairs occupaient les articles 6, 7, 8 et 9; les questions des dotations, de l'hérédité, du sort des sénateurs non maintenus dans la nouvelle Chambre y étaient traitées. L'organisation de la Chambre des députés des départements était réglée par les articles 10 et 11. La question de la présidence des deux chambres était tranchée à l'article 12; des dispositions judiciaires communes aux membres des deux assemblées occupaient l'article 13. Il s'agissait des ministres à l'article 14, de l'impôt au suivant. L'abolition de la conscription faisait la matière de l'article 16. Puis venaient deux articles relatifs à la justice [1], et, dans une confusion absolue, des mesures entièrement indépendantes les unes des autres : l'inviolabilité de la personne du roi et la responsabilité des ministres (article 20), la garantie de la liberté des consciences et des cultes [2] (article 21) et le maintien de la liberté de la presse (article 22). A l'article 23 se trouvaient réunies deux clauses très diverses : la dette publique garantie, les ventes de domaines nationaux irrévocablement maintenues. Tandis que l'article 25 assurait aux Français l'impunité pour leur rôle passé, l'article 25 les reconnaissait également admissibles à tous les emplois civils et militaires. Les lois existant alors n'étaient abrogées que si elles étaient contraires à la nouvelle constitution (article 26). Le roi, enfin, devait jurer pendant le sacre d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (article 27). — Telle était cette œuvre confuse qui, redressant sur certains points la constitution sénatoriale, en conservait l'aspect, et qui, malgré son désordre, contenait déjà la substance même de la Charte.

---

1. On y lisait entre autres cette phrase : « L'inamovibilité pour les juges actuels ne commencera qu'après la confirmation qu'ils doivent obtenir du roi dans le délai d'un an. »

2. Cependant la religion catholique n'en était pas moins proclamée la religion de l'Etat. Tandis que ses ministres étaient « salariés » par lui, ceux des autres religions n'étaient que protégés

Ce projet n'alla pas sans rencontrer quelques critiques, tant de la part de Louis XVIII que de celle de ses conseillers habituels. L'article 4, en particulier, en reçut des modifications importantes. Voici quelle en était la rédaction primitive : « Le roi est le chef suprême de l'État. Le soin de veiller à la défense du royaume, au maintien de l'ordre public, et celui de faire exécuter la loi lui appartient ». Sous cette forme, l'article ne fut pas jugé assez explicite. D'où cette seconde rédaction : « Le roi est le chef suprême de l'État et des armées de terre et de mer. Il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la sûreté du royaume ; il en maintient les droits et les possessions. Le roi nomme les ambassadeurs et tous autres agents de négociations politiques..., les commandants des armées de terre et de mer, les ministres, et à toutes les places administratives ou financières. Il peut les révoquer ». Tel quel, l'article parut encore incomplet : « Cet article aura peut-être besoin de développement pour la faculté que devra avoir le roi de rendre des arrêts du Conseil, conformément aux lois. Si la Charte constitutionnelle n'exprime pas cette faculté, les corps élèveront des difficultés ». La question fut soumise à Louis XVIII qui écrivit à son tour : « L'observation me paraît juste, et il faut s'occuper de développer... Je crois indispensable d'ajouter qu'au roi seul appartient le droit de faire la guerre et celui de conclure avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance ou de commerce qu'il jugera à propos. Ce double droit n'importe pas seulement à la majesté du trône, il importe encore au bien de l'État. Que la question de la guerre soit discutée dans une assemblée, plus de secret, plus de célérité dans les premières opérations. Que celle de la paix le soit, les étrangers ne peuvent plus avoir de confiance dans le gouvernement, et que d'inconvénients n'en résulterait-il pas ! Que craindre d'ailleurs de ces droits (que possède le roi d'Angleterre) ? Le roi commencera-t-il une guerre insensée qu'on peut lui refuser les moyens de continuer ?

Un ministre, responsable, proposera-t-il un traité honteux ou ruineux pour la France? Non certes! Donc avantage sans danger au double droit ». — Les avis du roi étaient des ordres. Aussi retrouve-t-on les deux additions indiquées par le roi dans le projet qui fut lu par l'abbé de Montesquiou, à la commission constitutionnelle, le jour de sa réunion d'ouverture. « Le roi, y lit-on en effet, est le chef suprême de l'État et des armées de terre et de mer. Il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et peut faire pour y pourvoir tous les règlements d'administration qu'il juge nécessaires [1]... Il appartient au roi de déclarer la guerre, de signer avec les puissances étrangères tous traités de paix, d'alliance et de commerce qu'il jugera nécessaires.... [2] ».

Le roi discuta également le système d'élection proposé pour les députés des départements. Le projet primitif maintenait en effet purement et simplement le système impérial : « A l'avenir, y était-il dit, les députés continueront d'être élus par le Sénat sur une liste double présentée par les collèges électoraux, qui sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation, aux conditions d'éligibilité et aux formes des élections ».

Louis XVIII, sans vouloir imposer sa volonté, suggéra cependant un autre système. « Ne serait-il pas possible, dit-il (mais c'est chose à négocier), d'attribuer au roi ce choix qui jusqu'ici l'était au Sénat? Une liste seulement double restreint déjà beaucoup le droit de choisir. Le roi d'Angleterre a de bien autres moyens d'influence sur la Chambre des communes. Un roi qui n'a pas assez de pouvoir fait plus de mal que de bien (Testament de Louis XVI) ». L'observation parut juste aux collaborateurs de Louis XVIII, puisque, dans le projet de l'abbé de Montesquiou, l'article

1. Cet article donna naissance dans la Charte à la phrase fameuse : « Le roi.... fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

2. Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 3 et 4. Cf. AB XIX 340, p. 7 bis.

était ainsi modifié : « Le roi choisira les députés sur la liste double présentée par les départements [1] ».

D'autres discussions moins importantes portèrent sur des points de détail ou sur la rédaction de quelques articles [2]. Bientôt, le roi jugea les travaux préparatoires suffisamment avancés. Après avoir chargé l'abbé de Montesquiou de défendre son œuvre, il songea à constituer la commission chargée de discuter ce projet primitif.

Cette commission ne devait être que consultative ; cependant le roi préféra y admettre des représentants de tous les partis ; il chargea Ferrand et Sémonville [3] de choisir les neuf sénateurs et les neuf membres du Corps législatif qui prendraient part aux débats [4].

C'est ainsi que furent désignés, pour le Sénat, Barthélemy, Barbé-Marbois, Boissy-d'Anglas [5], Fontanes [6], Garnier, Sémonville, Serurier [7], Vimar [8] et Pastoret ; pour le Corps

---

1. Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11. Cf. AB xix 340, p. 10.

2. Tous les renseignements qui précèdent sont tirés du document qui se trouve aux Archives nationales sous la cote BB [30] 191 (1).

3. Charles-Louis-Huguet, marquis de Sémonville (1754-1839). Carrière diplomatique sous l'ancien régime et pendant la Révolution. Après le 18 brumaire, il reçoit du Consulat une ambassade en Hollande 1799). Sénateur (1805), comte (1808), il n'en vota pas moins la déchéance et fut fait, le 4 juin 1814, grand référendaire de la Chambre des pairs.

4. *Mémoires de Ferrand*, p. 74.

5. François-Antoine, comte Boissy-d'Anglas (1756-1826). Député aux Etats généraux, puis à la Convention, il devient célèbre pour son attitude au 1[er] prairial an III. Elu par 72 départements aux Cinq-Cents, il parvient avec peine à éviter la déportation après le 18 fructidor. Sénateur (1805), puis comte, il adhère à la Restauration et devient pair de France (4 juin 1814).

6. Louis de Fontanes (1757-1821). Inquiété sous la Révolution pour ses opinions modérées. Bonaparte le prend en amitié. Membre du Corps législatif (1804), il le préside (1805). Grand-maître de l'Université (1808), puis sénateur (1810). il se rallie aux Bourbons et devient pair de France (4 juin 1814).

7. Jean-Mathieu-Philibert, comte et maréchal Serurier (1742-1819). Sénateur (4 nivôse an VIII), maréchal et gouverneur des Invalides (1804), comte (1808), il adhère néanmoins à la déchéance. Pair de France (4 juin 1814).

8. Nicolas, comte Vimar (1744-1829) Successivement député à la Législative et aux Anciens. Sénateur (nivôse an VIII), puis comte; il s'était rallié aux Bourbons.

législatif : Félix Faulcon[1], Blanquart de Bailleul[2], Bois-Savary[3], Chabaud-Latour[4], Clausel[5], Duchesne de Gillevoisin[6], Hamel (de la Manche)[7], Lainé[8], Faget de Baure[9]. La présidence de la commission fut confiée au chancelier Dambray. Le roi choisit en outre trois commissaires chargés de le représenter dans cette assemblée ; ce furent l'abbé de Montesquiou, Ferrand et Beugnot[10].

1. Marie-Félix Faulcon, chevalier de La Parisière (1758-1843). Conseiller au présidial de Poitiers en 1789. Député suppléant du tiers aux Etats généraux, il siège à la Constituante depuis le 11 avril 1790. Il se cache jusqu'après le 9 thermidor, est envoyé aux Cinq-Cents par la Vienne. Membre du Corps législatif en 1814, il remplace, au moment de la déchéance, le président, duc de Massa, absent.

2. Henri-Joseph, baron Blanquart de Bailleul (1758-1841), avocat, puis procureur du roi. Président de l'administration centrale du département du Pas-de-Calais, puis membre du conseil général, il entre au Corps législatif en l'an XII. Baron en 1814.

3. Jacques-Auguste-Armand-Marie de Saint-Martin de Sauzy-Chauvin de Bois-Savary. (?-1830). Carrière administrative sous la Révolution. Secrétaire du Corps législatif au moment de la Restauration.

4. Antoine-Georges-François, baron de Chabaud Latour (1769-1832), lieutenant d'infanterie en 1789, se rallie à la Révolution, puis est emprisonné pendant la Terreur. Il entre au Conseil des Cinq-Cents en l'an V, au Tribunat en l'an VIII, au Corps législatif en 1813.

5. Jean-Claude Clausel de Coussergues (1759-1846). Emigre au moment de la Révolution. Protégé par Cambacérès, il était entré en 1807 au Corps législatif.

6. Antoine-Charles-Nicolas, baron Duchesne de Gillevoisin (1758-1840). Elu par le Sénat conservateur député de Seine-et-Oise au Corps législatif (10 août 1810), il y était resté depuis jusqu'à la Restauration.

7. Luc-Barthélemy-Marie, baron Hamel (les almanachs disent : Duhamel), 1771-1818. Conseiller de préfecture de la Manche, puis maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Corps législatif à partir de l'an V. Baron en 1813.

8. Joseph-Henri Joachim, vicomte Lainé (1767-1835), le futur ministre de Louis XVIII. Avait fait sa carrière dans l'administration pendant la Révolution. Entré au Corps législatif en 1808, il y était toujours signalé par son indépendance.

9. Jacques-Faget de Baure (1755-1817). Avocat général au parlement de Navarre (1774). Reste à l'écart pendant la Révolution. Député des Basses-Pyrénées au Corps législatif (1810). Président de la cour impériale de Paris (1811). Se rallie aux Bourbons.

10. Beugnot prétend que Louis XVIII, en lui annonçant qu'il l'avait choisi pour être secrétaire de la commission, lui avait bien recommandé de ne rien communiquer à Talleyrand de son travail. Beugnot avait promis. Cette attitude du roi n'aurait rien que de très vraisemblable. Si Talleyrand, qui dirigeait à ce moment toute la politique extérieure de la France, avait pu

Les trois commissaires du roi eurent une réunion préparatoire à l'hôtel de la Chancellerie. On y décida « que le projet de M. l'abbé de Montesquiou serait présenté à la délibération de la réunion et que les trois commissaires du roi le défendraient dans la discussion ». Beugnot fut chargé « de tenir note de la délibération, à mesure que les articles seraient arrêtés, et de la rédaction définitive [1] ».

La première séance générale eut lieu le 22 mai, toujours à la Chancellerie [2]. En ouvrant la séance, Dambray prononça un discours soigneusement préparé, qui limitait exactement la part de collaboration des commissaires dans l'œuvre constitutionnelle tout en leur imposant en quelque sorte le désaveu tacite de la constitution sénatoriale. « Messieurs, dit-il, le roi vous a choisis dans les premiers corps de l'État pour agrandir en quelque sorte son Conseil et mettre ses commissaires [3] à portée de s'entendre avec vous sur le projet de constitution dont la reconnaissance publique a déjà consacré les bases indiquées dans la déclaration royale du 2 mai.

« Cette déclaration serait peut-être la seule et la meilleure constitution qui convînt à la France, puisqu'elle contient dans un petit nombre d'articles tout ce qui peut, sans diminuer sa force, garantir sa sûreté, qu'elle concilie tous les intérêts, répond à toutes les craintes, prévient tous les genres d'abus et de désordres.

« Rappelé au trône par l'amour de ses peuples, solennellement reconnu par l'immense majorité de ses sujets, le roi est déjà en pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume ; l'ancienne constitution de la monar-

---

s'occuper aussi des affaires intérieures, il aurait peut-être réussi, grâce à l'influence dont il jouissait auprès des souverains étrangers, à imposer à Louis XVIII quelques-unes de ses prétentions.

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 486.

2. Beugnot en a conservé le procès-verbal dans ses papiers. Il occupe les pages 5 et 6 de AB XIX, 340. Ce procès-verbal a servi à contrôler et à compléter le récit de cette première séance qui se trouve dans les *Mémoires de Beugnot*, p. 486 à 489.

3. Dambray, Ferrand et l'abbé de Montesquiou.

chie lui suffirait pour conserver l'exercice de l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères ; mais, fidèle à ses engagements, il veut en quelque sorte poser lui-même les limites de son pouvoir et donner une forme authentique à la grande charte qu'il a promise aux Français.

« C'est pour sa confection qu'il a voulu vous consulter ; nous ne vous apportons pas encore une rédaction faite, mais nous vous proposons une rédaction à faire.

« Nous devons avant tout recueillir vos opinions sur un point de forme plus essentiellement lié qu'on ne pense au fond même des grandes questions qui nous occupent.

« Faut-il qu'en travaillant pour les siècles, nous ne paraissions songer qu'aux intérêts du moment ? Faut-il que la Charte constitutionnelle contienne, à côté des grands principes que le roi veut proclamer de nouveau, des dispositions passagères et transitoires comme celles relatives aux intérêts particuliers des sénateurs actuels et des députés au Corps législatif ?

« Vous faut-il donc une autre garantie que la loyauté si connue du roi, et les engagements que prendront en son nom ses ministres ?

« La nation elle-même, dont le vœu n'est plus équivoque depuis qu'il s'est prononcé si formellement dans tant d'adresses, la nation n'aurait-elle pas lieu d'être blessée de voir placer sur la même ligne ses plus grands intérêts et ceux de quelques individus ?

« Telle est, Messieurs, la question préliminaire sur laquelle l'intention du roi est que nous interrogions avant tout votre opinion. Nous sommes ici pour ainsi dire en assemblée de famille ; expliquons-nous donc réciproquement avec une entière franchise ; quelle que soit votre opinion, le roi, dont chaque jour vous admirez davantage les vertus, est disposé à tous les sacrifices qui seront conciliables avec l'honneur du trône et des principes. [1] ».

Ayant annoncé là-dessus que Louis XVIII avait nommé le chancelier de France président, et Beugnot secrétaire de

1. Arch. nat., BB[10] 191 (1).

la commission, Dambray pria Beugnot de donner lecture à l'assemblée de la déclaration de Saint-Ouen. Puis l'abbé de Montesquiou présenta aux commissaires le projet que Louis XVIII l'avait chargé de défendre, et dont il était lui-même en partie l'auteur. Dans ses articles, cet essai de charte avait conservé tout le désordre de la première esquisse. Seuls, quelques amendements étaient venus en modifier légèrement le fond [1].

La lecture achevée, l'abbé de Montesquiou mit la discussion sur le premier article : « Le gouvernement français est monarchique et la couronne héréditaire de mâle en mâle dans la maison de France, par ordre de primogéniture [2] ». Il demanda à la commission si elle trouvait bien légal et bien raisonnable de déclarer que la France était un État monarchique. Selon lui, de telles affirmations allaient de soi et devaient être sous-entendues. Les insérer dans la constitution, c'était reconnaître qu'elles prêtaient à la discussion, et les affaiblir en conséquence.

Boissy d'Anglas répliqua que, sans rien contester de ce que venait d'avancer Montesquiou, il ne croyait pas du tout qu'on affaiblit un principe en le professant dans une occasion aussi solennelle que la promulgation d'une constitution.

Faget de Baure et Lainé appuyèrent Montesquiou qui finit par l'emporter [3]. La commission décida de

---

1. Beugnot, dans ses mémoires, a dit cependant que le projet de l'abbé de Montesquiou présentait déjà l'esprit de la Charte future. Cette assertion est absolument fausse.

2. Cf. AB XIX, 340, p. 7.

3. Beugnot, dans ses mémoires, dit que Fontanes prit à son tour la parole pour défendre l'opinion de l'abbé de Montesquiou. Il lui fait, à cette occasion, prononcer un discours grandiloquent, dont voici le passage principal : « Un pouvoir supérieur à celui des peuples et des monarques fit les sociétés et jeta sur la face du monde des gouvernements divers. Il faut plutôt en diriger la marche qu'en expliquer les principes. Plus leurs bases sont anciennes et plus elles sont vénérables ; qui veut trop les chercher, s'égare ; qui les touche de trop près, devient imprudent et peut tout ébranler. Le sage les respecte et baisse la vue devant cette auguste obscurité qui doit couvrir le mystère social comme le mystère religieux ; mais s'il est des voiles que la prudence humaine ne doit pas lever, il est pour tous les citoyens des droits incontestables qui se manifestent à tous les yeux. Discutons ces

supprimer l'article premier du projet de constitution [1].

Avant d'en venir à la discussion des points spéciaux, Montesquiou tenait encore à poser à l'assemblée quelques questions de principe. C'est ainsi qu'il interrogea la commission, selon le vœu royal, pour savoir si les dispositions transitoires : dotations et traitement du Sénat, devaient être, ou non, comprises dans la constitution. La commission ayant généralement reconnu que ces articles devaient être écartés de la Charte, Beugnot, en sa qualité de secrétaire, biffa les articles 6 [2], 7, 8 et 9 du projet.

Cette difficulté réglée, l'abbé de Montesquiou demanda si la commission approuvait le procédé de nomination des députés au Corps législatif indiqué à l'article 11 de ce projet [3]. Ce système, expliqua-t-il, se rapprochait beaucoup de la méthode actuellement en usage, avec cette différence que le roi remplaçait le Sénat.

Boissy d'Anglas combattit le projet de Montesquiou, prétendant que, de cette façon, tous les députés ne seraient pas les représentants de la nation. Pastoret, soutenu par

---

droits avec franchise, et, s'il le faut, avec courage ; mais inclinons-nous à l'entrée d'une région plus élevée ; nous n'y aborderions pas sans en faire sortir de nouveau des tempêtes ». — On ne trouve pas trace, dans le procès-verbal de la séance du 24 mai, de cette intervention de Fontanes. On verra, d'autre part, plus loin, que ce soi-disant discours de Fontanes n'est guère que la copie un peu diluée de quelques phrases contenues dans le projet de préambule du grand-maître de l'Université, et supprimées dans la révision de Beugnot. Cette similitude permet donc de croire que l'intervention de Fontanes est une pure invention de Beugnot. (Cf. le discours complet de Fontanes dans les *Mémoires de Beugnot*, p. 488).

1. En marge de la p. 7 de AB. XIX, 340, en face de l'article 1, Beugnot a écrit : « Inutile d'après la discussion d'hier. » C'est la seule trace qu'il y ait de la conclusion de ce débat.

2. Sauf le premier paragraphe de cet article : « La Chambre des pairs est composée de cent cinquante membres au moins. Le roi peut en élever le nombre à sa volonté. »

3 Voici le texte du projet : « A l'avenir, ils [les députés] continueront d'être présentés par les collèges électoraux, qui sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation, aux conditions d'éligibilité et aux formes des élections, dont le Sénat sera juge. — Le roi choisira les députés sur la liste double présentée par les départements. — Les députés à élire ne conserveront aucune autre indemnité que celle des frais de route. » (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 3, 4 et 5. AB XIX, 340, p. 10),

Garnier, proposa de faire présenter les députés par les assemblées d'arrondissement et de département. Barbé-Marbois déclara qu'il préférait faire nommer les députés directement par les assemblées de département. Clausel de Coussergues demanda à son tour qu'on supprimât les assemblées de canton et qu'on composât les collèges d'arrondissement des 300 plus grands propriétaires de l'arrondissement, ou des 300 plus grands propriétaires du département. Blanquart de Bailleul, interrompant les débats, dit que, selon lui, on allait beaucoup trop vite. Il fallait, avant tout, préciser l'organisation du Corps législatif; il serait temps ensuite de songer à l'élection des membres de cette assemblée.

C'est là que s'arrête le procès-verbal de la séance du 22 mai. Il ne reste donc pas trace de la sanction de ce débat. D'après Clausel de Coussergues, la commission se serait contentée, ce jour-là, de décider que la loi électorale serait insérée dans la constitution [1]. Cependant il semble bien que la commission ait arrêté, dans cette réunion même, d'apporter des modifications au projet primitif, puisque, dans le premier état révisé de la Charte, on ne retrouve rien du système préconisé par l'abbé de Montesquiou.

Ainsi, avant même que la discussion eût commencé, le texte de l'abbé de Montesquiou avait subi des modifications assez graves pour exiger une réfection complète.

II. — Lorsque les débats s'ouvrirent réellement, le projet que les commissaires eurent à discuter n'offrait plus le désordre du premier. Beugnot et Montesquiou avaient profité de l'occasion qui leur était donnée de revoir le texte primitif pour en modifier complètement le plan. Ils répartirent les diverses clauses sous les rubriques de : droits public, du roi, du Sénat, de la Chambre des députés des départements. Le nouveau projet était l'ébauche assez poussée de la Charte future [2]. Il ne différait de celui de Montesquiou que par la

1. Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 64 et 65.
2. AB XIX, 340, p. 18-19.

suppression des articles repoussés à la séance du 22 mai, par la disparition de toute mesure relative à l'abolition de la conscription, et par l'exposé des conditions nécessaires pour être électeur ou éligible (ce dernier point si important avait en effet été négligé par Montesquiou, comme par le Sénat dans sa constitution).

La discussion s'ouvrit, le 23 mai, sur le titre premier : Droit public des Français. Beugnot, dans ses mémoires, dit que les quatre premiers articles furent acceptés sans discussion, comme étant la traduction des promesses de la déclaration de Saint-Ouen [1]. Cela est presque exact. Les articles 1, 2, 3, 4 ne subirent que des changements de rédaction sans importance [2].

Il n'en fut pas de même pour l'article 5, ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection ; cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État [3]».

Les protestants de la commission, Boissy-d'Anglas et Chabaud-Latour, s'élevèrent avec indignation contre cet article. Pour eux, « établir une religion d'État, c'était établir une religion dominante et renvoyer les autres cultes parmi les cultes étrangers, de ceux que le catholicisme tolère tant qu'il est le plus faible, qu'il tracasse dès qu'il en a les moyens, et qu'il proscrit s'il devient le plus fort [4] ». Si l'on posait en principe que la religion catholique était la religion

---

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 489.
2. Cf. Appendice, variantes des articles 1, 2, 3 et 4.
3. On lit, dans les *Mémoires de Beugnot*, p. 489: « L'article 6, qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, était passé sous le numéro 5, et précédait, comme l'exigeait l'ordre logique, celui qui garantit cependant aux autres cultes la même protection. » C'est absolument faux, et tout ce qui suit sur ce point dans les *Mémoires de Beugnot* est fondé sur une erreur. Pas plus dans le projet de l'abbé de Montesquiou que dans les projets suivants (cf. Appendice, art. 5), on ne trouve trace d'une semblable disposition. On peut donc affirmer que la discussion ne roula pas sur la priorité à accorder à l'un ou l'autre de ces articles.
4. *Mémoires de Beugnot*, p. 489.

de l'État, il fallait logiquement lui soumettre les autres ; c'était détruire en fait le début de l'article.

Fontanes, le premier, prit la parole pour réfuter cette théorie. Il commença par insister sur la largeur d'esprit qui avait dicté le début de l'article ; il rappela que, dans la déclaration des droits de l'homme de 1789, il était question, non pas de liberté, mais de tolérance religieuse. Ainsi ce début assurait un parallélisme complet entre les cultes. Il n'y avait donc aucun inconvénient à rappeler, en la qualifiant de « religion d'État », que la religion catholique était celle de la très grande majorité des Français. Beugnot, voyant que l'abbé de Montesquiou se tenait, à cause de sa robe, pour empêché ou pour dispensé de rien dire [1], reprit le raisonnement de Fontanes, en s'efforçant de démontrer que tous les inconvénients inhérents à l'existence d'une « religion d'État », étaient prévus et parés par le premier paragraphe de l'article.

Ce second discours paraissait avoir impressionné favorablement l'assistance ; aussi Beugnot fit-il signe à Dambray de faire voter immédiatement la commission sur l'article 5. Le chancelier ne le comprit pas, et laissa le temps à Garnier de prendre la parole. Ce nouvel orateur remarqua que personne ne lui avait expliqué ce que renfermait l'expression « religion d'État ». Pour lui, elle n'avait aucun sens ; il se demandait donc si une déclaration de ce genre méritait de prendre place dans la constitution. En conséquence, il réclamait que la commission s'occupât seulement de discuter le début de l'article.

Beugnot voulait répondre ; Dambray l'en empêcha et mit aux voix le premier paragraphe de l'article 5, que l'assemblée adopta à l'unanimité.

La discussion recommença alors sur la phrase relative à la religion catholique, chaque orateur reproduisant ses arguments, et l'on se sépara ce jour-là sans rien décider à ce sujet [2].

---

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 490.

2. Beugnot (*Mémoires*, p. 491) dit au contraire que le vote du reste de l'article eut lieu à la fin de la séance du 23 mai. C'est faux. La lettre de Dambray à Beugnot, citée plus loin, et datée du 24, contient en effet une assertion absolument contraire.

Dambray, comme il le fit toujours pendant la durée des débats, alla voir Louis XVIII dans la soirée, pour lui exposer le travail de la séance. La lettre qu'il adressa le lendemain à Beugnot résume la conversation qu'il eut avec le roi à propos de l'article 5 : « J'ai vu, dit Dambray, le roi hier au soir... comme nous en étions convenus, et je lui ai porté les articles passés à la commission. S. M. a été enchantée du résultat de cette séance, et surtout de l'article relatif à la religion; elle désire vivement que celui qui reste en discussion [1] soit maintenu. Je lui ai dit franchement que, s'il n'avait pas été adopté dès hier, c'était ma faute, et la suite de mon peu d'expérience pour présider une pareille assemblée : j'ai ajouté avec la même vérité que si M. Beugnot avait été à ma place, l'issue aurait été bien différente, et j'ai profité de l'occasion pour faire valoir, comme je le devais, l'immense utilité dont il était dans l'assemblée... Si vous croyez qu'au commencement de la séance, je doive dire quelque chose au nom du roi sur celle d'hier, je réclame de votre amitié un mot de conseil, voulant dire tout ce qu'il faut et ne rien dire de trop... [2]».

Quelle fut la réponse de Beugnot à cette dernière demande de Dambray, on l'ignore. Toujours est-il qu'à la séance suivante, Dambray mit aux voix la question de la « religion d'État », et que le texte de l'article 5 fut adopté par presque tous les commissaires [3]. Il devait être bientôt scindé, le paragraphe deux, tant discuté, formant un article spécial [4].

---

1. Il est évident que Dambray veut parler ici du second paragraphe de l'article 5, transformé, au cours de la discussion, en un article spécial.

2. Cf. AB XIX, 340, p. 102. Cette lettre a été publiée, plus ou moins exactement, dans la revue l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, le 15 janvier 1896.

3. A l'unanimité moins quatre voix, dit Beugnot (*Mémoires*, p. 491).

4. Au cours de la discussion, un certain nombre d'articles ont été coupés en deux ; d'autres ont été ajoutés au projet primitif. Toutes ces transformations ont amené des changements dans les numéros d'ordre des articles. Pour éviter toute confusion, on désignera désormais chaque article mis en discussion, non par le chiffre qu'il portait tout d'abord, mais par celui qu'il porte dans le texte définitif de la Charte.

L'article 6 du projet, passé de cette façon sous le numéro 7, et ainsi conçu : « Ses ministres [ceux de la religion catholique] et ceux des autres cultes chrétiens sont seuls salariés par le Trésor public » fut accepté presque sous sa forme primitive [1].

Les débats s'animèrent à nouveau, lorsqu'on en vint à l'article 8 : « Tous les Français ont le même droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer [2] les abus de cette liberté. » Une discussion assez confuse s'engagea, au cours de laquelle presque tout le monde parla. Le principe même de la liberté de la presse ne pouvait pas être discuté longuement : le roi l'avait posé dans la déclaration de Saint-Ouen : il n'y avait donc qu'à s'incliner [3]. Cependant, Clausel de Coussergues prétend se rappeler deux phrases qui auraient été prononcées au sujet de l'article 8. Un membre de l'assemblée s'étant écrié : « Donner la liberté de la presse, c'est changer une pique en une plume », on lui aurait répondu qu'en 1792 et 1793, quelques plumes avaient armé cent mille piques. A un autre moment, Fontanes, montrant que la liberté de la presse touchait à la licence, concluait par ces mots : « Pour moi, je déclare que je ne me regarderai jamais comme libre là où la presse le sera » [4]. Entre les deux partis opposés, l'abbé de Montesquiou essayait de ramener l'entente en proposant des

1. Ferrand (*Mémoires*, p. 75) a prétendu que le roi, sur son conseil, s'était décidé, non sans peine, à accorder cette faveur aux protestants. Le projet primitif de l'abbé de Montesquiou porte en effet que l'Etat pourvoit au traitement des ministres de la religion catholique et « protège tous les autres ». Le roi ne se serait résolu à cette concession que pour faire accepter l'article précédent par la commission.

2. On connaît la discussion qui a si longtemps duré à propos des deux mots : « prévenir et réprimer », contenus selon les uns dans le projet primitif, inventés postérieurement selon les autres. L'étude des sources et des variantes de l'article 8 a permis de résoudre à peu près complètement le problème, et de relever une double erreur de Beugnot et de Ferrand. (Cf. Appendice, article 8).

3. *Mémoires de Ferrand*, p. 80.

4. Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 94-95 ; *Mémoires de Beugnot*, p. 493.

moyens termes [1]. Tout le monde était d'accord pour reconnaître que les journaux ne devaient pas être compris sous le nom de presse. On proposa que le régime auquel ils seraient soumis fût réglé ultérieurement par des ordonnances [2]. Beugnot, rappelant que la commission n'avait pas le temps de s'attarder aux détails, et que « le système adopté par le roi avait été de ne poser par la constitution que des principes généraux, dont on laisserait au temps et à l'expérience le soin de déduire les conséquences [3] », proposa de laisser de côté toutes ces questions accessoires. La commission se rangea à cet avis et se contenta de voter sans commentaires le contenu de l'article 8.

C'était au tour de l'article 9 à être soumis à l'assemblée. Beugnot l'avait rédigé [4] en ces termes : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune distinction de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles ».

L'inquiétude des acquéreurs de biens nationaux, si souvent manifestée des tentatives brutales de rentrée en possession faites par d'anciens émigrés [5] exigeaient l'insertion dans la constitution d'une disposition qui rassurât les esprits. Sans doute la proclamation du roi lancée d'Hartwell le 1er janvier 1814, celle du duc d'Angoulême aux Bordelais (15 mars 1814), la constitution sénatoriale, Monsieur, dans sa réponse au Sénat (14 avril 1814), la déclaration de Saint-Ouen, avaient successivement proclamé l'irrévocabilité des ventes de domaines nationaux. Beugnot avait voulu préciser encore et calmer à la fois toutes les craintes et toutes les audaces.

La tentative faillit ne pas aboutir. Fontanes, Lainé et

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 493.
2. *Mémoires de Ferrand*, p. 80.
3. *Mémoires de Beugnot*, p. 493-494.
4. *Ibid.*, p. 496.
5. Cf., pour les craintes des nouveaux acquéreurs, la deuxième partie de ce travail; pour les tentatives des anciens propriétaires, Arch. nat., ABxix, 341, Rapports de police de Beugnot, le bulletin des 25 et 26 mai 1814.

Faget de Baure attaquèrent successivement la rédaction de Beugnot. Le premier demandait qu'on s'en tînt à la simple formule de la déclaration de Saint-Ouen, le second que l'on n'introduisît même pas cette disposition dans la Charte. Selon Lainé, à qui Faget de Baure fournit une documentation sérieuse, il fallait consacrer un article, non pas à l'inviolabilité des propriétés nationales, mais à l'encouragement des transactions entre anciens et nouveaux propriétaires. Les transactions de ce genre étaient de plus en plus nombreuses ; les encourager encore serait hâter l'union des cœurs, si désirable au moment de la Restauration.

Beugnot se contenta de répondre par l'exposé de la situation réelle ; il montra les inconvénients qu'il y aurait à laisser persister longtemps l'inquiétude chez les acquéreurs de biens nationaux. Un plus long silence paraîtrait autoriser les émigrés à multiplier des tentatives heureusement peu nombreuses jusqu'alors. Ce discours produisit une grande impression sur la commission, qui finit par adopter la rédaction de Beugnot [1].

L'article 10 ne souleva aucune difficulté. Beugnot, s'il faut en croire son récit, avait réussi à en faire un corollaire du précédent. L'article était ainsi conçu : « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, avec une indemnité préalable ». Beugnot n'aurait pas hésité, dans l'intérêt de l'article 9, à dire que cette disposition « s'appliquait au sacrifice que l'État exigeait des biens confisqués pour cause d'émigration et qu'il rendait l'indemnité [aux émigrés] infaillible [2] ».

L'article 11 était la condition même de la restauration. Si le roi n'avait pas garanti l'impunité du passé, il aurait été certain de ne pouvoir pas rentrer en France ; aussi tous les actes du pouvoir royal, depuis le 1er janvier 1814, contenaient-ils la promesse de l'amnistie générale. La Charte ne pouvait qu'enregistrer une décision aussi sage. L'article 11 ne sou-

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 499.
2. *Ibid.*, p. 499.

leva donc aucune opposition de la part des commissaires.

Le principe exprimé à l'article 12 : l'abolition de la conscription, ralliait tous les suffrages; en conséquence, cet article ne subit, au cours des débats, qu'une modification de rédaction [1] sans grande importance.

Ainsi s'achevait la discussion du titre premier. Après des débats assez vifs, le projet présenté par les commissaires du roi restait intact quant au fond, à peine modifié quant à la forme.

La commission aborda aussitôt l'étude du titre II : Des formes du gouvernement. Les premiers articles à discuter étaient ceux qui précisaient le pouvoir du roi. Il n'y eut aucune controverse sur les articles 13, 14, 15 et 17. La lecture des articles 16 et 18 du projet primitif provoqua un long débat qui dura près de deux séances. L'article 16 était rédigé en ces termes : « La loi est proposée par le roi et ne peut l'être que par lui. » : l'article 18 contenait la disposition suivante : « Le roi seul promulgue et sanctionne la loi ».

Ce fut Garnier qui attaqua le premier ces deux articles [2]. Il ne comprenait pas qu'on eût songé à réunir dans les mains du roi l'initiative absolue et la sanction des lois. Le concours de ces deux pouvoirs était quelque peu ridicule, le roi n'ayant à sanctionner que son propre ouvrage. Quant aux Chambres, leur rôle en était singulièrement restreint. Elles ne délibéreraient que sur des « objets » désignés par le souverain. Sans doute elles pourraient repousser les lois qu'elles trouveraient mauvaises ; mais elles n'auraient pas le droit d'en proposer, même si le vœu du peuple en montrait la nécessité. Il n'y avait là qu'une faible moitié du système représentatif, ou plutôt c'était la négation du système représentatif, dont le but n'était pas seulement de préserver le pays de mauvaises lois, mais aussi de le doter de bonnes. Enfin, si les Chambres, irritées contre le prince, en venaient

1. Cf. à ce sujet Appendice, article 12. On y verra relevée une erreur de Beugnot, répétée du reste par Clausel de Coussergues dans ses *Considérations sur la Charte*, p. 112.

2. *Mémoires de Beugnot*, p. 503.

à un certain moment à refuser systématiquement toutes ses propositions, le rôle consultatif seul laissé aux deux assemblées pourrait devenir infiniment dangereux.

L'abbé de Montesquiou riposta à ce discours par des arguments tirés de l'histoire. Il s'efforça de montrer que la sanction sans l'initiative ne donnerait au roi aucun pouvoir. Il rappela comment, au début de la Révolution, le roi, malgré la sanction qui lui était réservée, fut emporté par les factions. Donner l'initiative aux Chambres, c'était donner au peuple un droit d'ingérence et de contrôle sur le gouvernement. On avait dit que les Chambres ne seraient plus que « des espèces de conseils obligés [1] ». Sans doute, mais elles parleraient au nom de la nation, soit qu'elles acceptassent, soit qu'elles refusassent les lois proposées par le roi : au besoin même, elles pourraient imposer leur volonté par le droit considérable qui leur était réservé de voter l'impôt. Du reste, Louis XVIII avait beaucoup réfléchi à la question [2] et se refusait à se départir d'un droit inhérent à la couronne, et nécessaire au maintien de la paix et de la tranquillité publique.

Barbé-Marbois, Sémonville, Chabaud-Latour, Félix Faulcon défendirent successivement l'opinion de Garnier. Pastoret prit la parole à son tour. Sans revendiquer pour les Chambres l'initiative absolue, qu'il s'accordait avec l'abbé de Montesquiou à trouver dangereuse, il jugeait cependant nécessaire de leur laisser le moyen « d'exprimer le vœu public sur la nécessité ou la haute convenance d'une loi [3] ». Ce système avait déjà été pratiqué pour les États généraux, où la nation avait présenté dans les cahiers ses revendications. Dans un pays où était établi le gouvernement représentatif, il fallait accorder aux Chambres une portion, si restreinte fût-elle, de l'initiative, sous peine de les voir se l'approprier par des moyens irréguliers.

---

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 505.
2. Clausel de Coussergues (*Considérations sur la Charte*, p. 118) dit que le roi avait rédigé lui-même l'article du projet primitif relatif à l'initiative.
3. *Mémoires de Beugnot*, p. 505.

D'après Beugnot, le comte Vimar avait fait passer aux commissaires du roi, pendant la discussion, un billet ainsi conçu : « Il sera fâcheux que vous soyez obligé de dire au roi que la commission entière a manifesté une opinion contraire à celle de Sa Majesté. Ne pourrait-on pas les concilier en accordant à la Chambre des députés la faculté de supplier le roi de proposer une loi lorsqu'elle serait sollicitée par le vœu public ? Je ne vous donne qu'une idée, voyez si vous en pouvez tirer parti [1] »

Que Vimar ait écrit ce billet, cela reste douteux. Les papiers de Beugnot, qui fournissent tant de renseignements sur la discussion de « l'initiative », n'en contiennent pas trace. Ferrand, qui a traité assez longuement la question dans ses mémoires, ne parle pas de l'intervention de Vimar ; il est vrai qu'on peut attribuer son silence au désir de rendre son rôle plus considérable. Cependant une discussion dut avoir lieu sur des idées à peu près analogues à celles que contient le billet, authentique ou non, de Vimar. Ferrand a signalé, en effet, qu'une partie des commissaires proposaient d'accorder l'initiative, non pas aux deux Chambres, mais seulement à la Chambre des députés [2].

Quoi qu'il en soit, que Vimar ait, le premier, eu l'idée d'accorder à l'une des deux Chambres le droit de supplier le roi, comme le veut Beugnot, ou que Ferrand ait eu cette pensée avant tout le monde, comme il le dit dans ses mémoires [3], le résultat de ces débats fut une nouvelle rédaction, composée par Ferrand, et qui fut, sans délai, soumise à la commission. La voici, telle qu'elle a été conservée dans les papiers de Beugnot : « Les deux Chambres ont le droit de demander au roi de proposer une loi sur tel ou tel objet et d'indiquer ce que la loi doit statuer.

« Cette demande pourra être faite par une des deux

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 506.
2. *Mémoires de Ferrand*, p. 76.
3. *Ibid.*, p. 77.

Chambres, mais après avoir été discutée et rédigée par un comité. Elle ne pourra être portée dans l'autre Chambre qu'après un délai de dix jours.

« Lorsque l'autre Chambre l'aura adoptée, elle sera mise sous les yeux du roi. Si l'autre Chambre la rejette, elle ne pourra être représentée dans la même session. Si le roi l'a sanctionnée, il la fera promulguer et exécuter [1] ».

Avant de laisser la commission se prononcer définitivement sur la question, le chancelier tenait à aller consulter le roi, et à lui demander quelle solution comportaient les débats. On leva donc la séance.

Le lendemain, Dambray, au nom de Louis XVIII, déclara à la commission que le roi ne renonçait en rien au droit d'initiative, mais qu'il considérait la faculté pour les Chambres de supplier le souverain de proposer une loi, non pas comme une atteinte, mais comme une confirmation de cette prérogative. En conséquence, il autorisait la commission à insérer cette disposition dans la Charte, en y adjoignant toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder l'intégrité du pouvoir royal [2].

La discussion qui suivit ce discours ne dut pas être très longue. La rédaction de Ferrand répondait à peu près à tous les besoins : on n'eut qu'à y changer quelques mots pour en faire les articles 19, 20 et 21 de la constitution [3].

---

1. Arch. nat., AB XIX, 340, p. 53. Ces trois articles sont écrits de la main de Ferrand.

2. *Mémoires de Beugnot*, p. 508.

3. On a cru pouvoir, d'après les renseignements trouvés dans les papiers de Beugnot, modifier complètement le récit, contenu dans ses mémoires, de la discussion de l'initiative. Beugnot a raconté, en effet, que Ferrand n'avait fait que traduire en style constitutionnel la proposition faite par Vimar. Sur ce texte de Ferrand se serait engagé un long débat. On aurait accordé aux deux Chambres la faculté de supplier le roi, sans limiter cette faculté à l'expression d'un vœu public, etc., etc. Beugnot, de toutes les observations recueillies au cours de la discussion, aurait tiré la rédaction des articles 19, 20 et 21 de la Charte. Or le projet de Ferrand, conservé dans les papiers de Beugnot, détruit, comme on l'a vu, cette version. Il contient déjà la solution des problèmes que — d'après Beugnot — il aurait soulevé ; de toute évidence c'est à Ferrand que revient le mérite d'avoir rédigé ces trois articles.

L'article 22, après ce long débat, fut adopté sans difficulté. Il reconnaissait au roi le droit exclusif de sanction et de promulgation des lois.

Là se terminait, dans le projet primitif, l'énumération des droits afférents au pouvoir royal. Un amendement de Clausel de Coussergues donna naissance à l'article 23. Il fit facilement admettre par la commission la nécessité de faire établir, par la première législature réunie depuis l'avènement d'un roi et pour toute la durée du règne, la liste civile du souverain. Louis XVIII, consulté, donna son adhésion à cette mesure [1].

La commission avait maintenant à s'occuper des dispositions relatives à la Chambre des pairs. Le projet présenté par les commissaires du roi n'avait presque rien changé aux mesures énoncées à ce propos dans la constitution sénatoriale du 6 avril. Presque partout, on s'était contenté de remplacer le mot « Sénat » par « Chambre des pairs », sans rien modifier au fond des articles. Tout le monde était assez d'accord sur ces principes pour qu'ils ne rencontrassent pas de grands obstacles. La commission adopta, sans presque les modifier, les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 [2].

C'est à ce moment que Sémonville [3] proposa un amendement assez important. Il demanda à la commission d'ajouter au projet primitif un article ainsi conçu : « Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence ». Sémonville, à l'appui de sa proposition, rappelait que toujours les princes du sang avaient été en France à la tête des factions les plus dangereuses. Le gouvernement représentatif faisait assez présager la formation de partis opposés pour qu'on

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 511-518 ; Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 132.

2. Cf. Appendice, articles 24-30.

3. *Mémoires de Beugnot*, p. 517. Il n'y a dans les papiers de Beugnot aucune trace de l'amendement Sémonville.

prît des précautions sérieuses, afin d'éviter la naissance de semblables factions.

Avant d'autoriser l'assemblée à discuter l'amendement de Sémonville, le chancelier tint à consulter Louis XVIII. Le roi permit qu'on mît cet article en délibération. Au début de la séance suivante, Boissy d'Anglas aurait en conséquence prononcé un violent discours contre l'amendement proposé, disant que, si on l'acceptait, le sort des princes du sang serait rendu moindre que celui des autres pairs, que personne ne consentirait à être pair à la condition de ne pouvoir délibérer dans l'assemblée qu'avec l'autorisation de la couronne. Il aurait ajouté que le temps où les princes prenaient les armes contre le roi était définitivement passé, grâce au changement des temps et du régime. Deux autres discours auraient été prononcés dans le même sens, et, malgré une réponse de Sémonville aux objections soulevées, la commission se serait partagée en allant aux voix. Cependant l'amendement Sémonville, adopté à la majorité des suffrages, devint l'article 31 de la Charte [1].

Pour terminer l'étude du titre II de la constitution, il restait à la commission à examiner les articles relatifs à la Chambre des députés des départements et aux ministres.

A la séance du 22 mai, l'abbé de Montesquiou avait appelé l'attention de la commission sur le mode d'élection des membres de cette assemblée. Sur la demande de Blanquart de Bailleul, on avait renvoyé la question à plus tard. La seule décision prise avait été que la loi électorale entrerait dans la constitution [2]. En conséquence, les commissaires du roi avaient révisé le projet de l'abbé de Montesquiou. Réservant pour plus tard l'organisation des collèges électoraux, ils avaient fixé les conditions nécessaires pour être électeur et éligible. Un électeur devait avoir trente ans et payer trois cents francs de contributions directes ; pour être éligible, il

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 518-521.
2. Cf. *supra*, p. 74.

fallait être âgé d'au moins quarante ans et payer douze cents francs de contributions directes.

Les articles 35 et 36, le premier relatif à l'organisation postérieure des collèges électoraux, le second conservant à chaque département son nombre actuel de représentants, semblent n'avoir fait l'objet d'aucune discussion [1].

L'article 37, fixant la durée d'un mandat à cinq ans, et le renouvellement annuel de la Chambre par cinquième, n'aurait été adopté que grâce à Lainé. Celui-ci aurait montré à la commission que ce système permettrait « de perpétuer dans les cinq séries qui seraient successivement appelées l'excellent esprit qui animait la Chambre existante à cette époque [2] ».

Les articles 38 et 40, où étaient énumérées les conditions nécessaires pour être éligible ou électeur, se suivaient dans le projet primitif. Ils furent sans doute discutés ensemble. Félix Faulcon s'éleva vivement contre eux. Jamais il n'avait entendu parler d'un cens aussi élevé. Déjà la Chambre des pairs était réservée à la nomination du roi. On allait créer une Chambre des députés où seuls les riches pourraient entrer. Cherchait-on à avoir un gouvernement aristocratique d'où seraient exclus une foule de gens notables et honnêtes, qui avaient fait leurs preuves dans les vingt-cinq années précédentes? Lui-même allait être atteint par cette proscription. Beugnot répondit que le cens fixé par la constitution n'avait rien d'excessif dans les conditions d'alors de

1. Beugnot, dans ses mémoires, a raconté longuement la discussion à laquelle donna lieu, selon lui, l'article 35. Grâce à ses papiers, on a pu établir que ce récit n'était pas à sa place. Beugnot n'a fait que développer en cet endroit la partie du procès-verbal du 22 mai relative à l'élection des membres de la Chambre des députés. Cette supercherie de Beugnot a permis de se rendre compte de sa méthode. L'ancien secrétaire de la commission, en possession de documents authentiques, bâtit sur ces bases un récit en partie imaginaire. C'est ainsi que, dans le cas présent, l'abbé de Montesquiou fait un long discours pour présenter son système aux commissaires (cf. *Mémoires de Beugnot*, p. 521-522). Le procédé de Beugnot est simple : il défigure par l'amplification.

2. Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 147-150; *Mémoires de Beugnot*, p. 524-526.

l'existence. Sans doute, quelques individus remarquables pourraient être exclus de la Chambre des députés par leur pauvreté ; mais c'était un inconvénient inhérent à toute loi générale, et auquel on ne pouvait pas s'arrêter. Il était du reste d'autres carrières que la chambre des députés, et l'État saurait toujours récompenser des mérites aussi bien établis que celui de Félix Faulcon.

C'est sans doute à la suite de ce débat que le cens des éligibles fut abaissé à mille francs [1]. Ce fut la seule modification apportée à ces deux articles par la commission.

Il avait cependant été fortement question à un moment de ramener à trente ans, au lieu de quarante, l'âge nécessaire aux éligibles. Fontanes était assez partisan de cet amendement. Ferrand prit la défense de la rédaction primitive, montrant qu'il serait fort imprudent de confier la direction des affaires à des hommes qui n'avaient jamais vécu que sous l'administration du Directoire et de l'Empire. La raison sembla valable à la commission ; en tout cas, elle convertit Fontanes, qui, secondé par Garnier, fit maintenir l'âge de quarante ans pour les éligibles [2].

Il ne semble pas qu'une discussion ait eu lieu au sujet des mots : « contributions directes ». Contrairement à ce que dit Beugnot [3], on n'a nulle part relevé l'emploi du mot « foncières » [4]. « Aucune idée, aucune réflexion ne porta sur d'autres contributions que sur les contributions foncières, dit Ferrand. On se servit du mot « contributions directes », parce que c'était celui adopté alors dans le système des finances [5].... On était si loin de songer aux patentes, pour en faire une condition nécessaire aux électeurs, qu'on agita la question de faire représenter le commerce par un nombre

1. Cf , à l'Appendice, les variantes de l'article 38.

2. *Mémoires de Ferrand*, p. 78.

3. *Mémoires*, p. 528-529.

4 Le mot « foncière » se trouve seulement à l'article 49 de la Charte. Beugnot a peut-être confondu.

5. A l'article 49 de la Charte, l'expression « impôt foncier » est opposée à « impôt indirect ». Cela contredit quelque peu l'opinion de Ferrand.

déterminé de députés de quelques grandes villes. Le principe ne fut point contredit ; mais on pensa qu'il serait temps d'en faire l'application lorsqu'on rédigerait la loi qui devait régler les élections [1] ».

Cependant les articles 38 et 40 n'avaient pas satisfait tous les commissaires. Une lettre adressée le 26 mai à Beugnot, par Lainé selon toute apparence [2], le prouve absolument. Les dispositions adoptées l'inquiétaient. « Je crains, écrivait-il, que les électeurs ne soient trop nombreux dans certains départements, qu'ils ne le soient pas assez dans d'autres, et ces deux inconvénients doivent être évités.... Cela peut se vérifier parfaitement : les listes des six cents plus imposés existent au ministère des Finances, et ces listes, si je ne me trompe, indiquent la somme de contribution que chacun d'eux paie. Ces listes sont divisées en deux parties. La première contient les trente plus imposés. Il m'a été affirmé par un de mes collègues que, dans son département, on a été obligé d'admettre dans cette première partie de la liste plusieurs contribuables qui ne paient que deux cent cinquante francs [3].

« On manque maintenant des documents nécessaires pour statuer définitivement, et d'une manière irrévocable sur cet objet.

« Je désire qu'à l'article adopté, on substitue celui-ci : Les conditions nécessaires pour être électeur seront déterminées par une loi.

« Je désire aussi que l'on prenne la même précaution pour l'éligibilité à la Chambre des députés. Sans cette précaution

---

1. *Mémoires de Ferrand*, p. 79.

2. On a pu comparer cette lettre avec d'autres lettres signées de Lainé et insérées dans les registres de correspondance de Beugnot. L'écriture a paru être absolument la même.

3. Dans une autre lettre de Lainé à Beugnot, on trouve à ce sujet une phrase intéressante. La voici : « Pour Dieu, ne fixez point par un article constitutionnel les conditions d'éligibilité pour les électeurs et les députés. Si l'article adopté subsiste, plusieurs départements n'auront point de collèges électoraux. Exemple que je vous ai déjà cité : la Drôme. » Lainé à Beugnot, Paris, 27 mai 1814. Arch. nat., AB XIX, 340, p. 67.

conseillée par la prudence, on s'expose au danger de déroger à la constitution dès sa naissance. [1] ».

Du reste, ajoutait-il, les articles insérés dans la constitution ne peuvent pas dispenser d'une loi électorale. Ils soulèvent trop de questions sans les résoudre. Comment seront organisés les collèges d'arrondissement et de département ; quels rapports y aura-t-il entre eux? quel pouvoir sera chargé de vérifier l'éligibilité des candidats ? Un point n'avait pas été traité qui paraissait essentiel à Lainé. Pour que les ministres pussent entrer comme députés dans la Chambre des députés, il lui semblait nécessaire de spécifier qu'un citoyen non domicilié dans un département pouvait être nommé candidat et député de ce département. Pour y arriver, il fallait « imposer aux collèges d'arrondissement l'obligation de prendre la moitié au moins des candidats hors de leur sein ; aux collèges de département, celle de nommer hors de leur sein la moitié au moins des députés [2] ».

Cette lettre semble avoir eu une certaine influence sur la rédaction de la Charte, quoiqu'on n'en ait aucune preuve évidente. On ignore si les observations de Lainé ont été soumises directement à la commission, ou si les commissaires du roi, après y avoir réfléchi tout seuls, en ont tiré la matière de divers amendements. Toujours est-il que le rapport de Lainé à Beugnot paraît avoir été l'origine de trois articles ajoutés au projet primitif de la constitution ; l'article 39, ainsi rédigé : « Si néanmoins il ne se trouvait pas, dans le département, cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers »; l'article 41, conçu dans les termes suivants : « La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département » ; l'article 54 enfin, dont voici la teneur : « Les

1. Arch. nat., ABXIX 340, p. 64.
2. Ibid., p. 64 bis.

ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent ».

Les autres articles relatifs à la Chambre des députés durent donner lieu à des discussions moins importantes. Toutefois, l'article 43, qui fixe le mode de nomination du président de cette assemblée, ne paraît pas avoir été adopté immédiatement. Le projet primitif portait que le président de la Chambre des députés serait nommé par le roi sur une liste de cinq membres présentés par la Chambre des pairs ; dans un autre état de la Charte, on avait décidé qu'il serait choisi par le roi sur une liste de sept membres présentés par la Chambre des députés. Ce n'est que plus tard qu'on trouve la rédaction définitive [1]. Cependant ni Beugnot, ni Ferrand, ni Clausel de Coussergues ne signalent de débats à ce sujet.

A l'article 44, les commissaires du roi avaient décidé que la demande de trois membres suffirait pour que la Chambre se formât en comité secret. Après discussion, la commission préféra exiger la demande de cinq députés pour que cette grave décision pût être prise [2].

D'après Beugnot, l'utilité de l'article 45 : « La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi » aurait été contestée par certains membres de la commission. L'abbé de Montesquiou expliqua que, dans un cadre restreint comme celui des bureaux, chaque député pouvait mieux se rendre compte « de l'esprit et de l'étendue d'une loi » que dans la discussion publique où quelques orateurs seulement se faisaient entendre. Il appuya cette théorie d'exemples historiques qui entraînèrent l'adhésion de l'assemblée [3].

Ferrand présenta l'article 46 comme une addition à l'article 16 de la Charte. Le droit de proposer un amen-

1. Cf. Appendice, variantes de l'article 43.
2. Cf. ibid., variantes de l'article 44.
3. *Mémoires de Beugnot*, p. 530-531.

dement fait partie du droit d'initiative, réservé au roi par l'article 16. Si au cours des débats provoqués par la discussion d'un projet de loi, l'une des Chambres conçoit la nécessité d'un amendement, il est nécessaire avant toute chose d'obtenir à ce sujet le consentement du souverain. Et comme Garnier demandait si ces allées et venues, provoquées souvent par la correction d'une rédaction défectueuse, ne retarderaient pas trop l'étude des projets de lois, Beugnot lui répondit que les Chambres n'étaient pas juges de l'importance des amendements, et qu'il valait mieux insérer dans la constitution une disposition générale, quitte à en atténuer plus tard les effets dans la pratique. L'article 46 fut adopté sans autres observations [1].

Il ne reste pas trace de débats relatifs aux articles 47, 48 et 49; la commission paraît avoir admis sans discussion ces dispositions générales sur le vote de l'impôt.

L'article 50, ainsi conçu : « Le roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois », n'existait pas dans le projet primitif. D'après les papiers de Beugnot, on croit pouvoir assurer que cet article est dû à un amendement de l'abbé de Montesquiou [2].

De même les articles 51 et 52, relatifs aux privilèges judiciaires des députés, ont été ajoutés par la commission au projet primitif; l'absence de tout renseignement empêche de leur attribuer un auteur.

D'après Beugnot, c'est Sémonville qui aurait pensé à l'article 53 : « Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre ». Rappelant à la commission l'invasion des assemblées révolutionnaires par le peuple, il aurait proposé de prévenir à jamais le retour de semblables dangers par l'adoption de l'amendement pré-

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 531-532.
2. Cf., à l'Appendice, les variantes de l'article 50.

cédent. Boissy d'Anglas, qui considérait le droit de pétition comme un des ressorts essentiels du gouvernement représentatif, répondit que, le réduire à l'envoi d'un simple manuscrit, était en réalité le détruire. Il suffirait d'insérer un article à ce sujet dans le règlement intérieur des Chambres, pour empêcher les incidents d'autrefois de se reproduire [1]. Ferrand, au contraire, toujours soucieux d'éviter la moindre atteinte au pouvoir royal, et regardant le droit de pétition comme un véritable danger public, trouvait la rédaction de Sémonville dangereuse. Il aurait voulu que toute pétition passât par un bureau spécial du Conseil d'État, avant d'être transmise aux Chambres [2]. La commission, en présence de ces deux opinions extrêmes, choisit la moyenne, et la rédaction de Sémonville passa à la majorité des suffrages.

Trois articles seulement étaient consacrés aux ministres. Les deux premiers furent admis sans difficulté. Certains membres de la commission trouvaient que l'article 56 ne précisait pas suffisamment les motifs pour lesquels les ministres pouvaient être mis en accusation. L'abbé de Montesquiou leur répondit que la constitution n'avait qu'à établir les principes généraux, et que l'article 56 répondait parfaitement à ce but. Il fut adopté sans autre discussion [3].

Autant le chapitre relatif à la Chambre des députés avait été discuté, autant le titre III, traitant de l'ordre judiciaire, le fut peu. Il comprenait onze articles, dont la plupart se trouvaient déjà dans la constitution sénatoriale et le projet de l'abbé de Montesquiou; ils ne furent l'objet d'aucun débat. Dans tout le titre III, il n'y eut qu'un amendement proposé, qui, une fois adopté, devint l'article 61 : « La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont pas inamovibles ». Dans le projet des commissaires du roi, aucune disposition parti-

1. *Mémoires de Beugnot*, p. 532-534.
2. *Mémoires de Ferrand*, p. 78.
3. *Mémoires de Beugnot*, p. 534-535.

culière n'avait été prise pour les juges de paix ; ils avaient été assimilés aux autres magistrats et, par conséquent, reconnus inamovibles. Clausel de Coussergues montra le danger qu'il y aurait à leur accorder l'inamovibilité. Les juges de paix, en rapport constant avec le peuple, sont appelés à exercer sur lui une grande influence. Que cette influence s'exerce contre la royauté, le souverain ne pourra pas remplacer ce magistrat inamovible. Il faut donc prévoir l'avenir, et laisser au roi le pouvoir de casser les juges animés de mauvais sentiments. Cet amendement fut trouvé sage ; la commission l'adopta à l'unanimité [1].

La commission avait déjà tenu cinq séances. Il restait encore à discuter le titre IV : « Droits particuliers garantis par l'État », et les dispositions transitoires relatives à la conservation du Corps législatif existant et à son renouvellement par cinquième à partir de 1816. Le préambule de la Charte n'était pas encore commencé. Beugnot, en outre, voulait soumettre à la commission un système électoral à deux degrés, avant de l'introduire dans la constitution. Tout cela exigeait encore plusieurs séances. La commission ne put les obtenir. En sortant le 26 mai de la Chancellerie, Beugnot raconte qu'il eut une conversation avec le baron de Bülow, ministre des Finances de Prusse. Celui-ci lui signifia qu'il était nécessaire que la commission terminât le lendemain ses travaux. Les souverains étaient pressés de partir, et ne voulaient s'en aller qu'après avoir pris connaissance de la constitution [2].

Que Beugnot ait eu ou non cette conversation, il n'en est pas moins sûr que l'influence étrangère écourta la discussion de la Charte. Devant l'ordre péremptoire des alliés, il n'y avait qu'à s'incliner. Beugnot renonça à son projet de loi électorale ; la commission se hâta, le 27, d'accepter sans discussion les derniers articles de la Charte, et l'on se sépara

1. Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 167-168 ; *Mémoires de Beugnot*, p. 538-539.

2. *Mémoires de Beugnot*, p. 540.

sans même relire l'ensemble de la constitution, en confiant à Fontanes, comme au plus éloquent, le soin de rédiger le préambule.

Le lendemain sans doute [1], la Charte fut portée devant le Conseil privé. Les débats ne semblent pas y avoir été très animés. Ferrand prétend que Talleyrand, Dalberg et Jaucourt y auraient fait une vaine opposition au principe de la religion d'État [2]. D'après Vitrolles, la discussion la plus importante aurait eu lieu à propos de l'article 12. Le duc d'Angoulème qui, dans sa proclamation du 15 mars 1814 aux Bordelais, avait promis l'abolition de la conscription, n'aurait pas hésité à revenir sur sa parole, disant que les cadres des armées ne seraient jamais assez remplis par les engagements volontaires. Les hommes, trop habitués à considérer le départ pour l'armée comme un arrêt de mort, ne voudraient plus s'enrôler. Il serait donc nécessaire d'instituer une levée générale et obligée : la conscription sous un autre nom. Le comte d'Artois aurait soutenu son fils. Le roi restait hésitant. A une seconde lecture, le duc d'Angoulème aurait voulu réduire l'article 12 à sa première phrase : la conscription est abolie. Le roi aurait été à ce moment sur le point de supprimer l'article. Mais quelqu'un ayant fait remarquer qu'il serait inconvenant « de ne pas assurer le concours de la loi au mode de recrutement quel qu'il fût », Louis XVIII se serait résigné à adopter la rédaction de la commission [3].

III. — Ainsi donc, le 28 mai, la constitution était établie. Le grief que Louis XVIII, dans la déclaration de Saint-Ouen, avait invoqué contre l'acte constitutionnel du 6 avril, était la précipitation avec laquelle il avait été rédigé. La Charte fut achevée en une semaine et a conservé les traces de cette hâte.

---

1. Vitrolles (*Mémoires*, t. II, p. 273) dit que cette discussion eut lieu le 27 mai. C'est évidemment une erreur, puisqu'à ce moment la commission n'avait pas achevé son travail.
2. *Mémoires de Ferrand*, p. 81.
3. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 259-260.

Le roi tenait absolument à ce que la séance solennelle dans laquelle la Charte serait proclamée ne fût pas retardée d'un jour. Le 29 mai, il espérait encore qu'elle pourrait avoir lieu le 31 [1]. Par l'intermédiaire de Dambray, il pressait Beugnot d'achever les ordonnances qui réglaient le sort des sénateurs et des députés en fonctions [2]. Mais des événements imprévus forcèrent Louis XVIII à remettre au 4 juin la séance royale.

On s'était occupé depuis longtemps de la forme de promulgation qui convenait à la Charte. Tout le monde était d'accord sur une lecture en présence des deux Chambres assemblées. Les opinions divergeaient au contraire, lorsqu'il s'agissait de savoir à quelles autorités on confierait le soin d'enregistrer la constitution. Dambray voulait que la Charte fût envoyée aux tribunaux. Ferrand conseillait l'envoi aux assemblées de canton. Beugnot préférait l'adresser aux assemblées primaires. L'avis de Dambray l'avait emporté, et tout semblait convenu, lorsqu'un mouvement assez sérieux d'opposition se manifesta au Corps législatif.

Dans le bulletin de police des 27 et 28 mai, on signalait déjà des réunions quotidiennes de députés dans la bibliothèque du Corps législatif. « On y manifeste de l'humeur de ce que le Corps législatif n'a pas été appelé à nommer la commission chargée de l'examen de la constitution. Ce n'est point une commission, dit-on, c'est un comité, puisque c'est le roi qui l'a formée et non le Corps législatif. On a fait la remarque que le choix de M. Lainé comme membre de cette commission devait être vu avec déplaisir, parce que M. Lainé, redevable au roi pour sa nomination à la préfecture de la

1. On lit en effet, dans une lettre adressée le 29 mai par Dambray à Beugnot : « Sa Majesté paraît croire que la cérémonie peut toujours avoir lieu mardi [31 mai], et désire qu'elle puisse ne pas être retardée. Elle aurait voulu pouvoir lire dès ce soir le projet d'ordonnance et de déclaration ; je lui ai représenté la presque impossibilité que les rédacteurs, malgré l'ardeur de leur zèle, puissent terminer si promptement leur important et difficile travail.... » Cf. Arch. nat., AB XIX, 351.

2. Ces dispositions, primitivement comprises dans la constitution (projet de l'abbé de Montesquiou), en avaient été retirées à la séance du 22 mai.

Gironde, n'avait plus l'indépendance nécessaire pour discuter les intérêts du peuple [1] ».

Cette opposition, d'abord sans importance, prenait assez vite de l'extension. On parlait de combattre certains articles de la constitution le jour même de la séance royale [2], de réclamer, dans l'adresse du Corps législatif au roi, l'envoi de la constitution à l'acceptation de l'assemblée [3]. Les griefs se précisaient encore le jour où une copie de la Charte était envoyée au Corps législatif. Une trentaine de députés, plus irrités les uns que les autres, se groupaient dans la bibliothèque autour de Dumolard [4] et de Durbach [5]. Les questions se croisaient : « Qu'est-ce que cette constitution ? pourquoi une communication purement officieuse et non officielle ? pourquoi cette copie que l'on nous en donne n'est-elle pas conforme en tout à celle que nous savons qui doit être présentée ? pourquoi a-t-on supprimé un article qui fixe le sort des députés actuels ? Ce dernier pourquoi était le plus chaudement appuyé. Sans lui les autres n'auraient pas existé [6] ». On proposait de réunir le lendemain le Corps législatif, afin qu'il demandât la communication officielle de la constitution. Félix Faulcon fit repousser ce projet. Un député alla même alors jusqu'à demander à l'assemblée de garder le silence le plus profond à l'entrée du roi [7].

Une grande part de ces clameurs venait de ce que l'abbé

---

1. Arch. nat., AB XIX, 341. Bulletin des 27 et 28 mai.

2. Arch. nat., AB XIX, 353. Lettre de Foudras à Beugnot, directeur de la police (2 juin 1814).

3. Arch. nat., AB XIX, 341. Bulletin de police des 1, 2 et 3 juin.

4. Joseph-Vincent Dumolard (1766-1819), avocat, député de l'Isère à la Législative et aux Cinq-Cents. Proscrit au 18 fructidor, il revient d'Oléron en 1800. Elu au Corps législatif (an XIV), il y siège jusqu'en 1814 dans la minorité anti-bonapartiste et adhère un des premiers à la déchéance de Napoléon.

5. François Jean-Frédéric Durbach (1763-1827). Ses opinions modérées le font condamner à mort pendant la Terreur. Il s'échappe, mais reste caché. Député au Corps législatif depuis thermidor an XI, il y défend les principes républicains.

6. Arch. des Aff. étrangères, France, 336. Rapport de ce qui s'est passé hier au Corps législatif, p. 98 bis.

7. Ibid., p. 100.

de Montesquiou avait oublié de joindre à la copie de la Charte les articles additionnels et la déclaration du roi relative au traitement des députés en place. Louis XVIII était cependant inquiet. Si le Corps législatif, loin d'accueillir avec joie la constitution et d'en permettre l'envoi aux tribunaux qui devaient l'enregistrer, commençait par réclamer le droit d'accepter lui-même la Charte, tout était remis en question, et le pouvoir royal, à peine établi, en serait fortement atteint. C'est alors que, pour avoir le temps de la réflexion, il remit au 4 juin la séance royale fixée primitivement au 31 mai.

Une telle mesure ne pouvait attirer aucun commentaire du public. On avait bien pris soin de le tenir à l'écart de tout le travail constitutionnel. Les journaux n'avaient reçu aucun renseignement. Le *Moniteur* n'avait pas même publié la liste des membres qui composaient la commission constitutionnelle. La *Gazette de France* publiait cette liste le 22 mai, mais commettait plusieurs erreurs de nom, qu'elle corrigeait le lendemain. Le 24, le même journal, pour paraître bien informé, donnait les renseignements suivants sur les travaux de la commission : « La deuxième réunion des commissions auxquelles le nouveau projet de constitution est donné en communication a eu lieu aujourd'hui ; M. le comte Beugnot fait les fonctions de secrétaire [1].

« Parmi les questions soumises aux commissions chargées d'examiner le projet de constitution, on cite celles-ci :

« 1° Sera-t-il question de privilèges personnels ou pécuniers pour les membres actuels du Sénat et du Corps législatif ?

« 2° La monarchie a-t-elle cessé d'exister ?

« 3° Le roi nommera-t-il les membres du Corps législatif sur une liste triple présentée par les collèges électoraux ?

« 4° Le roi aura-t-il seul l'initiative des lois [2] ? »

Le lendemain, Beugnot, après avoir consulté le roi [3], for-

1 *Gazette de France* du 24 mai 1814, p. 572, col. 2.

2. *Ibid.*, p. 573, col. 1.

3. Arch. nat., AB xix, 341. Bulletin de police des 22, 23 et 24 mai 1814.

çait la *Gazette de France* à se rétracter [1]. Un entrefilet paru le 25 mai dans le *Journal des Débats* déclarait en outre absolument controuvées les affirmations contenues dans la *Gazette de France* de la veille [2]. Cet incident fut le seul jusqu'au 4 juin. Jamais le public ne fut mis au courant de ce qui se passait à la Chancellerie ou aux Tuileries. La question, du reste, l'intéressait peu. Rassuré par la déclaration de Saint-Ouen, il attendait sans impatience la promulgation d'une constitution dont il connaissait déjà les bases, et concentrait toute son attention sur les négociations diplomatiques qui devaient amener la paix [3]. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que le retard apporté à la séance royale n'ait attiré l'attention de personne.

Le roi était libre de modifier à son gré la formule qui avait d'abord été placée à la suite de la Charte : « Nous ordonnons que, conformément à notre proclamation du 2 mai dernier, la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, sera envoyée de suite à la Chambre des pairs et à celle des députés, adressée à toutes nos cours de justice et tribunaux, corps administratifs, municipalités et autres autorités du royaume, pour qu'elle soit partout lue, publiée, registrée et exécutée suivant sa forme et teneur... [4] »

D'après les derniers incidents, le début de cette déclaration pouvait avoir de graves conséquences. On donnait à Louis XVIII le conseil de modifier complètement ce plan

1. *Gazette de France* du 25 mai 1814, p. 577, col. 1.
2. *Journal des Débats* du 25 mai 1814, p. 2, col. 2.
3. Cet état d'esprit est très sensible dans les bulletins de police du mois de mai 1814. Beugnot, directeur général de la police, s'occupe avant tout d'éviter que des faux-bruits sur la paix se répandent dans la presse, et prête une grande attention à toutes les conversations qui ont lieu à ce sujet. Dans le bulletin des 25 et 26 mai (Arch. nat., AB XIX, 341), on lit encore sous la rubrique : Cafés, Lieux publics : « La paix est le texte intarissable des conversations ... », et dans celui des 27 et 28 mai : « On continue à s'occuper beaucoup de politique dans les lieux publics. Les conditions de la paix, telles qu'elles transpirent, ne satisfont pas l'orgueil national. » — Dans le bulletin du 29 et 30 mai, quelques conversations sur la constitution sont enfin relatées.
4. Arch. nat., AB XIX, 340.

primitif : « Les gaucheries ou les méprises qui ont eu lieu, Monsieur, à l'égard des Sénateurs et du Corps législatif, écrit le 2 juin Dambray à Beugnot, ont, je crois, favorisé bien des intrigues ; on pousse fortement le roi à dire, à la fin de la Charte constitutionnelle, qu'elle sera envoyée aux collèges électoraux, ce qui change absolument le plan qui paraissait arrêté. J'ai obtenu cependant que Sa Majesté ne prendrait son parti que ce soir. Si vous la voyez ce matin à l'occasion de votre travail, tâchez de votre côté d'aborder avec elle cette importante question à laquelle se rallie peut-être l'honneur du trône et la tranquillité publique . [1] »

La réunion des collèges électoraux pouvait avoir de grands inconvénients. Beugnot, ainsi pressé par le chancelier de France, n'hésita pas, dans un assez long rapport, à les mettre en relief. En voici les principaux passages : « ... Le plan proposé par M. le chancelier a ce rare et très rare mérite d'absorber la Révolution dans la Monarchie ; tout ce qu'on oppose à ce plan et qui tiendrait à faire délibérer le Sénat, ou le Corps législatif, ou les collèges électoraux, ou les assemblées primaires, tend au contraire à absorber la Monarchie dans la Révolution. Ce mode de publication que Votre Majesté a paru approuver en ma présence n'est susceptible ni de modification ni d'altération, parce qu'il est la rigoureuse conséquence d'un principe rigoureux lui-même. Le roi veut être roi de France, c'est-à-dire successeur de Saint-Louis, d'Henri IV et de Louis XIV ; il ne veut pas être roi de la Révolution, c'est-à-dire venir après des hommes que je n'ose pas nommer [2]. Puisqu'il ne peut vouloir que le premier, le mode proposé par M. le chancelier est indispensable, et s'il y avait des dangers, il faudrait les affronter. Mais je déclare sur ma tête qu'il n'y en a pas si l'on conserve une attitude ferme et décidée.

---

1. Arch. nat., AB XIX, 351. Lettre de Dambray à Beugnot, datée du jeudi 2 juin 1814.

2. Beugnot, d'abord moins circonspect, avait mis à la place de cette formule vague les trois noms de Bonaparte, Barras et Reubell.

« Qu'est-ce que la communication aux collèges électoraux ou aux assemblées primaires ? Si l'on communique la Charte à ces assemblées, apparemment c'est qu'on les tient pour quelque chose aujourd'hui 2 juin, c'est-à-dire antérieurement à cette Charte et autrement que par cette Charte. S'il en est ainsi, l'ancien Sénat, l'ancien Corps législatif, l'ancien Conseil d'État ont des droits plus réels à recevoir cette communication. Ces trois corps, en effet, sont appelés par leur nature à délibérer sur les grands intérêts de l'Etat et essentiellement sur la législation. Ils réunissent certainement des lumières à beaucoup d'expérience ; au contraire un collège électoral ou une assemblée primaire n'est instituée que pour élire, il lui est défendu de délibérer, et il est étrange qu'on veuille aujourd'hui lui faire faire une chose pour laquelle cette assemblée n'est ni instituée, ni préparée, ni capable.

« Mais ensuite on envoie des lois à des autorités pour qu'elles les exécutent ; on les leur communique quand elles peuvent les accepter ou les refuser. Les collèges électoraux ou les assemblées primaires ne sont point agents d'exécution ; ce serait donc pour qu'elles acceptent ou refusent la Charte constitutionnelle qu'on la leur communiquera. Or est-il un projet plus déraisonnable que de jeter l'autorité royale à la tête de 83 collèges d'électeurs ou de 2.000 assemblées primaires ? que ne pourrait-on pas tenter dans la suite avec un tel moyen ?...

« Si l'on n'eût pas bien malheureusement retardé la séance indiquée à mardi, le roi eût entraîné tous les cœurs par son discours et frappé tous les esprits par un déploiement subit et ferme de son autorité. Il n'aurait pas été question de la moindre résistance, et l'immense majorité des Français eût été enchantée de ce salutaire et bon courage. Qu'est-il donc arrivé depuis ? Quelques motions à la bibliothèque du Corps législatif, trois pamphlets où elles se reproduisent, de l'agitation de la part d'hommes inquiets sur leur sort et qui ne font du bruit que pour qu'on les rassure. Dans quelques salons aussi, où on était beaucoup moins difficile sous Bonaparte, on

se plaint de voir les formes des lits de justice se reproduire. Mais la nation n'est ni dans quelques salons, ni dans la bibliothèque du Corps législatif.

« Je ne puis trop le répéter, l'autorité royale est populaire en France, dans le moment où je parle ; tout le monde est las d'être gouverné par la métaphysique. On veut de la religion ; on veut du roi ; on veut une prompte restauration de l'ordre intérieur et plus de débats politiques. Je ne connais qu'un seul article d'intérêt général et pressant, celui des biens nationaux. Le reste est intrigue, ambition ou vanité [1]... »

Des nouvelles plus satisfaisantes arrivaient le même jour du Corps législatif. C'est ainsi qu'on lit dans le bulletin de police des 1, 2 et 3 juin 1814 : « Il y a eu hier beaucoup de bavardage au Corps législatif; il y en aura encore beaucoup aujourd'hui; il n'y aura pas autre chose. Tout se passera demain comme on le désire. Après la séance, le roi recevra une adresse; il se peut seulement que, lorsqu'il s'agira de voter cette adresse, ou après l'avoir votée, il s'élève quelques voix pour demander que le roi soit supplié d'envoyer la Charte constitutionnelle à l'acceptation, mais il n'est pas probable qu'une telle motion ait la majorité [2] ».

Quant au Sénat, dans l'attente des lettres convoquant à la séance du 4 les membres de la nouvelle Chambre des pairs, il restait inquiet et soumis [3].

Le rapport de Beugnot, fortifié par ces meilleures nouvelles, décida Louis XVIII à renoncer au projet de communiquer la Charte aux collèges électoraux. Une lettre de Dambray à Beugnot, datée du 3 juin, est très instructive à ce sujet : « Le rapport énergique et si fort de principes que j'ai mis hier au soir sous les yeux du roi, au commencement de

---

1. Rapport au roi sur la forme de la promulgation de la Charte constitutionnelle. Arch. nat., ABxix, 340, p. 114 à 117.

2. Arch. nat., ABxix, 341, Bulletin de police des 1, 2, 3 juin 1814. Beugnot n'a fait que transcrire dans ce bulletin les renseignements qui sont contenus dans un : « Rapport sur ce qui s'est passé hier au Corps législatif » qui se trouve aux Arch. des Aff. étrangères dans le volume France,331, p. 98 à 100.

3. Arch. nat., AB xix, 341. Bulletin de police des 1, 2, 3 juin 1814.

notre séance, a heureusement entretenu les bonnes dispositions que la conférence du matin avait produites. On a tout à fait abandonné l'idée de réunir les collèges électoraux ; mais on espère une adresse des deux Chambres, et on la désire avant de publier et même d'imprimer l'ordonnance en lui donnant les formes définitives. Voici en conséquence comment il est arrêté qu'on la présentera. Il sera dit à la suite des articles transitoires :

« Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera incontinent envoyée à la Chambre des pairs et à celle des députés.

« Donné à Paris, l'an de grâce 1814 et de notre règne le dix-neuvième ».

« Vous penserez comme moi que cette forme réduit en quelque sorte l'ordonnance, dont la rédaction était tout à fait royale, à l'état informe d'un simple projet, sur lequel on n'invite ni la Chambre des pairs ni celle des députés à délibérer, mais qu'elles pourront soumettre à leur délibération. C'est là sans doute un inconvénient grave, mais on est décidé à le braver. On ne doute pas au reste que n'arrivent tout de suite des adhésions des deux corps, qu'on se propose ensuite de relater dans l'ordonnance en l'achevant par l'addition des formes qu'on supprime pour le moment et auxquelles on est bien décidé à revenir.

« Il résulte de cette forme qu'il n'y aura rien d'imprimé avant la séance, et qu'il ne sera fait que deux copies, l'une pour la Chambre des pairs, l'autre pour celle des députés [1] ».

IV. — Cette question ainsi réglée, il semblait que plus rien ne dût faire obstacle à la séance du lendemain. La Charte

---

1. Arch. nat., AB XIX, 351, Dambray à Beugnot, Paris, 3 juin 1814. On voit par cette lettre et par tout ce qui précède, combien est erroné le récit de Beugnot. Dans ses *Mémoires* (p. 552-553), il a dit en effet que, jusqu'à la dernière minute, il avait ignoré la décision prise au sujet de la promulgation de la Charte, et que Dambray n'avait fait triompher son avis qu'en les empêchant, lui Beugnot, et Ferrand, d'exposer leurs idées au roi.

avait été définitivement approuvée par le Conseil privé (30 mai)[1] ; les discours du roi et du chancelier étaient achevés ; la forme de promulgation de la constitution venait d'être arrêtée.

Beugnot n'était plus inquiet que sur un point ; le préambule de la Charte n'était pas terminé. Fontanes, que la commission avait chargé de le rédiger, avait promis son travail à Beugnot pour le 3 juin. Le manuscrit ne parvint que tard dans la soirée à l'ancien secrétaire de la commission[2]. Le préambule rédigé par Fontanes était une page de grande éloquence : il contenait les principales idées qu'il fallait exprimer, mais noyées en quelque sorte dans l'expression d'idées générales plus ou moins philosophiques. Ainsi Fontanes, exprimant l'idée qu'une constitution n'était durable qu'autant qu'elle était l'œuvre du consentement mutuel du souverain et de son peuple, jugeait utile d'ajouter : « L'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle adopte et qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est revêtue.

« Un pouvoir supérieur à celui des peuples et des monarques fit la société et jeta sur la face du monde des gouvernements divers ; il faut plutôt en diriger la marche qu'en expliquer les principes. Plus leurs bases sont anciennes et plus elles sont vénérables ; qui veut trop les chercher s'égare ; qui les touche de trop près devient imprudent et peut tout ébranler. Le sage les respecte et baisse la vue devant cette auguste obscurité qui doit couvrir le mystère social comme les mystères religieux. Mais s'il est des voiles que la prudence humaine ne doit pas lever, il est pour tous les citoyens des droits incontestables qui se manifestent à tous les yeux. Ces droits sacrés sont clairement énoncés dans la présente Charte constitutionnelle...[3] ».

Ailleurs, voulant dire qu'aucune poursuite n'aurait lieu

1. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 273.
2. *Mémoires de Beugnot*, p. 547.
3. Arch. nat.. AB XIX, 340, p. 108 bis et 109.

pour les faits du passé, Fontanes écrivait : « Quand les signaux de la patrie ont disparu, nul ne peut être sûr de sa route au milieu des tempêtes politiques. Notre cœur paternel veut répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, en ne prononçant que des paroles de paix et de consolation. Que le passé disparaisse et qu'aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte de la restauration... [1] ».

Toute cette phraséologie nuisait évidemment à l'œuvre de Fontanes ; elle ne convenait aucunement à un morceau où tous les mots devaient porter. Beugnot s'en rendit compte. Aidé d'un de ses chefs de division, Masson [2], il entreprit de disséquer le préambule de Fontanes pour en extraire les idées fondamentales et écarter tout le surplus. Précisant les points obscurs et en négligeant d'autres moins importants, Beugnot, sans faire une œuvre originale, composa un préambule, sans doute moins bien écrit, mais singulièrement mieux adapté aux circonstances. En un seul point se manifeste l'intervention personnelle de Beugnot : il ajouta à la conclusion de Fontanes une phrase capitale : « A ces causes, nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit... [3] » Ainsi, de sa propre initiative, Beugnot proclamait le principe de la Charte octroyée [4].

Vers minuit, Beugnot avait terminé son travail ; il était

---

1. Arch. nat., AB XIX, 340, p. 109 bis.

2. Victor Masson, secrétaire général du ministère des Finances du grand-duché de Berg, fut amené, en mai 1814, par Beugnot à la direction de la police générale, où il occupa successivement les postes de secrétaire général adjoint et de chef de la division de correspondance administrative et de comptabilité. Mis à l'écart par d'André dès les premiers mois de 1815, il entra ultérieurement au Conseil d'État, où il était encore maître des requêtes en 1851. (Arch. Nat., F^7 4158, doss. 45 et 47, n° 18; F^{1b} $1{,}273^2$, doss. Masson).

3. Arch. nat., AB XIX, 340, p. 72.

4. Cf. pour tout ce travail, l'Appendice, où sont comparés les textes de Fontanes et de Beugnot.

trop tard pour aller le soumettre au roi. Le lendemain matin, à dix heures, Beugnot était aux Tuileries. Louis XVIII était déjà tout prêt à partir pour le Palais du Corps législatif où devait avoir lieu la séance. Dans sa crainte d'être en retard, il ne laissa pas le temps à Beugnot de lui lire le préambule.

Par délicatesse, les souverains étrangers avaient préféré quitter Paris avant la séance royale. Alexandre [1] et François étaient partis le 3 juin, le roi de Prusse le 4 au matin. En même temps ils faisaient évacuer Paris par leurs troupes. Le samedi 4 juin, il n'y avait plus un soldat étranger dans la capitale. Sur le passage du roi, des soldats français faisait la haie [2]. Dans la salle de délibérations du Corps législatif, il n'y avait que des Français. La majesté royale apparaissait dans ce jour pour la première fois.

Le trône de Louis XVIII s'élevait sur l'estrade où siégeait ordinairement le président. Les grands officiers de la couronne en remplissaient les degrés. A droite étaient assis les nouveaux pairs ; à gauche, les députés [3].

Le roi ouvrit la séance par un discours assez bref et souvent applaudi. Après s'être félicité « d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la Divine Providence daigne accorder aux Français » et avoir annoncé la conclusion d'une paix universelle, en en énumérant tous les avantages, il évoqua le souvenir de Louis XVI, dont il s'était flatté de rester toute sa vie « le plus fidèle sujet ». « Mais du moins, s'écria-t-il, il n'est pas mort tout entier ; il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder ! C'est les yeux fixés sur cet immortel

---

1. Alexandre quittait Paris très irrité d'avoir vu décliner tous ses conseils. Talleyrand, dans une lettre écrite le 13 juin, essayait de le rassurer et lui préconisait, dans un avenir prochain, la réalisation de son rêve libéral : « D'ailleurs, disait-il, les principes libéraux marchent avec l'esprit du siècle, il faut qu'on y arrive; et si Votre Majesté veut se fier à ma parole, je lui promets que nous aurons de la monarchie liée à la liberté, qu'elle verra les hommes de mérite accueillis et placés en France, et je garantis à votre gloire le bonheur de notre pays. » (*Mémoires de Talleyrand*, t. II, p. 212).

2. *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 440-441.

3. *Moniteur* du 5 juin 1814, p. 617, col. 1.

ouvrage, c'est pénétré des sentiments qui le dictèrent, c'est guidé par l'expérience et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle, dont vous allez entendre la lecture et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'État... [1] ».

Le chancelier Dambray prit à son tour la parole : « Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés des départements, dit-il, vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de Sa Majesté...

« Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un roi, qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus, qui déploie l'appareil imposant de la royauté pour apporter à son peuple, épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable et celui non moins précieux d'une ordonnance de réformation, par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous les droits!....

« Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être dégagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution. Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauvegardes pour la royauté. Il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père. C'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins et à la situation respective des hommes et des choses...

« Tel est, Messieurs, l'esprit vraiment paternel, dans lequel a été rédigée cette grande Charte que le roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps législatif. Si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi ; si le second ne peut plus avoir, sans l'autorisation du roi, que des pouvoirs incertains et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du

1. *Moniteur* du 5 juin 1814, p. 617, col. 2.

royaume. Aussi le roi les a-t-il consultés en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.

« C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie, qui va être mis sous vos yeux... Je ne doute pas, Messieurs, qu'il n'excite parmi vous un enthousiasme de reconnaissance qui, du sein de la capitale, se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume [1]. »

Ce discours rappelait trop l'ancien régime ; des mots comme « ordonnance de réformation » devaient choquer l'assistance. D'après plusieurs témoignages, on peut admettre qu'en général il n'eut pas grand succès [2].

Ferrand, en qualité de doyen des commissaires du roi, donna lecture de la Charte ; il était malade et, s'il faut en croire Beugnot, parlait presque bas. Il paraît cependant que la constitution fut accueillie par des marques générales d'approbation [3].

La lecture une fois achevée, les pairs de France et les députés des départements se levèrent pour prêter serment ; puis le roi se retira, laissant les deux Chambres délibérer au sujet de l'adresse. Comme il fallait s'y attendre, l'une et l'autre exprimèrent pompeusement leur reconnaissance. Durbach essaya bien, paraît-il, de faire voter des félicitations générales à l'exclusion du principe de la Charte octroyée ; mais sa tentative n'eut aucun succès, et il renonça assez vite à ses prétentions [4]. Tout se terminait donc comme l'avait prévu Beugnot.

Ainsi se manifestait une fois de plus cette impuissance des assemblées impériales, sur laquelle les serviteurs de Napoléon, acquis au nouveau souverain, avaient pu si justement

---

1. *Moniteur* du 5 juin 1814, p. 617, col. 2 et 3.

2. *Mémoires de Beugnot*, p. 554-555 ; *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. Ier, p. 443.

3. *Mémoires de Beugnot*, p. 555.

4. *Mémoires de Vitrolles*, t. II, p. 279.

compter. L'ancien Sénat, privé de quelques-uns de ses membres trop nettement bonapartistes et accru de quelques personnages choisis par le roi, devait se montrer en ce jour plus que jamais docile. Quant à la Chambre des députés, que son hostilité pour le Sénat avait jetée dès l'abord dans le parti monarchique, elle n'avait qu'à poursuivre sa politique, et, une fois rassurée sur son propre sort par les articles transitoires de la constitution, qu'à approuver sans restrictions les principes exposés dans la Charte. En somme, les adresses des deux Chambres étaient la conclusion logique à laquelle devait les amener leur attitude passée.

CONCLUSION

La promulgation de la Charte clôturait la crise constitutionnelle ouverte au début du mois d'avril. Le principe de la monarchie légitime triomphait. Au lieu d'accepter une constitution issue de la collaboration d'un souverain étranger et d'un Sénat légalement dissous, Louis XVIII, dans la plénitude de son pouvoir, octroyait une Charte à la France.

Cette transformation radicale s'était opérée en moins de deux mois, pendant lesquels le roi ou ses représentants n'avaient point cessé, par une politique subtile, de tendre uniquement vers ce but.

La Restauration avait eu lieu dans les conditions les moins favorables aux Bourbons. D'anciens serviteurs de l'Empire, soucieux avant tout d'assouvir leur ambition, comme Talleyrand, un souverain absolu, décidé à introduire dans les pays autres que le sien les idées les plus libérales, comme Alexandre Ier, en avaient été les auteurs. L'événement s'était produit si brusquement qu'aucun membre de la famille royale, et, pour ainsi dire, aucun de ses partisans, n'avait eu le temps de se rendre à Paris. Talleyrand et Alexandre, maîtres de la situation, placés en face d'un Sénat docile et plié depuis longtemps à la servilité, en avaient profité pour faire promulguer une constitution qui mettait les Bourbons sous la dépendance du premier, et réalisait l'idéal libéral du second.

A ce moment, la situation des Bourbons pouvait paraître très compromise. Le gouvernement était aux mains des auteurs mêmes de la constitution sénatoriale ; l'empereur de Russie, chef de la coalition qui avait ramené la royauté en France,

était bien décidé à défendre cet acte. Le Sénat, grâce à ces puissantes protections, restait résolu à protéger son œuvre.

Aussi le comte d'Artois, en arrivant à Paris, était-il accueilli, non pas comme lieutenant-général du royaume, mais comme le représentant d'une famille qui pourrait un jour gouverner en France. Ce titre qu'on lui refusait, le frère de Louis XVIII allait bientôt l'obtenir par un concours de circonstances fortuites.

Les sénateurs, représentants impopulaires d'un régime despotique, avaient commis la faute de ne pas s'oublier dans leur constitution ; dans un moment où le Trésor était épuisé, ils n'avaient pas hésité à assurer leur fortune par une clause spéciale. Le peuple sentit vivement leur cupidité. L'œuvre du Sénat fut violemment critiquée ; par dérision, on appela sa constitution « une constitution de rentes » ; on murmura d'être sous la domination d'une assemblée capable de s'abaisser à de telles considérations ; on réclama le souverain légitime. L'opinion publique venait au secours des Bourbons.

D'un autre côté, l'Angleterre, inquiète de conserver sa part dans la victoire, mécontente de voir la Russie affirmer sa prérogative, songeait à faire échec au tzar, en prenant hautement le parti des légitimistes.

La sourde jalousie du Corps législatif enfin n'était pas faite pour rassurer le Sénat. Il céda sous la triple pression de l'opinion, de l'Angleterre et du Corps législatif, et consentit à accorder au comte d'Artois le titre de lieutenant-général du royaume. Mais, en échange, il exigea et obtint du frère du roi une déclaration confirmant les bases de la constitution sénatoriale.

Un Bourbon était maintenant à la tête des affaires ; mais il tenait son pouvoir du Sénat, et restait lié par une déclaration solennellement concédée. Le résultat désiré n'était qu'à moitié acquis.

Louis XVIII acheva l'œuvre commencée. Retenu longtemps à Hartwell par la maladie, il quitta ce lieu d'exil aussitôt qu'il le put, rappelé par l'arrogance du Sénat et

l'inquiétude générale des Français. Après un long séjour en Angleterre, le roi s'était fait à l'idée d'une constitution libérale. Les principes contenus dans l'acte sénatorial ne lui répugnaient pas. Mais il se refusait à sanctionner l'œuvre de cette assemblée, désirant que la France tînt du roi ces garanties constitutionnelles. Il inaugura son voyage de retour par un coup de maître. Dans l'entrevue qu'il eut à Londres avec le prince-régent, il exalta l'influence de l'Angleterre dans la Restauration, lui attribua le premier rôle dans le rétablissement de la monarchie légitime en France. C'était renier par avance tous les droits du tzar à sa reconnaissance ; c'était, avant même d'entrer en France, s'appuyer sur l'Angleterre, hostile à la constitution sénatoriale, contre la Russie, qui l'avait faite.

Puis, il débarquait à Calais, et, dédaignant tous les donneurs de conseils, allait jusqu'à Compiègne sans lancer de proclamation. Là, le Corps législatif l'attendait « pour le reconnaître de tout temps et sans condition ». Dès lors, l'opposition du Sénat était annihilée, et, lorsque le tzar et Talleyrand, venus au devant du roi, essayèrent d'obtenir l'acceptation de la constitution, Louis XVIII, se sentant le plus fort, se contenta de détourner la conversation.

Cependant, devant l'inquiétude des acquéreurs de biens nationaux et des anciens serviteurs de l'Empire, le roi comprenait la nécessité de rassurer les esprits. Décidé depuis longtemps à déclarer ses intentions libérales, il attendit d'être à Saint-Ouen pour mettre son projet à exécution. Louis XVIII était aux portes de Paris; le peuple entier allait à sa rencontre ; les adversaires de la monarchie absolue étaient réduits à l'impuissance. Le roi n'abusa pas de la situation ; il se contenta de renouveler les promesses faites, le mois précédent, par le comte d'Artois au Sénat, se déclara prêt à adopter une constitution libérale, à laquelle il s'engageait à faire travailler une commission spéciale. L'acte sénatorial, en effet, composé trop précipitamment, avait besoin, disait-il, d'être revu de très près.

Le peuple rassuré se désintéressait maintenant de la question constitutionnelle : le roi aurait pu retarder sans inconvénient l'accomplissement de ses promesses, ou attendre qu'un nouvel événement lui permît de les modifier. Il préféra en hâter l'exécution. Sur un projet conçu par Dambray, Ferrand et Montesquiou, d'après la constitution du 6 avril et la déclaration de Saint-Ouen, une commission spéciale tirée du Sénat et du Corps législatif, présidée par le chancelier de France, et dans laquelle le directeur général de la police, Beugnot, faisait l'office de secrétaire, dut, en sept séances, échafauder la Charte. La constitution officielle, confuse sur certains points, manquant souvent de pondération dans les termes, a conservé, comme la constitution du Sénat, les marques de la précipitation avec laquelle elle fut élaborée.

La royauté y acquérait quelques prérogatives nouvelles, et l'immense satisfaction de paraître avoir accordé à la France toutes les concessions libérales. Elle jugea ce résultat insuffisant. Oubliant le passé et les circonstances dans lesquelles elle avait été rétablie, elle voulut encore proclamer sa puissance absolue. Beugnot, traducteur de la pensée royale, ajouta au préambule de la constitution la phrase désormais célèbre : « Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle... » C'était trop ; la tyrannie de l'empereur n'avait pas fait oublier la mort de Louis XVI. Le principe de la Charte octroyée provoqua bien des mécontentements en France. Si l'on ajoute que l'empereur de Russie quittait Paris froissé par la morgue de Louis XVIII à son égard, irrité d'avoir vu écarter la constitution qu'il avait faite, l'on est forcé de constater que, pour une satisfaction d'amour-propre, le roi de France venait de préparer le retour de l'île d'Elbe et le traité du 20 novembre 1815.

APPENDICE

ÉTUDE CRITIQUE DU TEXTE

DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814

On a jugé qu'une étude critique du texte de la Charte était le complément indispensable du travail qui précède. En effet, au cours du chapitre relatif à la commission constitutionnelle, on a été obligé — par la rareté et le peu de sûreté des renseignements — de ne fournir qu'un aperçu vague et insuffisant des débats auxquels a donné lieu l'élaboration de la Charte. A peine a-t-on pu insister sur quelques articles, dont les origines ont été plus ou moins éclaircies par les récits souvent erronés de Beugnot, de Ferrand, de Clausel de Coussergues.

En réalité, la discusion a laissé des traces plus considérables qu'on ne pourrait le supposer d'après ce récit forcément incomplet; les six chartes successives contenues dans les papiers de Beugnot (cahier ABxix, 340) [1] en fournissent la preuve matérielle. En rapprochant du texte définitif de chaque article les diverses *variantes* qui l'ont précédé, on a essayé d'évoquer l'aspect véritable des débats. On pourra voir combien le travail, aujourd'hui anonyme, des commissaires, l'emporte en quantité sur les quelques amendements dont les auteurs sont encore connus. L'impression de vide laissé par l'esquisse des débats disparaîtra sans doute à la lecture de ces variantes.

---

1. Cf. Bibliographie, p. 4.

On a pensé aussi qu'il serait peut-être intéressant de confronter chaque article de la Charte de 1814 avec les textes constitutionnels ou autres dont le contenu, ou simplement le souvenir, a pu avoir quelque influence sur les déterminations des commissaires.

Parmi ces sources, les unes sont imprimées et les autres inédites.

Sources inédites : Ces sources, pour être peu nombreuses, n'en sont pas moins intéressantes. Il y en a deux : le projet de préambule de Fontanes ; le projet de constitution de l'abbé de Montesquiou ; l'un et l'autre ont été trouvés dans ABxix, 340 : on verra, par la suite, l'usage fréquent qui en a été fait.

Sources imprimées : Parmi les sources imprimées, les plus importantes sont les constitutions révolutionnaires et impériales. Aussi souvent qu'on a pu, on a recouru pour les citations au texte du *Bulletin des lois*. Chaque fois qu'une citation n'est accompagnée d'aucune indication particulière, c'est qu'elle est extraite de cette publication officielle.

Mais le *Bulletin* n'a commencé à paraître qu'en l'an II. Il a donc fallu recourir à d'autres recueils pour les constitutions antérieures. On a pris dans la *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État* de Duvergier, les textes des constitutions de 1791 et de 1793.

Quant à la constitution girondine, qui, n'ayant jamais été officiellement reconnue, ne pouvait pas figurer dans cet ouvrage, on a été obligé de suivre le texte qu'en donne la réimpression du *Moniteur universel*.

A part les constitutions et les sénatus-consultes, il existe encore d'autres sources dont l'influence sur la Charte a été trop évidente pour qu'il soit possible de les négliger.

Ce sont : 1° la proclamation de Louis XVIII aux Français (Hartwell, le 1er janvier 1814) ; 2° la proclamation du duc d'Angoulême aux Bordelais (15 mars 1814), simple résumé de la proclamation royale ; 3° les six principes constitu-

tionnels établis par le Sénat dans la séance du 1er avril 1814; 4° la déclaration de Monsieur au Sénat (14 avril 1814); 5° la déclaration royale de Saint-Ouen (2 mai 1814), conséquence directe de la précédente.

De ces cinq textes, le dernier seul a pu être extrait du *Bulletin des lois*; le troisième et le quatrième ont été pris dans le *Moniteur universel*. Quant aux deux premiers, les variations politiques en ayant empêché l'insertion au *Moniteur*, organe officiel, on n'a pu les trouver que dans le *Journal des Débats*.

On avait songé, en outre, à ajouter à ces sources françaises les textes constitutionnels anglais ayant quelques rapports avec la Charte; mais l'Angleterre ne possède pas, à proprement parler, de constitution écrite, et les analogies sont trop lointaines entre les actes comme l'*Habeas Corpus*, le *Bill of Rights*, l'*Act of Settlement*, d'une part, et la Charte de 1814 de l'autre. Sans doute, le principe même du pouvoir royal tempéré par une chambre haute et une chambre basse a été calqué sur le modèle du gouvernement anglais ; mais la Chambre des pairs ressemble plus au Sénat impérial qu'à la Chambre des lords : la Chambre des députés des départements se rapproche davantage du Corps législatif que de la Chambre des communes.

On avait pensé, en commençant ce travail, que les caractères essentiels de la Charte apparaîtraient plus évidents grâce à la connaissance de ces sources. Peut-être ne s'est-on pas trompé. Il semble que l'esprit même de la Charte ressorte bien de la comparaison des textes.

La Charte forme un tout complexe. Etablie par la collaboration d'un roi, inconnu de son peuple et désireux d'en faire la conquête, de quelques vieux conseillers imbus des idées de l'ancien régime, et d'un nombre plus considérable d'hommes de la Révolution et de l'Empire, elle comporte trois parties bien distinctes :

Des mesures de conciliation, promises dès longtemps par le roi, et destinées à rassurer les esprits;

Une réaction contre l'esprit révolutionnaire, peu importante du reste, et qui se dissimule sous l'aspect de demi-mesures ;

De nombreuses concessions faites aux vingt-cinq dernières années par un souverain persuadé que « ce n'était point une contre-révolution que la France avait désirée en s'affranchissant du joug honteux sous lequel elle gémissait, mais une révolution qui la replaçât sous le règne de princes adorés et gouvernés eux-mêmes par les lois [1] ».

C'est ainsi que le roi, ayant promis le 1er janvier 1814 [2] qu'aucune poursuite n'aurait lieu au sujet des faits du passé, que le Code Napoléon serait conservé, que les domaines nationaux resteraient irrévocablement en la possession de leurs acquéreurs, que les officiers conserveraient leurs grades et leur solde, que la conscription serait abolie, après avoir renouvelé ses engagements dans la déclaration de Saint-Ouen (2 mai 1814), n'a pas hésité à faire entrer dans la constitution ces différentes dispositions. Elles sont devenues les articles 11, 68, 9, 69, 12 de la Charte de 1814.

D'autre part, le sentiment conservateur des vieux royalistes apparaît encore assez souvent et dans des questions essentielles. Sans doute la liberté des cultes est proclamée dans la Charte (article 5) ; mais la religion catholique n'en est pas moins la religion d'État (article 6). La liberté de la presse, le droit de pétition sont sévèrement limités (articles 8 et 53). Il est spécifié expressément que la noblesse ancienne reprend ses titres (article 71). La constitution de 1791 accordait au Corps législatif le droit de proposer les lois ; le roi pouvait seulement attirer l'attention de l'assemblée sur telle ou telle question. En 1814, les rôles sont renversés (articles 19, 20, 21).

Mais à côté de ces quelques traces d'un retour en arrière, les concessions faites à la Révolution et à l'Empire se mon-

---

1. *Gazette de France* du 12 avril 1814, p. 405, col. 1.

2. Proclamation de Louis XVIII aux Français (Hartwell, 1er janvier 1814). Cf. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3.

trent en bien plus grand nombre. Le titre premier : « Droit public des Français » n'est que la confirmation de la déclaration des droits de l'homme. La définition du pouvoir royal est empruntée — à quelques exceptions près — à la constitution de 1791. Les articles relatifs à la Chambre des pairs et à celle des députés rappellent la constitution de l'an VIII et les sénatus-consultes organiques du Consulat et de l'Empire. L'organisation de la justice reste la même que sous Bonaparte. Partout on sent que la Charte de 1814 a été soumise à l'influence des événements et du passé. A peine remarque-t-on, dans certains détails de rédaction, la volonté de prêter à l'équivoque, de ménager en quelque sorte une porte de sortie à l'autorité royale.

De ces observations générales se dégage l'impression très nette que l'œuvre de la commission chargée de la rédaction de la Charte n'a pas été le moins du monde originale. Bien rares sont les articles qui n'ont point leurs sources dans les constitutions de la Révolution et de l'Empire, plus rares encore sont ceux dont l'origine ne se trouve pas dans la constitution sénatoriale du 6 avril 1814. En parcourant les variantes du texte de la Charte, on est presque partout surpris de leur peu d'intérêt. Les discussions dont elles sont la trace ne semblent pas avoir porté sur les principes, mais sur des questions de forme. La rédaction des articles occupe beaucoup plus les commissaires que les conséquences mêmes de ces articles ; du reste, ils n'ont pas eu le temps nécessaire pour se livrer à un travail plus complet. Aussi, les cas sont-ils rares, où l'on trouve — comme à l'article 43, relatif à la nomination du président de la Chambre des députés — des variantes d'une réelle importance. En un mot, la lecture des variantes donne aux débats l'allure d'une simple discussion phraséologique.

Chemin faisant, l'étude attentive des sources et des variantes a permis tantôt de préciser les erreurs commises par Beugnot et Ferrand, tantôt d'élever des doutes sur

certaines de leurs affirmations. Chaque fois qu'on l'a pu, on n'a donc pas hésité à faire quelques observations critiques.

Les points éclaircis restent cependant peu nombreux. Mais, si, par ce travail, on était arrivé à donner une idée plus complète de l'esprit de la Charte et des travaux de la commission chargée de la rédiger, on aurait atteint le but que l'on s'était proposé.

PRÉAMBULE

La seule source à laquelle Beugnot ait puisé pour rédiger le préambule de la Charte, est le projet de Fontanes. On a rapproché, ci dessous, les passages analogues dans Fontanes et dans Beugnot.

PROJET DE FONTANES	TEXTE DE LA CHARTE
Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.	Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.
La Providence, en nous rétablissant sur le trône de nos pères, nous imposa de grandes obligations. La paix avec l'Europe était le premier besoin de nos sujets : nous l'avons signée.	La divine Providence, en nous rappelant dans nos États, après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix [1] était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche [2] ; et cette paix si nécessaire à la France, comme [3] au reste de l'Europe,

1. Var. « la paix avec l'Europe », (ABxix, 340, p. 69, 1re dictée.)

2. Var. « Nous n'avons pas perdu un seul instant de vue cet important objet. » (ABxix, 340, p. 69.)

3. Var. « et » (ABxix, 340, p. 69).

.. Une Charte constitutionnelle était attendue ; nous l'avons promise, nous la publions.[1]

.... L'histoire atteste que la royauté, d'âge en âge, et même aux temps les plus barbares, aida puissamment les Français à recouvrer leurs franchises et leurs droits.

Sans remonter au delà du règne de nos aïeux, Philippe-le-Bel affranchit les communes en achevant ce qu'avait

1. ABxix, 340, p. 108.

est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise et nous la publions.

Nous avons considéré[1] que, bien que[2] l'autorité tout entière résidât[3] en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice suivant la différence des temps[4], que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint-Louis et à Philippe-le-Bel[5] ; que l'ordre judiciaire a été établi et déve-

1. Var. « Nous avons considéré en effet... » (ABxix, 340, p. 69).

2. Var. « malgré que » (ABxix, 340, p. 69, 104).

3. Var. « reposât » (ABxix, 340, p. 69, 104).

4. Var. « suivant la différence des temps, les progrès de la lumière et le changement des intérêts politiques... » (ABxix, 340, p. 69, 1re dictée de Beugnot).

Var. « suivant la différence des temps et les progrès de la civilisation... » (ABxix, 340, p. 84 bis, 2me dictée de Beugnot).

5. Var. « à Philippe-le-Bel et Saint-Louis » (ABxix, 340, p. 69, 1re dictée).

commencé Louis-le-Gros...

Ce premier exemple d'une politique vraiment royale fut imité par tous les rois qui nous précédèrent, et c'est à leurs efforts que la civilisation toujours perfectionnée doit les développements et l'éclat dont le siècle est si fier aujourd'hui [1].

1. ABxix, 340, p. 108-108 bis.

loppé par les lois [1] de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin [2], que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances [3] dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès, toujours croissants, des lumières [4], les rapports nouveaux que ces progrès ont introduit dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations [5] qui en sont résultées : nous avons reconnu [6] que le vœu de nos sujets

1. Var. « ordonnances » (AB xix, 340, p. 69).

2. Var. « et » (ABxix, 340, p. 69),

3. Var. « ordonnances, toutes également recommandables, et dont... » (ABxix, 340, p. 69).

4. Var. « prendre en considération les changements survenus en France par les effets... » (ABxix, 340, p. 69 bis, 1re dictée).

5. Var. « changements » (AB xix, 340, p. 70, 1re dictée).

6. Var. « En portant nos regards sur la direction nouvelle que vingt-cinq ans de révolu-

Des hommes sages pris dans les premiers corps de l'Etat se sont réunis à ceux de notre Conseil pour terminer ce grand ouvrage [1].

Nous n'avons point oublié qu'une constitution à la fois libre et monarchique devait remplir les vœux d'un siècle

1. AB xix, 340, p. 108.

pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel [1]; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers [2] de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions [3] qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de

tions politiques ont imprimée à tous les esprits, et non moins jaloux que nos prédécesseurs de mettre les institutions de la France en harmonie avec l'état du siècle, nous avons reconnu qu'en effet... » (ABxix, 340, p. 85, 2me dictée).

1. Var. « était fondé sur un besoin réel » (ABxix, 340, p. 70, 1re dictée).

Var. « était fondé sur un besoin réel et général... » (AB xix, 340, p. 85, 2me dictée).

2. Var. « orgueilleux » (AB xix, 340, p. 70, 1re dictée.)

3. Var. « Nous n'avons point oublié qu'une constitution à la fois... » (AB xix, 340, p. 70, 1re dictée.)

éclairé..., mais nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, toutes les prérogatives de notre couronne [1].

L'autorité suprême peut

1. ABxix, 340, p, 108.

l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne [1]. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que [2] l'autorité suprême peut seule donner aux

1. Var. Après « les prérogatives de notre couronne », venait cette phrase : « que la royauté avait toujours été la véritable égide du Peuple français, et que c'est par le libre exercice qu'en ont eu nos prédécesseurs que la civilisation successivement perfectionnée par leurs soins a dû les développements et l'éclat dont le siècle est si fier aujourd'hui. » (ABxix, 340, p. 70 bis, 84 bis, 105 bis.)

2. Var. « Nous avons considéré ensuite que l'autorité... » (AB xix, 340, p. 70 bis, 1re dictée.)

Var. « Confiant dans le bon esprit qui les anime aujourd'hui, et indépendamment de ce que nous avons lieu d'attendre de leur affection, nous avons espéré qu'ils seraient eux-mêmes convaincus que l'autorité... » (ABxix, 340, p. 85 bis, 2me dictée. La correction qui donne à la phrase sa forme définitive se trouve aussi p. 85 bis ; elle est de la main de Beugnot.

seule donner aux institutions qu'elle adopte et qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est revêtue [1].

Quand la sagesse des rois s'accorde librement avec les vœux des peuples, leur ouvrage mutuel est de longue durée. Mais quand l'anarchie en tumulte arrache à la faiblesse du gouvernement des concessions trop populaires, la liberté publique est aussi menacée que le trône même [2].

Les principes des bonnes constitutions sont ceux qu'on retrouve dans le caractère et les usages nationaux [3].

Nous avons vu, dans le renouvellement de la pairie,

1. AB xix, 340, p. 108 bis.
3. AB xix, 340, p. 109 bis.
2. AB xix, 340, p. 108 bis.

institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque [1] la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence [2] arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement [3], la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monuments vénérables des siècles passés [4]. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la

1. Var. « lorsque, par un heureux concours, la sagesse... » (ABxix, 340, p. 70 bis, 1re dictée.)

2. Var. « quand l'anarchie en tumulte.... » (ABxix, 340, p. 70 bis, 1re dictée.)

3. Var. « arrache à la faiblesse du gouvernement des concessions populaires... »

Var. « des concessions exagérées... » (AB xix, 340, p. 70 bis et 71, 1re dictée.)

4. Var. « les monuments et les usages nationaux.... » (AB xix, 340, p. 71, 1re dictée.)

une institution déjà toute française et qui doit plaire à tous les souvenirs, en réunissant pour ainsi dire les temps anciens et les temps modernes[1].

Quand les signaux de la

1. ABxix, 340, p. 109 bis.

pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la Chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces Chambres du tiers état qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et[1] de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence[2]. Heureux de

1. Le texte primitif portait : « de respect » seulement. L'addition « de fidélité » se trouve, de la main de Beugnot, dans ABxix, 340, p. 71.

2. Var. « Ainsi nous n'avons fait en quelque sorte que donner des formes régulières, et mieux appropriées au siècle, à ces institutions antiques à la faveur desquelles la France a amassé tant de siècles de durée

patrie ont disparu, nul ne peut être sûr de sa route au milieu des tempêtes politiques.

Notre cœur paternel veut répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, en ne prononçant que des paroles de paix et de consolation. Que le passé disparaisse, et qu'aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte de la restauration [1].

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience,

1. ABxix, 340, p. 109 bis.

nous retrouver au sein de la grande famille [1], nous n'avons su répondre [2] à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui [3].

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience,

et de gloire. Nous avons prononcé un oubli entier de ce qui s'est passé durant notre absence; quand les signaux de la patrie avaient disparu, nul ne pouvait être sûr de la route au milieu des tempêtes politiques. » (AB xix, 340, p. 71 bis, 1re dictée.)

1. Var. « Trop heureux de nous retrouver au sein de notre famille.... » (ABxix, 340, p. 71 bis, 1re dictée.)

2. Var. « notre cœur paternel a voulu répondre.... » (AB xix, 340, p. 71 bis.)

Var. « Heureux comme le pasteur qui rassemble après l'orage son troupeau dispersé, nous avons prononcé.... » (AB xix, 340, p. 107, 3me dictée.)

3. Var. « l'acte solennel de la restauration. » (ABxix, 340, p. 71 bis.)

nous promettons d'être fidèles à cette Charte constitutionnelle, devant l'assemblée qui nous écoute, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant l'autel de Celui qui peut seul confirmer le pacte social et qui jugera un jour les nations et les rois [1].

1. ABxix, 340, p. 109 bis.

nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes, nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi [1] à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit.

1. Ce dernier paragraphe, qui seul n'a pas son origine dans le projet de Fontanes, a eu une profonde influence sur la suite de l'histoire de la Restauration. Dès les premiers jours, le mot « octroi », qui s'y trouvait, provoqua de nombreux mécontentements. Il est intéressant de savoir qu'il ne se trouvait pas dans le texte primitif. Beugnot, en relisant sa première dictée, l'a ajouté de sa propre main. Cette addition capitale se trouve dans ABxix, 340, p. 72.

TITRE PREMIER

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS

ARTICLE 1er. — Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

SOURCES

La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.... (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen annexée à la constitution de 1791, art. 6. Duvergier, *Collection complète des lois*, t. III, p. 275.)

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime. (Déclaration des droits placée en tête de la constitution girondine de 1793, art. 8. *Réimpression du Moniteur,* t. XV, p. 474).

La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (Déclaration des droits contenue dans la constitution du 24 juin 1793, art. 4. Duvergier, V, p. 436).

VARIANTES

Var. « Tous les Français sont égaux devant la loi. » (AB XIX, 340, p. 18, 17, 38, 25. La correction définitive se trouve page 73 dans le cinquième état de la Charte).

ART. 2. — Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État.

SOURCES

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. (Déclaration des droits contenue dans la constitution de 1791, art. 13. Duvergier, t. III, p. 276).

Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facul-

tés. (Déclaration des droits précédant la constitution du 5 fructidor an III, art. 16).

L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. (Constitution du 6 avril 1814, art. 15).

L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. (Projet de constitution de l'abbé de Montesquiou, art. 17. AB XIX, 340, p. 11 bis).

VARIANTES

Var. « Ils contribuent également... » (AB XIX, 340, p. 18. La correction « indistinctement » est faite sur cette même page par Beugnot lui-même).

ART. 3. — Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

SOURCES

.... Tous les citoyens étant égaux.... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 6. Duvergier, t. III, p. 275).

Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autre motifs de préférence que les talents et les vertus. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 9. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 474).

Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires. (Constitution du 6 avril 1814, art. 27.)

... Que tout Français serait admissible aux emplois civils et militaires. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2).

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 29. AB XIX. 340, p. 13 bis.)

VARIANTES

Var. « Ils sont également. » (AB XIX, 340, p. 18, 17, 38, 25. L'addition « tous » est écrite de la main de Beugnot, p. 73, dans le 5e état de la Charte).

ART. 4. — Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans

les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Sources

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 7. Duvergier, t. III, p. 275.)

Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 11. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 474.)

Nul ne doit être accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. (Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 10. Duvergier, t. V, p. 436.)

Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (Constitution du 5 fructidor an III. Déclaration des droits, art. 8.)

.... Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle. (Constitution du 6 avril 1814, art. 21, § 3.)

.... Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées. (*Ibid.*, art. 23, § 2.)

.... La liberté publique et individuelle assurée. (Déclaration du comte d'Artois au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2.)

.... La liberté publique et individuelle assurée. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814.)

La liberté individuelle est assurée, sauf les cas qui peuvent intéresser la sûreté de l'Etat et ceux de flagrance de délit ou de mesures de police correctionnelle, dont il sera rendu compte aux procureurs généraux dans la huitaine. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 24. AB XIX, 340, p. 13).

Variantes.

Var. « Leur liberté individuelle est également garantie ». (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2).

« ... la liberté des cultes garantie, personne ne pouvant être arrêté ni poursuivi que pour des délits réprimés par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. » (AB XIX, 340, p. 18, 1er état.)

Var. « .... personne ne pouvant être arrêté ni poursuivi que pour des délits prévus par la loi. » (AB XIX, 340, p. 17, 2e état de la Charte. La correction définitive se trouve, de la main de Beugnot, p. 38.)

Art. 5. — Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

Sources

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses. (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 10. Duvergier, t. III, p. 276).

Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 6. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 474).

Le libre exercice des cultes ne peut être interdit. (Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 7. Duvergier, t. V, p. 436).

... Que la liberté des cultes sera maintenue. (Proclamation du duc d'Angoulême aux Bordelais, 15 mars 1814. *Journal des Débats* du 3 avril 1814, p. 1).

... Que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue. (Séance du 1er avril 1814 au Sénat, sixième principe admis. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365).

La liberté des cultes et des consciences est garantie. (Constitution du 6 avril 1814, art. 22, § 1).

La liberté des cultes garantie. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

La liberté des consciences et la liberté des cultes sont garanties. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 23, § 1. AB XIX, 340, p. 12 bis).

Variantes

Var. « Chacun professe sa religion avec la même liberté. » (AB XIX, 340, art. 5, § 1, p. 18, 17, 38, 25. La correction « une égale » est écrite par Beugnot, p. 73).

Art. 6. — Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Sources

La religion catholique, apostolique et romaine n'en est pas moins la religion de l'État, qui pourvoie (*sic*) au traitement de ses ministres et protège les autres. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 23, § 2. AB XIX, 340, p. 12 bis).

Variantes

Var. « Cependant l'État pourvoit particulièrement à l'entretien de la religion catholique, comme étant celle de la grande majorité des Français. »

Var. « ... comme étant celle de la grande majorité de la nation. »

Var. « ... comme étant celle de la majorité des Français. »

(Ces trois variantes se trouvent dans AB XIX, 340, p. 18. C'est à cette même page que Beugnot a donné à l'article sa forme définitive. Cependant, jusqu'au 5e état de la Charte (AB XIX, 340, p. 73), les articles 5 et 6 étaient unis en un seul, l'article 5 formant le premier paragraphe, l'article 6 le second) [1].

Art. 7. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

Sources

Les ministres des cultes sont également traités et protégés. (Constitution du 6 avril 1814, art. 22, § 2).

... La religion catholique, apostolique et romaine n'en est pas moins la religion de l'État, qui pourvoie *(sic)* au traitement de ses ministres, et protège les autres. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 23, § 2. AB XIX, 340, p. 12 bis).

Variantes

Var. « Ses ministres et ceux des autres cultes chrétiens sont seuls salariés par l'État. » (AB XIX, 340, p. 18, art. 6).

Var. « Ses ministres et ceux des autres cultes chrétiens sont seuls salariés par le trésor public. » (AB XIX, 340, p. 18 (la correction est écrite par Beugnot lui-même) et p. 17).

Var. « Ses ministres et ceux des autres cultes chrétiens sont seuls salariés par le trésor roïal *(sic)*. » (AB XIX, 340, p. 17 (correction de Beugnot) et p. 38 bis, 25 bis et 73 bis).

Var. « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens sont seuls salariés par le trésor royal. » (AB XIX, 340, p. 73 bis (correction de Beugnot) et p. 88 bis. La forme définitive de l'article apparaît, p. 88 bis, grâce à une correction de Beugnot).

Art. 8. — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

---

1. Cela infirme le récit de Beugnot, qui prétend, dans ses mémoires (p. 491), que l'ordre primitif des deux articles fut interverti à la suite d'un discours de Boissy-d'Anglas.

Sources

. . . Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 11. Duvergier, t. III, p. 276).

La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue ni limitée. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 5. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 473).

Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière. . ., ne peut pas être interdit. (Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 7. Duvergier, t. V, p. 436).

. . . Que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression légale des délits qui pourraient naître de l'abus de cette liberté. (Séance du 1er avril 1814 au Sénat, sixième principe établi par l'assemblée. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365).

La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées. (Constitution du 6 avril 1814, art. 23).

. . . . La liberté de la presse respectée, sauf les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2.

. . . . La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

La liberté de la presse est maintenue. La loi prévient et réprime [1] les abus qui pourraient résulter de cette liberté. Cette liberté ne s'applique aux journaux et papiers publics qu'en se conformant, par les éditeurs, aux règlements de police. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 26. ABxix, 340, p. 13.)

Variantes

Var. « Tous les Français ont le même droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui peuvent réprimer les abus de cette liberté. » (AB xix, 340, p. 18, art. 7).

Var. « Tous les Français ont le même droit de publier et de

1. La présence des deux mots « prévient et réprime » dans le Projet de l'abbé de Montesquiou, permet de relever une nouvelle erreur dans les *Mémoires de Beugnot*. En effet Beugnot (*Mémoires*, p. 494-495) a soutenu que seul le mot « réprime » avait toujours été employé.

faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » (AB xix, 340, p. 18 (correction de Beugnot) et p. 17, 38 bis, 25 bis, etc. [1]).

ART. 9. — Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

SOURCES

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé. (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 17. Duvergier, t. III, p. 276.)

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 21. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 474.)

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement. (Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 19. Duvergier, t. V, p. 436.)

Au sujet des propriétés, le roi s'engage à encourager toutes les transactions volontaires entre anciens et nouveaux propriétaires, et à interdire toute poursuite en justice. (Proclamation de Louis XVIII aux Français, Hartwell, le 1er janvier 1814. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3.)

... Qu'il ne sera porté aucune atteinte à la propriété des domaines qu'on appelait nationaux. (Proclamation du duc d'Angoulême aux Bordelais, 15 mars 1814. *Journal des Débats* du 3 avril 1814, p. 1.)

.... Que les ventes des domaines nationaux seront irrévocablement maintenues. (Séance du 1er avril 1814 au Sénat. Quatrième principe établi par l'assemblée. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365.)

... Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues. (Constitution du 6 avril 1814, art. 24, § 2.)

Les propriétés seront inviolables et sacrées.

... La vente des biens nationaux sera inviolable. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14

1. Ferrand a prétendu dans ses mémoires (p. 80-81) qu'après un assez long débat, la commission avait maintenu les deux mots : « prévient et réprime ». Selon lui, l'article 8 serait parvenu dans cet état au « conseil des ministres ». C'est à l'opposition de Talleyrand, Jaucourt et Dalberg qu'on devrait la suppression du mot « prévient ». Ferrand se trompe évidemment. Le mot « prévient », qui se trouve dans le Projet de l'abbé de Montesquiou, a disparu en effet dès la première révision de la Charte, et on n'en voit plus trace ensuite.

avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2.)

.... Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens nationaux restera irrévocable. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814.)

.... Les ventes de domaines nationaux sont irrévocablement maintenues. Le sont également toutes transactions entre les acquéreurs et les anciens propriétaires. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 27, § 2 et 3. AB XIX, 340, p. 13.)

Variantes

Var. « .... sans aucune distinction. » (AB XIX, 340, p. 18, 17. 38 bis, 25 bis, 73 bis, art. 8. La correction définitive est écrite par Beugnot, p. 89.)

Art. 10. — L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Sources

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (Constitution de 1791. Déclaration des droits, art. 17. Duvergier, t. III, p. 276.)

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (Constitution girondine de 1793. Déclaration des droits, art. 21. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 474. — Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 19. Duvergier, t. V, p. 436.)

Toute propriété particulière est sacrée ; il ne peut y être porté atteinte que pour l'utilité publique, et après une indemnité préalable. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 25. AB XIX, 340, p. 13.)

Variantes

Var. « .... Mais l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, avec une indemnité préalable. » (Dans AB XIX, 340, p. 18, on peut voir que primitivement cet article était joint au précédent. Mais, dès ce premier état, une correction les a séparés.)

Var. « L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, mais avec une indemnité préalable. » (AB XIX, 340, p. 17, art. 9.

Var. « L'État peut exiger le

sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement consenti. » (L'addition « légalement consenti » est faite par Beugnot dans AB XIX, 340, p. 38 bis. La correction « constaté » se trouve seulement p. 73 bis.)

ART. 11. — Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

SOURCES

Toutes poursuites seront interdites contre les faits du passé. (Proclamation de Louis XVIII aux Français, Hartwell, le 1[er] janvier 1814. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3.)

.... Aucun Français ne sera recherché pour les opinions politiques qu'il aurait pu émettre. (Séance du 1[er] avril 1814 au Sénat, Cinquième principe établi par l'assemblée. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365.)

Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre. (Constitution du 6 avril 1814, art. 25.)

... Aucun individu ne pourra être inquiété pour ses opinions ou ses votes. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2.

.... Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814.)

L'oubli du passé ne permet de rechercher aucun Français pour les opinions ou votes qu'il aurait pu émettre. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 28. AB XIX, 340, p. 13 bis.)

VARIANTES

Var. « La loi interdit toute recherche des opinions et des votes émis pendant la Révolution, et commande un même oubli aux tribunaux et aux citoyens. » (AB XIX, 340, p. 18 et 17, art. 10.)

Var. « La loi interdit toute recherche des opinions et des votes émis jusqu'au moment de la Restauration, et commande un même oubli aux tribunaux et aux citoyens. » (AB XIX, 348, p. 38 bis (correction de Beugnot.)

Var. « La loi interdit toute recherche des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, et commande un même oubli aux tribunaux et aux citoyens. » (AB XIX, 340, p. 26. La correction définitive se trouve p. 74, écrite par le copiste.)

Art. 12. — La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Sources

La conscription sera abolie. (Proclamation de Louis XVIII aux Français, Hartwell, 1er janvier 1814. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3).

J'aime à vous répéter que ma plus consolante mission est de proclamer, au nom du roi, qu'il n'y aura plus de conscription... (Proclamation du duc d'Angoulême aux Bordelais, 15 mars 1814. *Journal des Débats* du 3 avril 1814, p. 1).

La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée. (Constitution du 6 avril 1814, art. 16).

La conscription est abolie. La loi détermine le mode et la quotité du recrutement de l'armée. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 18. AB XIX, 340, p. 11 bis).

Variantes

Var. « Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. » (AB XIX, 340, p. 89. C'est seulement dans le 6me état de la Charte qu'apparaît cette rédaction tronquée. Dans les cinq premiers états, il n'y a pas trace de cette mesure [1]).

TITRE DEUXIÈME

FORMES DU GOUVERNEMENT

I. — Du Roi

Art. 13. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

1. Beugnot semble donc avoir commis encore une erreur. Il dit en effet dans ses mémoires (p. 499-500) : « M. Félix Faulcon proposa à l'article 12 un amendement. Le projet portait simplement : « La conscription est abolie ». L'amendement consistait à ajouter : « Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi ». Et, sur un court développement de son utilité, il fut adopté ». D'après les papiers, c'est évidemment le contraire qui a dû se passer.

Sources

La personne du Roi est inviolable et sacrée. (Constitution de 1791, titre III, chap. II, section 1re [De la royauté et du Roi], art. 2. Duvergier, t. III, p. 281).

Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. (Constitution de 1791, titre III, chap. II, section 4 [Des ministres], art. 5 et 6. Duvergier, t. III, p. 283).

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi. (Constitution de 1791, titre III, chap. IV [De l'exercice du pouvoir exécutif], art 1. Duvergier, t. III, p. 286).

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens. (Constitution du 6 avril 1814, art. 21).

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. (*Ibid.*, art. 4).

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Les actes du gouvernement sont signés par un ministre.

Les ministres sont responsables. Les limites et les règles de cette responsabilité seront posées par une loi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 22. AB XIX, 340, p 12 bis).

Variantes

Var. « Ses ministres seuls sont responsables. La totalité de la puissance exécutive est dans ses mains. » (AB XIX, 340, p. 18bis. Les corrections définitives sont faites par Beugnot sur cette même page).

ART. 14. — Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Sources

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté

extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques. Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, ... le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement, etc. (Constitution de 1791, titre III. chap. IV [De l'exercice du pouvoir exécutif], art. 1 et 2. Duvergier, t. III, p. 286).

Le Roi est le chef suprême de l'Etat et des armées de terre et de mer. Il veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et peut faire pour y pourvoir tous les règlements d'administration qu'il juge nécessaires. Il maintient les droits et possessions du royaume ; il nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques, les commandants et officiers des armées de terre et de mer, les ministres, et à toutes les places d'administration et financières. Il peut les révoquer. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 3. AB XIX, 340, p. 7 et 7 bis).

Il appartient au Roi de déclarer la guerre, de signer avec les puissances étrangères les traités de paix, d'alliance et de commerce qu'il jugera nécessaires. *Ibid.*, art. 4, § 1. AB XIX, 340, p. 7 bis.)

Variantes

Var. « Il est le chef suprême de l'Etat ; il commande toutes les forces de terre et de mer ; il déclare la guerre ; il fait la paix ; il contracte les alliances offensives et défensives ; il veille au maintien de l'ordre public, et fait tous les réglements et ordonnances nécessaires. » (AB XIX, 340, p. 18 bis.

L'addition : « nomme à tous les emplois d'administration publique » se trouve, de la main de Beugnot, sur cette même page.

L'article ne prend sa forme définitive que p. 74 bis.)

Art. 15. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

Sources

La constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° de proposer et décréter les lois ; le Roi peut seulement inviter le Corps législatif

à prendre un objet en considération. (Constitution de 1791, titre III, chap. III, section I [Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative], art. 1. Duvergier, t. III, p. 284.)

Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 25.)

Le Roi, le Sénat et le Corps législatif concourent à la formation des lois. (Constitution du 6 avril 1814, art. 5, § 1.)

La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements concourent à la formation de la loi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 1. AB XIX, 340, p. 7 bis.)

Variantes

Var. « La puissance législative se partage entre le Roi, le Sénat et la Chambre des représentants. (AB XIX, 340, p. 18 bis et 17 bis.)

Var. « La puissance législative se partage entre le Roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements. » (AB XIX, 340, p. 17 bis (correction de Beugnot), 39, 26 bis et 74, où se trouve, de la main de Beugnot, la correction définitive.)

Art. 16. — Le Roi propose la loi.

Sources

Cf., aux sources de l'art. 15, les passages cités des constitutions de 1791 et du 22 frimaire an VIII.

La loi est proposée par le Roi et ne peut l'être que par lui. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 2. AB XIX, 340, p. 8.)

Variantes

Var. « La loi est proposée par le Roi, et ne peut l'être que par lui. » (AB XIX, 340, p. 18 bis et 17 bis. La forme définitive est donnée à l'article par Beugnot, p. 17 bis.)

Art. 17. — La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

Sources

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le Corps législatif. Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans

le Corps législatif. (Constitution du 6 avril 1814, art. 5, § 2 et 3.)

La loi est proposée par le Roi et ne peut l'être que par lui ; elle peut l'être également dans la Chambre des pairs ou dans celle des députés des départements, excepté les projets relatifs aux contributions qui doivent être proposés d'abord à la seconde Chambre. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 2. AB XIX, 340, p. 8.)

Variantes

Var. « Il la propose indifféremment au Sénat et à la Chambre des représentants, excepté les projets relatifs à l'impôt, qui doivent être d'abord portés à la seconde Chambre. » (AB XIX, 340, p. 18 bis.)

Var. « Il la propose à la Chambre des représentants d'où elle est portée à la seconde Chambre. »

Var. « Il en porte la proposition alternativement à la Chambre haute, sauf la loi de l'impôt qui prend nécessairement naissance dans la Chambre des représentants. »

Var. « Il en porte la proposition à son gré à la Chambre des pairs ou à celle des représentants, sauf la loi de l'impôt qui doit d'abord être présentée à la Chambre des représentants. »

(Ces trois variantes se trouvent toutes dans AB XIX, 340, p. 17 bis ; les deux dernières sont écrites en marge par Beugnot.)

Var. « Il en porte la proposition à son gré à la Chambre des pairs ou à celle des représentants, sauf celle de l'impôt qui doit d'abord être portée à la Chambre des représentants. » (AB XIX, 340, p. 26 bis et 74. C'est p. 74 que se trouvent les corrections définitives.)

Art. 18. — Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Sources

Il n'y a de loi que lorsqu'elle est votée librement à la majorité par les deux Chambres. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 3. AB XIX, 340, p. 8.)

Variantes

Var. « Toute loi doit être votée librement par la majorité des deux Chambres, et elle ne devient loi, que lorsqu'elle est revêtue des trois autorités qui doivent la former. » AB XIX, 340, p. 18 bis.)

Var. « .... Elle ne devient loi que lorsqu'elle est revêtue de l'assentiment des autorités qui doivent la former. » (AB XIX, 340, p. 17 bis. La première partie de l'article reçoit, p. 39 bis,

sa forme définitive par l'addition de « discutée ». Mais la seconde partie ne disparaît que p. 75.)

Art. 19. — Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

Sources

Le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération. (Constitution de 1791, titre III, chap. III, section 1re [Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative], art. 1. Duvergier, t. III, p. 284.)

Variantes

Var. « Les deux Chambres ont le droit de demander au Roi de proposer une loi sur tel ou tel objet, et d'indiquer ce que la loi doit statuer. » (Projet de rédaction de Ferrand. AB XIX, 340, p. 53).

Var. « Cependant la Chambre des députés pourra représenter au Roi le besoin d'une loi, et le supplier de prendre ce besoin en considération. » (Projet de rédaction, de l'écriture de Beugnot, AB XIX, 340, p. 49.)

Var. « Cependant les Chambres ont la faculté de demander au Roi de proposer une loi, sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît désirable que la loi contienne. » (AB XIX, 340, en marge de la p. 17 bis. L'article est écrit en entier de la main de Beugnot. La correction : « supplier » est également écrite par Beugnot sur cette page. L'article ne prend sa forme définitive que p. 75.)

Art. 20. — Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret ; elle ne sera envoyée à l'autre Chambre par celle qui l'aura proposée qu'après un délai de dix jours.

Variantes

Var. « Cette demande pourra être faite par une des deux Chambres, mais après avoir été discutée et rédigée par un comité. Elle ne pourra être portée dans l'autre Chambre qu'après un délai de dix jours. » (Projet de rédaction de Ferrand. AB XIX, 340, p. 53).

Var. « La proposition de cette mesure ne pourra être faite, discutée et résolue qu'en comité secret. » (Projet de rédaction de l'écriture de Beugnot, AB XIX, 340, p. 49.)

Var. « Cette demande pourra être faite par l'une ou l'autre Chambre, mais après avoir été discutée et rédigée en comité secret, et ne sera portée à l'autre Chambre, qu'après un délai de dix jours. » (AB XIX, 340, en marge de la p. 17 bis. L'article est en entier écrit par Beugnot. Il ne prend sa forme définitive que p. 75.)

Art. 21. — Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Variantes

Var. « Lorsque l'autre Chambre l'aura adoptée, elle sera mise sous les yeux du Roi. Si l'autre Chambre la rejette, elle ne pourra être représentée dans la même session. Si le Roi l'a sanctionnée, il la fera promulguer et exécuter. » [1] (Projet de rédaction de Ferrand. AB XIX, 340, p. 53.)

Var. « Si la deuxième Chambre admet la proposition, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle la rejette, elle ne pourra être représentée dans la même session. » (AB XIX, 340, en marge de la p. 17 bis. L'article est écrit en entier par Beugnot. Il n'acquiert sa forme définitive que p. 75.)

Art. 22. — Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Sources

Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi qui peut leur refuser son consentement.

Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif...

Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de lois. (Constitution de 1791, titre III, chap. III, section 3 [De la sanction royale], art. 1, 2 et 6. Duvergier, t. III, p. 285).

L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, les lois... (Constitution du 28 floréal an XII, art. 137).

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la

1 Ferrand avait souligné cette dernière phrase et écrit au dessous : « non est lex ». Il essayait évidemment ainsi de répondre aux objections de certains membres de la commission inquiets des prérogatives royales.

loi. (Constitution du 6 avril 1814, art. 5, § 5).

Au Roi seul en [de la loi] appartient la promulgation et la sanction. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 3. AB XIX, 340, p. 8).

VARIANTES

Var. « Le Roi seul promulgue et sanctionne les lois. » (AB XIX, 340, p. 18 bis. La correction définitive est faite par Beugnot, p. 17 bis, dans le second état de la Charte).

ART. 23. — La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi [1].

SOURCES

La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne. (Constitution de 1791, titre III, chap. II, section 1re [De la Royauté et du Roi], art. 10. Duvergier, t. III, p. 281).

II. — De la Chambre des pairs

ART. 24. — La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

SOURCES

Le Roi, le Sénat et le Corps législatif concourent à la formation des lois. (Constitution du 6 avril 1814, art. 5, § 1).

La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements concourent à la formation de la loi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 5, § 1. AB XIX, 340, p. 7 bis).

VARIANTES

Var. « Le Sénat est une portion essentielle de la puissance législative. » (AB XIX, 340, p. 18 bis. La correction : « Chambre des pairs » est écrite par Beugnot p. 17 bis).

1. Cette disposition n'existait pas dans le projet primitif. Son addition est due à la proposition de Clausel de Coussergues (*Mémoires de Beugnot*, p. 511 et 512 ; Clausel de Coussergues, *Considérations sur la Charte*, p. 132). Beugnot l'a insérée sous sa forme définitive dans le quatrième état de la Charte (AB XIX, 340, p. 27 bis).

Art. 25. — Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Sources

Il [le président du Sénat] convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur... (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 59).

Variantes

Var. « Il [le Sénat] est convoqué par le Roi, en même temps que les députés des départements ; sa session commence et finit en même temps que la leur. » (AB xix, 340, p. 18 bis. L'article acquiert sa forme définitive p. 17 bis, par suite des corrections de Beugnot).

Art. 26. — Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

Variantes

Var. « Toute assemblée du Sénat qui ne concourt pas avec celle des députés ou qui n'est pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit. » (AB xix, 340, p. 18 bis.)

Var. « Toute assemblée de la Chambre des pairs qui ne concourt pas avec celle de la Chambre des députés. . . » (AB xix, 340, p. 17 bis, 39 bis, 27 bis. La correction définitive est faite par Beugnot, p. 75 bis.)

Art. 27. — La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

Sources

Le Sénat se compose : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ; 2° des titulaires des grandes dignités de l'Empire ; 3° des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ; 4° des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 57.)

Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au

plus. Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi. Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. (Constitution du 6 avril 1814, art. 6, § 1, 2 et 3).

La Chambre des pairs est composée de cent cinquante membres au moins. Le Roi peut en élever le nombre à sa volonté. Les sénateurs seront ducs et pairs, les uns sont héréditaires, les autres à vie. C'est le Roi qui nomme et institue les uns et les autres. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 6, § 1 et 3. AB xix, 340, p. 8.)

VARIANTES

Var. « La nomination des sénateurs appartient au Roi. Leur nombre est illimité. » (AB xix, 340, p. 19. La forme définitive apparaît seulement p. 36).

ART. 28. — Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement [1].

SOURCES

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de la majorité. (Constitution du 6 avril 1814, art. 7, § 2).

La majorité des princes, pour avoir voix délibérative au Sénat, est fixée à vingt-cinq ans ; celle des autres pairs, à trente. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 10, § 2. AB xix, 340, p. 9 bis).

ART. 29. — La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

SOURCES

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 58).

Le Sénat est présidé par le chancelier de France ou garde des sceaux, et, en leur absence, par un sénateur nommé par le Roi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 14, § 1).

1. L'article apparaît dans AB xix, 340, du premier coup sous sa forme définitive. Il est le produit d'un amendement ; car aucun article semblable n'existait dans la rédaction primitive. Beugnot l'a ajouté, sous forme additionnelle, en marge de la p. 36.

VARIANTES

Var. « Le Sénat est présidé par le chancelier de France, et, en son absence, par un sénateur nommé par le Roi. » (AB XIX, 340, p. 19. Les corrections définitives sont faites, p. 36, dans le 2e état de la Charte).

ART. 30. — Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président ; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

SOURCES

Le Sénat se compose : 1° des princes français ayant atteint leur dix-huitième année... (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 57).

Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du Sénat. (Constitution du 6 avril 1814, art. 7, § 1).

Les princes de la famille royale sont de droit membres de la Chambre des pairs... La majorité des princes, pour avoir voix délibérative au Sénat, est fixée à vingt-cinq ans. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 10, § 1 et 2. AB XIX, 340, p. 9 bis).

VARIANTES

Var. « Les membres de la famille royale sont sénateurs par le droit de leur naissance... » (AB XIX, 340, p. 19 et 36. L'addition : « et les princes du sang » est écrite par Beugnot, p. 40 bis).

ART. 31. — Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence [1].

SOURCES

Ils [les princes] n'y peuvent prendre séance, qu'après que le roi a annoncé par un message leur entrée au Sénat. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 10, § 1. AB XIX, 340, p. 9 bis).

1. Cet article, primitivement, formait la fin de l'article 23. Il était rédigé comme suit : « .. Ils [les princes] ne peuvent prendre séance que sur un message du Roi qui annonce leur entrée au Sénat ». (AB XIX, 340, p. 19). Les deux articles furent séparés dès la seconde révision de la Charte (p. 36). La forme définitive de l'article 31, dû selon Beugnot à un amendement de Sémonville (*Mémoires*, p. 517 sqq.), apparaît également p. 36.

Art. 32. — Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

Sources

Les séances du Sénat ne sont pas publiques. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 23).

Le Sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète. (Constitution du 6 avril 1814, art. 8).

Les délibérations du Sénat sont secrètes, à moins que le roi ne juge à propos de rendre la délibération publique. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 10, § 3. ABxix, 340, p. 9 bis).

Art. 33. — La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi [1].

Art. 34. — Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

Sources

Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif accusé appartient exclusivement au Sénat. (Constitution du 6 avril 1814, art. 13).

Aucun membre de la Chambre des pairs ou de celle des députés ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du Corps auquel il appartient. Le jugement d'un sénateur ou d'un député accusé appartient exclusivement à la Chambre des pairs; l'instruction est dirigée par le procureur général du Roi à la cour de Paris, qui doit être entendu dans ses conclusions. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 15. AB xix, 340, p. 10 bis et 11).

Variantes

Var. « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. » (AB xix, 340, p. 40 bis. L'article, dont il n'y a pas de trace auparavant, apparaît sous forme additionnelle, écrit par Beugnot en marge de la page. Il n'est complété et rédigé entièrement que p. 76 bis).

1. L'article apparaît pour la première fois, sous sa forme additionnelle, dans le cinquième état de la Charte, en marge de la p. 76 bis. Il est tout entier écrit de la main de Beugnot.

III. — De la Chambre des députés des départements

Art. 35. — La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Sources

Cf. Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, titres I, II et III.

A l'avenir, ils [les députés] seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation. (Constitution du 6 avril 1814, art. 9, § 3.)

A l'avenir, ils [les députés] continueront d'être présentés par les collèges électoraux, qui sont conservés, sauf les changements qui pourraient être faits par une loi à leur organisation, aux conditions d'éligibilité, et aux formes des élections, dont le Sénat sera juge. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 3. AB xix, 340, p. 10.)

Variantes

Var. « La Chambre des députés des départements sera composée des députés élus par les collèges électoraux des départements. » (AB xix, 340, p. 19, 36 et 40 bis. C'est sur cette dernière que Beugnot a fait la correction définitive.)

Art. 36. — Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eus jusqu'à présent.

Sources

Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de députés proportionné à l'étendue de sa population. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 69.)

Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. (Constitution du 6 avril 1814, art. 9, § 1.)

La Chambre des députés des départements sera composée du même nombre de députés que chacun des départements faisant partie du royaume y envoyait. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 1. AB xix, 340, p. 9 bis.)

Art. 37. — Les députés sont élus pour cinq ans, et de

manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

SOURCES

Ils [les députés] sont renouvelés par cinquième tous les ans. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 31.)

Les départements de la République sont divisés en cinq séries.

Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 71, 72, 73).

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années. (Constitution du 6 avril 1814, art. 9, § 4).

Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'en 1816. Au premier jour de janvier 1817, leur remplacement aura lieu par cinquième dans l'ordre accoutumé. Tous conserveront leur traitement. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 2. AB XIX, 340, p. 9 bis).

VARIANTES

Var. « Les députés sont élus pour cinq ans, de manière que la Chambre est renouvelée chaque année d'un cinquième. » (AB XIX, 340, p. 19, 36, 40 bis, 29. Les corrections définitives se trouvent p. 77).

ART. 38. — Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

SOURCES

Le Corps législatif est composé de trois cents membres âgés de trente ans au moins. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 31).

Cf. Sénatus-consulte organique du 15 thermidor an X, titre III, art. 32, la façon dont les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent des candidats au Corps législatif.

VARIANTES

Var. « .... et s'il ne paie une contribution directe de 1200 fr. » (AB XIX, 340, p. 19 et 36. La correction « 1000 francs » est faite p. 41). [1]

1. Ainsi, dès la première rédaction de la Charte, c'est l'expression : « contribution directe » qui est employée. Cependant Beugnot, dans ses mémoires

Art. 39. — Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers [1].

Art. 40. — Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

Sources

Cf. Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, titre III [Des collèges électoraux], articles 18 à 28.

Variantes

Var. « Tous les électeurs qui doivent concourir à .. » (AB xix, 340, p. 19, 36 bis, 41. La correction définitive se trouve p. 29 bis).

Art. 41. — Les présidents des collèges électoraux seront nommés par le Roi, et, de droit, membres du collège.

Sources

Le Premier Consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session. Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 23).

Le Roi nomme également... le président de la Chambre des députés... et ceux des assemblées électorales et de cantons dans le sein de ces corps. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 14, § 2. AB xix, 340, p. 10 bis).

Variantes

Var. « Les collèges électoraux sont présidés par un commissaire du Roi. » (AB xix, 340, p. 19 et 36 bis).

(p. 528 et 529), a prétendu que, tout d'abord, on avait employé dans la rédaction de la Charte le mot : « foncière ». Il expose même toute une discussion qui aurait eu lieu à ce sujet dans la commission. Etant donné le témoignage opposé des papiers, on peut admettre que Beugnot s'est trompé, et qu'il a dû confondre l'article 38 avec l'article 49, où il est question d'impôt foncier.

1. Cet article est inséré, sous sa forme définitive, sur une feuille spéciale (ABxix, 340, p. 93), dans le 6e état de la Charte. Il est d'une écriture inconnue.

Var. « Les collèges électoraux sont présidés par un commissaire du Roi, qui sera de droit membre du collège. » (AB XIX, 340, p. 41 (addition de Beugnot) et 29 bis. L'article, entièrement écrit par Beugnot, se trouve, dans sa forme définitive, en marge de la p. 77 bis).

ART. 42. — La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

VARIANTES

Var. « La moitié au moins des députés sera choisie parmi des personnes... » (AB XIX, 340. L'article est placé sous forme additionnelle en marge de la p. 41. La même rédaction se trouve p. 29 bis. La forme définitive apparaît p. 77 bis).

ART. 43. — Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi sur une liste de cinq membres présentés par la Chambre.

SOURCES

Le Premier Consul nommera le président du Corps législatif sur une présentation de candidats qui sera faite par le Corps législatif au scrutin secret et à la majorité absolue. (Sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII, art. 8).

Le Roi nomme également... le président de la Chambre des députés, sur une liste de cinq membres présentés tous les ans par la Chambre... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 14, § 2. AB XIX, 340, p. 10 bis).

VARIANTES

Var. « Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentés par le Sénat. » (AB XIX, 340, p. 19, 36 bis).

Var. « Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentés par la Chambre des pairs. »

Var. « Le président de la Chambre des députés est nommé par le Roi, sur une liste de sept membres présentés par la Chambre. »

(Ces deux variantes, dues à Beugnot, se trouvent dans AB XIX, 340, p. 41. La correction définitive se trouve p. 77 bis).

ART. 44. — Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

SOURCES

Les séances...du Corps législatif sont publiques... (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 35).

Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général. (Constitution du 6 avril 1814, art. 11).

La Chambre des députés des départements a le droit de discuter les projets qui lui sont présentés et de proposer des amendements. Les séances sont publiques, sauf le cas où elle juge à propos de se former en comité général. Elle s'y forme nécessairement sur l'ordre du président ou sur la demande écrite de trois membres, dès que le public se permet quelque signe d'approbation ou d'improbation. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 13. AB XIX, 340, p. 10 bis).

VARIANTES

Var. « ... la demande de trois députés suffit pour qu'elle se forme en comité secret. » (AB XIX, 340, p. 19 bis et 36 bis).

Var. « ... la demande de cinq députés... » (AB XIX, 340, p. 41 (correction de Beugnot) et 29 bis. La correction définitive est faite p. 77 bis).

ART. 45. — La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

VARIANTES

Var. « La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi, et ne se réunit pour en délibérer que lorsque les bureaux se sont déclarés suffisamment instruits. » (AB XIX, 340, p. 19 bis, 36 bis, 41 bis. La fin est supprimée p. 78).

ART. 46. — Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

SOURCES

La Chambre des députés des départements a le droit... de proposer des amendements.

(Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 13, § 1. AB XIX, 340, p. 10 bis).

Au Roi seul en [de la loi] appartient la promulgation et la sanction. (*Ibid.*, art. 5, § 3. AB XIX, 340, p. 8).

ART. 47. — La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts : ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

SOURCES

Cf. sources de l'article 17.

VARIANTES

Var. « La Chambre reçoit toutes les propositions d'impôt, et le Sénat ne peut en connaître que lorsqu'il a été admis par elle... » (AB XIX, 340, p. 19 bis, 36 bis).

Var. « La Chambre reçoit toutes les propositions d'impôt; celle des pairs ne peut en connaître que lorsque la proposition a été admise par la première Chambre. » (AB XIX, 340, p. 42 bis. L'article ne reçoit sa forme définitive que p. 30 bis, grâce à une correction de Beugnot).

ART. 48. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

SOURCES

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. (Constitution du 6 avril 1814, art. 15, § 2).

... Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été librement consenti par les deux Chambres sur la proposition formelle du Roi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 17, § 1, AB XIX, 340, p. 11 bis).

ART. 49. — L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

SOURCES

Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renou-

velées. (Constitution de 1791, titre V, art. 1. Duvergier, t. III, p. 291).

L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. (Constitution du 6 avril 1814, art. 15, § 3).

L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an, et les contributions indirectes pour trois, six ou neuf années. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 17, § 1. AB XIX, 340. p. 11 bis).

VARIANTES

Var. « L'impôt foncier ne peut être consenti que pour un an, mais les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. » (AB XIX, 340. p. 19 bis, 36 bis, 42 bis. La correction définitive est faite p. 30 bis)[1].

ART. 50. — Le Roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

SOURCES

La session du Corps législatif commence chaque année le 1er frimaire et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 23).

Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 75).

Le Corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1er octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner ; il peut aussi le dissoudre ; mais, dans ce dernier cas, un autre Corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les collèges électoraux. (Constitution du 6 avril 1814, art. 10).

La Chambre des députés s'assemble de droit le premier octobre de chaque année. Le Roi peut la convoquer extraordinairement, l'ajourner, même la dissoudre ; mais, dans ce cas, une autre Chambre doit être formée

1. Il est bon de remarquer qu'aussi bien dans la constitution sénatoriale et dans le projet de l'abbé de Montesquiou que dans les différents états de la Charte, on a toujours employé la formule : « impôt foncier » par opposition aux contributions indirectes. Cela infirme la théorie exposée par Ferrand dans ses mémoires (p. 79) au sujet de l'article 38. Il affirme en effet que si, dans cet article, les rédacteurs de la Charte écrivirent : « contribution directe » au lieu de « contribution foncière », c'est que le seul terme employé à cette époque dans le langage financier était le mot « direct ».

dans les trois mois au plus tard par les collèges électoraux... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 12, § 1. AB XIX, 340, p. 10).

VARIANTES

Var. « La Chambre des députés des départements se réunit tous les ans le 1er novembre ou à telle autre époque qui plaît au Roi. » (Amendement de l'écriture de l'abbé de Montesquiou, AB XIX, 340, p. 20, transcrit par Beugnot, sous forme additionnelle, en marge de la p. 43).

Var. « Le Roi convoque les deux Chambres, il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements, mais il doit en convoquer une nouvelle dans l'espace de trois mois. » (Amendement de l'écriture de l'abbé de Montesquiou, AB XIX, 340, p. 20. L'article, sous sa forme définitive, se trouve en marge de la p. 43, écrit par Beugnot).

ART. 51. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie [1].

SOURCES

Cf. sources de l'article 34.

ART. 52. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite [2].

SOURCES

Cf. sources de l'article 34.

ART. 53. — Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre [3].

---

1. L'article, sous sa forme définitive, est intercalé, sur une feuille spéciale, dans le 3e état de la Charte (ABXIX, 340, p. 42.)
2. Même observation que pour l'article 51.
3. L'article, qu'il faut attribuer, d'après Beugnot (*Mémoires*, p. 532 sqq.), à un amendement de Sémonville, n'apparaît que dans le 6e état de la Charte, p. 79 bis.

SOURCES

La constitution garantit... la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. (Constitution de 1791, titre Ier. Duvergier, t. III, p. 277).

Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées. (Constitution girondine de 1793, titre VIII, art. 31 et 32. *Réimpression du Moniteur,* t. XV, p. 484).

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ou limité. (Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des droits, art. 32. Duvergier, t. V, p. 437).

Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées. (Constitution du 5 fructidor an III, art. 364).

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 83).

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée. (Constitution du 6 avril 1814, art. 26).

IV. — Des Ministres

ART. 54. — Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

SOURCES

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes.... ne pourront être promus au ministère.... pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. (Constitution de 1791, titre III, chap. II, section IV [Des ministres], art. 2. Duvergier, t. III, p. 280).

Les sénateurs pourront être... ministres....

Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 64-65).

Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif. (Constitution du 6 avril 1814, art. 14.)

Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit de la Chambre des députés des départements.... Les ministres du Roi ont entrée à la Chambre des députés et la conservent tout le temps de la session. — Ils ont le droit d'être toujours entendus avant la clôture de la discussion. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 16. AB XIX, 340, p. 11).

VARIANTES

Var. « Les ministres du Roi sont de droit membres de la Chambre des députés à moins qu'ils ne siègent au Sénat. — Ils entrent dans la série du département où ils ont leur domicile politique, sans cependant être comptés dans le nombre des députés que ce département doit élire. » (Projet de rédaction de l'abbé de Montesquiou, AB XIX, 340, p. 20. L'article acquiert sa forme définitive seulement à la p. 79.)

ART. 55. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger.

SOURCES

Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 110.)

Une haute-cour impériale connaît... des délits personnels commis... par des ministres.

La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands-officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du Conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la Cour de cassation. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 101 et 104).

.... Les ministres responsables pouvant être accusés et poursuivis par les représentants de la nation. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2).

Les ministres responsables pourront être poursuivis par une des Chambres législatives et jugés par l'autre. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

VARIANTES

Var. « Les ministres peuvent être accusés par la Chambre et traduits devant le Sénat, qui peut seul les juger. » (AB XIX, 340, p. 19 bis, 37, 43 (avec la correction : « Chambre des pairs ») et 31. La correction définitive apparaît p. 79 bis et 80).

ART. 56. — Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

SOURCES

Cf., parmi les sources de l'article 55, l'article 110 du Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.

Le Corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 112.)

VARIANTES

Var. « .... Mais ils ne peuvent être poursuivis que pour cause de trahison ou de dilapidation; des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en régleront la procédure. » (AB XIX, 340, p. 19bis, 37, 43.)

Var. « .... Mais ils ne peuvent être poursuivis que pour cause de trahison ou de concussion ; des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en régleront la procédure. » (AB XIX, 340, p. 31. Cet article n'est séparé du précédent et n'acquiert sa forme définitive que p. 80).

TITRE TROISIÈME

DE L'ORDRE JUDICIAIRE

ART. 57. — Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Sources

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le Roi.

La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par des lettres patentes du Roi qui ne pourra les refuser... (Constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 1 et 2. Duvergier, t. III, p. 288).

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, art. 1).

La justice est une dette de la royauté ; elle s'administre, au nom du Roi, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 1. AB xix, 340, p. 11 bis).

Variantes

Var. « La justice est une dette de la royauté ; elle s'administre, au nom du Roi, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. » (AB xix, 340, p. 37 et 43. L'article prend sa forme définitive p. 31 bis).

Art. 58. — Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Sources

Ils [les juges] ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que pour une accusation admise. (Constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 2. Duvergier, t. III, p. 288).

Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. (Constitution girondine de 1793, titre X, section I, art. 7. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 485. Constitution du 5 fructidor an III, art. 206).

Les juges, autres que les juges de paix, conserveront leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibiles. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 68).

A l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, Sa Majesté l'Empereur et Roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place. (Sénatus-consulte organique du 12 octobre 1807, art. 1).

Les juges sont à vie et inamovibles. (Constitution du 6 avril 1814, art. 18, § 2).

... Les juges seront inamovibles... (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2. Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

Ces juges, nommés et institués par le Roi, sont inamovibles... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 1. AB XIX, 340, p. 11 bis).

VARIANTES

Var. « Ces juges sont inamovibles ; mais l'inamovibilité ne commence, pour les juges actuels, qu'après la confirmation qu'ils doivent obtenir du Roi dans le délai d'un an. » AB XIX, 340, p. 37, 43, 31 bis. La forme définitive de l'article apparaît p. 79 bis).

ART. 59. — Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

SOURCES.

Cf. Constitution du 22 frimaire an VIII, titre V ; Sénatus consulte du 16 thermidor an X, titre IX ; Sénatus consulte organique du 28 floréal an XII, titre XIV ; Sénatus-consulte du 12 octobre 1807, où se trouve décrite l'organisation judiciaire impériale.

Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus ; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. (Constitution du 6 avril 1814, art. 18, § 1).

Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 2. AB XIX, 340, p. 12).

ART. 60. — L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

SOURCES

L'institution actuelle des juges de commerce est conservée. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 3. AB XIX, 340, p. 12).

ART. 61. — La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles [1].

1. L'article apparaît pour la première fois dans AB XIX, 340, p. 80 (6e état de la Charte). Clausel de Coussergues (*Considérations sur la Charte*, p. 164-168) s'en attribue l'addition.

Sources

Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. (Constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 7. Duvergier, t. III, p. 288).

Les juges de paix... sont élus tous les ans. (Constitution du 24 juin 1793, art. 95).

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années...

Les juges autres que les juges de paix conservent leurs fonctions toute leur vie... (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 60 et 68).

Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 9).

Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. (Constitution du 6 avril 1814, art. 18, § 2).

Art. 62. — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Sources

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. (Constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 4. Duvergier, t. III, p. 288).

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne. (Constitution girondine de 1793, titre X, section vi, art. 1. *Réimpression du Moniteur*, t. XV, p. 486).

Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. (Constitution du 5 fructidor an III, art. 204).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Constitution du 6 avril 1814, art. 17, § 1).

... Nul ne pouvant être distrait de ses juges naturels... (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2).

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 3. AB xix, 340, p. 12).

Variantes

Var. « Nul ne peut être distrait... » (ABxix, 340, p. 37, 43 bis, 32. La correction « poura » est faite p. 80).

Art. 63. — Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

Sources

Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés et ne pourront être rétablis. (Constitution du 6 avril 1814, art. 18, § 3).

... Les commissions et tribunaux extraordinaires sont supprimés, sans qu'on puisse comprendre dans cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 19, § 3. AB xix, 340, p. 12).

Variantes

Var. « Les commissions et tribunaux extraordinaires sont supprimés, sans qu'on puisse comprendre sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. » ABxix, 340, p. 37, 43 bis. Les corrections définitives sont faites par Beugnot, p. 31 bis et 32).

Art. 64. — Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Sources

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation. Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés... Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze... L'instruction sera publique... (Constitution de 1791, titre III, chap. v, art. 9. Duvergier, t. III, p. 288).

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle. (Constitution du 6 avril 1814, art. 17, § 2).

Les débats sont publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs; mais il faut que le tribunal le déclare par un jugement. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 20, § 1. AB xix, 340, p. 12).

Variantes

Var. « Les débats sont publics en matière criminelle, à

moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, mais il faut que le tribunal le déclare par un jugement. » (AB XIX, 340, p. 37, 43 bis, 32. L'article acquiert sa forme définitive p. 80).

ART. 65. — L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

SOURCES

Cf. Sources de l'article 64.

L'institution des jurés est conservée ; les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 20, § 2. AB XIX, 340, p. 12 et 12 bis).

ART. 66. — La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

SOURCES

La peine de la confiscation des biens est abolie. (Constitution du 6 avril 1814, art. 17, § 3) [1].

La peine de la confiscation est abolie. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 20, § 3. AB XIX, 340, p. 12 bis).

VARIANTES

Var. « La peine de confiscation est abolie. » (AB XIX, 340, p. 37, 43 bis, 32).

Var. « La peine de la confiscation des biens ne pourra pas être rétablie. » (AB XIX, 340, p. 80 bis. La correction définitive est faite sur cette même page).

ART. 67. — Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

SOURCES

Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi ; il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous. (Constitution girondine de 1793, titre X, section III, art. 2. *Réimpression*

---

1 Beugnot, dans ses mémoires, consacre plusieurs pages à exalter la bonté de Louis XVIII, qui supprima la peine de la confiscation des biens. Il est juste de se rappeler qu'avant Louis XVIII, les sénateurs avaient décrété cette mesure. (Cf. *Mémoires de Beugnot*, p. 537 et 538).

du Moniteur, t. XV, p. 485).

Le Premier Consul a droit de faire grâce. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 86).

Le Roi a le droit de faire grâce. (Constitution du 6 avril 1814, art. 17, § 4).

Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 20, § 4. AB XIX, 340, p. 12 bis).

ART. 68. — Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

SOURCES

Le Code souillé du nom de Napoléon restera en vigueur, sauf les dispositions contraires aux dogmes religieux. (Proclamation de Louis XVIII aux Français, Hartwell, le 1er janvier 1814. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3).

Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé : Code civil des Français. (Constitution du 6 avril 1814, art. 28).

Toutes les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires au présent, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé : Code de France. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 30. AB XIX, 340, p. 13 bis).

VARIANTES

Var. « Toutes les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé : Code de France. » (AB XIX, 340, p. 37 bis, 43 bis, 31 bis. L'article apparaît, p. 80 bis, sous sa forme définitive).

TITRE QUATRIÈME

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT

ART. 69. — Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et

soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Sources

Les officiers conserveront leurs grades. La solde ne sera pas modifiée... (Proclamation de Louis XVIII aux Français, Hartwell, 1er janvier 1814. *Journal des Débats* du 2 avril 1814, p. 3).

Des princes français n'ont pas besoin de donner leur parole à la bravoure française, qu'elle ne se verra jamais enlever ses récompenses et ses honneurs. (Proclamation du duc d'Angoulême aux Bordelais, 15 mars 1814. *Journal des Débats* du 3 avril 1814, p. 1).

L'armée, ainsi que les officiers et soldats en retraite, les veuves et officiers pensionnés conserveront les grades, honneurs et pensions dont ils jouissent. (Séance du 1er avril 1814 au Sénat, deuxième principe établi par l'assemblée. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365).

Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions. (Constitution du 6 avril 1814, art. 20).

... Les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2. Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

Les militaires en activité, les soldats et officiers en retraite, les veuves, les officiers et les soldats pensionnés conservent leurs grades, honneurs et pensions. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 21. AB XIX, 340, p. 12 bis).

Variantes

Var. « Les militaires en activité de service, les soldats et officiers en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions. » AB XIX, 340, p. 37 bis).

Var. « Les militaires en activité de service, les soldats et officiers en retraite, les veuves, les officiers et soldats peuvent conserver leurs grades, honneurs et pensions. » (AB XIX, 340, p. 32 bis. La correction définitive se trouve p. 81).

Art. 70. — La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

Sources

Il ne sera porté aucune atteinte à la dette publique. (Séance du 1er avril 1814 au Sé-

nat, troisième principe posé par l'assemblée. *Moniteur* du 2 avril 1814, p. 365).

La dette publique est garantie. (Constitution du 6 avril 1814, art. 24, § 1).

La dette publique sera garantie. (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2. Déclaration de Saint-Ouen 2 mai 1814).

La dette publique est garantie... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 27, § 1. AB XIX, 340, p. 13).

Art. 71. — La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Sources

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires... (Constitution de 1791, préambule. Duvergier, t. III, p. 276).

La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. (Constitution du 6 avril 1814, art. 3, § 1).

Les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et nouvelle noblesse... (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2. Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

Les distinctions héréditaires étant de l'essence de toute monarchie, la noblesse ancienne reprend ses titres, le Roi confirme ceux de la nouvelle, et les déclare héréditaires de mâle en mâle. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 2, § 1. AB XIX, 340, p. 7).

Les noblesses [1] sont conservées ; en conséquence le Roi reconnaît et confirme les titres obtenus et possédés jusqu'à ce jour et les déclare héréditaires de mâle en mâle. S.M. se réserve d'en conférer, mais seulement pour des actions éclatantes ou des services rendus à l'État. (Variante du précédent, écrite en marge de la p. 7 par Beugnot).

Art. 72. — La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

1. Le manuscrit porte, à la place de ce mot, un signe illisible.

Sources

La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives ; le Roi en déterminera la décoration. (Constitution du 6 avril 1814, art. 3, § 2).

... la Légion d'honneur maintenue (le Roi en déterminera la décoration)... (Déclaration de Monsieur au Sénat, 14 avril 1814. *Moniteur* du 15 avril 1814, p. 413, col. 2).

La Légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue. (Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814).

La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives ; le Roi en déterminera la décoration. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 2, § 2, AB XIX, 340, p. 7).

Variantes

Var. « La Légion d'honneur est conservée. Le roi en détermine la décoration. » (AB XIX, 340, p. 33. L'article, écrit par Beugnot, y apparaît sous forme additionnelle).

Art. 73. — Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

Variantes

Var. « Les colonies sont soumises à... » (AB XIX, 340, p. 37 bis [où l'article est écrit, sous forme additionnelle, en marge, par Beugnot], 44 et 33. La forme définitive est visible seulement p. 81 bis).

Art. 74. — Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Sources

La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas Xavier sera proclamé roi des Français, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : « J'accepte la constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer ». Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français. (Constitution du 6 avril 1814, art. 29).

Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 31. AB XIX, 340, p. 13 bis).

ARTICLES TRANSITOIRES

ART. 75. — Les députés des départements de France, qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des députés jusqu'à remplacement.

SOURCES

Les députés qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'en 1816... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 2. AB XIX, 340, p. 9 bis).

ART. 76. — Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

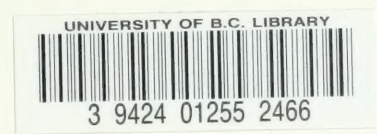
SOURCES

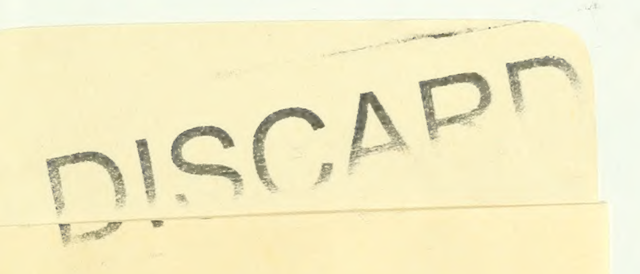
... Au premier jour de janvier 1817, leur remplacement aura lieu par cinquième dans l'ordre accoutumé... (Projet de l'abbé de Montesquiou, art. 11, § 2. AB XIX, 340, p. 9 bis et 10).

INDEX DES NOMS PROPRES [1]

1. De personnes et de lieux cités dans le texte et dans les notes. Les premiers sont en *italiques*, les seconds en caractères romains.

TABLE DES MATIÈRES


UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 01255 2466


DISCARD